



Septième session

Point 5 de l'ordre du jour

EXAMEN DES PETITIONS

Quatrième rapport du Comité ad hoc
pour les pétitions

Président : Monsieur Melchor P. AQUINO (Philippines)

TABLE DES MATIERES

I. Examen des pétitions et des questions d'ordre général
par le Comité ad hoc

	<u>Page</u>
A. Pétitions pour lesquelles des résolutions distinctes ont été adoptées	
1) Pétition de Hodo VI, Fiaga de la Division d'Anfoega (T/PET.6/19)	9
2) Pétition de Togbul Ghogbolulu IV, Chef de la division de Vekpo (T/PET.6/84)	11
3) Pétition des tisserands d'Amedzofé (T/PET.6/130)	13
4) Pétition du <u>Liatl Literate Union</u> (T/PET.6/77)	14
5) Pétition des <u>Women Teachers of Togoland</u> (T/PET.6/123)	15
6) Pétition de M. S.A. Azuma (T/PET.6/148)	17
7) Pétition de la <u>Togo Political Road Labourers' Union</u> (T/PET.6/136)	18
8) Pétition de la <u>Ex-Servicemen's Union</u> (T/PET.6/138)	19
9) Pétition de the chiefs, elders and people of Biakpa (T/PET.6/20)	20
10) Pétition de la <u>Boy Scouts Association of Togoland</u> (T/PET.6/127)	22
B. Questions pour lesquelles des résolutions distinctes ont été adoptées	
1) Question des pouvoirs des commissaires de district	23
2) Question du statut des chefs	24
3) Question des conseils indigènes	25

RECEIVED
JUL 26 1950
UNITED NATIONS
ARCHIVES

	<u>Page</u>
4) Question des terres	26
5) Question du développement des communes	28
6) Question du progrès agricole	29
7) Question de l'aide fournie par les institutions spécialisées des Nations Unies	33
8) Question des réserves forestières	34
9) Question des restrictions imposées à la consommation des poissons alcooliques	35
10) Question des coopératives.....	36
11) Question des herbes médicinales indigènes	37
12) Question de l'octroi de bourses aux Togolais	38
C. Questions traitées dans une résolution générale	
1) Question du fonctionnement du régime international de tutelle	40
2) Question du statut du Territoire	40
3) Question de l'unification administrative avec la Côte de l'Or	41
4) Question des conseils régionaux	42
5) Question de la fusion des divisions administratives	42
6) Question des organes exécutifs	42
7) Question du progrès économique général	43
8) Question du progrès industriel	45
9) Question de l'exploitation minière	46
10) Question du commerce	46
11) Question des facilités bancaires	47
12) Question de l'approvisionnement en eau et de l'électricité..	47
13) Question des routes et des chemins de fer	50
14) Question des services postaux, du télégraphe, du téléphone et de la radiodiffusion	53
15) Question du régime fiscal et financier	54
16) Question du progrès social général	56
17) Question des services sanitaires et médicaux	57
18) Question du logement	61
19) Question de l'emploi des autochtones	61
20) Question des salaires	62
21) Question du progrès de l'enseignement	62

	<u>Page</u>
D. Questions pour lesquelles aucune résolution n'a été adoptée	
1) Question du <u>Gold Coast Cocoa Marketing Board</u> (Comptoir du cacao de la Côte de l'Or)	76.
2) Question des modifications territoriales	78
II. Résolutions	
1) Pétition de Hodo VI, Fiaga de la Division d'Anfoega (T/PET.6/19)	80
2) Pétition de Togbui Gbogbolulu IV, Chef de la Division de de Vakpo (T/PET.6/84)	81
3) Pétition des tisserands d'Amedzofé (T/PET.6/130)	82
4) Pétition du <u>Liatl Literate Union</u> (T/PET.6/77)	83
5) Pétition des <u>Women Teachers of Togoland</u> (T/PET.6/123) ...	84
6) Pétition de M. S.A. Azuma (T/PET.6/148)	86
7) Pétition de la <u>Togo Political Road Labourers' Union</u> (T/PET.6/136)	87
8) Pétition de la <u>Ex-Servicemen's Union</u> (T/PET.6/138)	89
9) Pétition de <u>the chiefs, elders and people of Biakpa</u> (T/PET.6/20)	90
10) Pétition de la <u>Boy Scouts Association of Togoland</u> (T/PET.6/127)	91
11) Question des pouvoirs des commissaires de district	92
12) Question du statut des chefs	93
13) Question des conseils indigènes	94
14) Question des terres	96
15) Question du développement des communes	97
16) Question du progrès agricole	99
17) Question de l'aide fournie par les institutions spécialisées des Nations Unies	101
18) Question des réserves forestières	103
19) Question des restrictions imposées à la consommation des boissons alcooliques	104
20) Question des coopératives	105
21) Questions des herbes médicinales indigènes	106
22) Question de l'octroi de bourses aux Togolais	108
23) Questions d'ordre général, résolution d'ensemble	109

Le Comité ad hoc pour les pétitions, institué par le Conseil de tutelle lors de la quatrième séance de sa septième session, et composé des représentants de la Belgique, de la Chine, des Etats-Unis d'Amérique, de la Nouvelle-Zélande, des Philippines et de la République Dominicaine, a examiné, au cours de ses quatrième, cinquième, septième et dixième séances, tenues les 28 et 29 juin et les 7 et 12 juillet 1950, les pétitions suivantes relatives au Togo sous administration britannique, qui lui avaient été renvoyées par le Conseil :

- 1) Pétition du Conseil d'Etat de la Krachi Native Authority T/PET.6/14 et Add.1
- 2) Pétition de la Conference of Farmers of Togoland under United Kingdom Trusteeship T/PET.6/15 et Add.1
- 3) Pétition de cinq Natural Rulers of Togoland under United Kingdom Trusteeship (Southern Section) T/PET.6/18
- 4) Pétition de Hodo VI, Fiağa de la Division d'Anfoega T/PET.6/19
- 5) Pétition de the chiefs, elders and people of Biakpa T/PET.6/20
- 6) Pétition de the headmen of Navuli T/PET.6/69
- 7) Pétition de Naná Kojo Kuma of Nanjoro T/PET.6/70
- 8) Pétition de la Education Commission of the Togoland United Nations T/PET.6/75
- 9) Pétition de la Communal Development Commission, Kpandu T/PET.6/76
- 10) Pétition du Liati Literate Union T/PET.6/77
- 11) Pétition de la Health Food and Agricultural Commission of the Togoland United Nations Association T/PET.6/79
- 12) Pétition des guérisseurs traditionnels autochtones par les plantes, chefs et sujets du Togo sous tutelle britannique T/PET.6/80
- 13) Pétition de Togbui Gbogbolulu, chef de la Division de Vakpo T/PET.6/84
- 14) Pétition de la Togoland Students' Union T/PET.6/85
- 15) Pétition de la jeunesse de Kratchi, Buem, Atando, Akpini, Avatim, Asogli, Nkonya, Anfoega et Santrokofi T/PET.6/88
- 16) Pétition des chefs, conseillers, anciens et peuple de Luvudo T/PET.6/89
- 17) Pétition de la Akropom Ewe Students' Union T/PET.6/105
- 18) Pétition du Convention Peoples' Party - upper trans-Volta region T/PET.6/115
- 19) Pétition de la Awatime Native Authority T/PET.6/117
- 20) Pétition de la Togoland United Nations Association T/PET.6/118
- 21) Pétition de la Togoland United Nations Association T/PET.6/119

- 22) Pétition de M. G.K. Noamesi T/PET.6/120
- 23) Pétition de la TUNA Youth Section T/PET.6/121
- 24) Pétition de M. T.W. Kwami (Awatime N.A. Representative on the Rural Development Committee for Southern Togoland) T/PET.6/122
- 25) Pétition des Women Teachers of Togoland T/PET.6/123
- 26) Pétition du Révérend T. K. Anku T/PET.6/124
- 27) Pétition de M. Emmanuel K. Akotia T/PET.6/126
- 28) Pétition de la Boy Scouts' Association, West Togoland T/PET.6/127
- 29) Pétition de M. A.A. Abaye T/PET.6/128
- 30) Pétition des tisserands d'Amedzofé, Avatime T/PET.6/130
- 31) Pétition de M. Lawrence K.B. Ameh T/PET.6/131
- 32) Pétition de la Togo Political Road Labourers' Union T/PET.6/136
- 33) Pétition de la Ex-Servicemen's Union T/PET.6/138
- 34) Pétition de la Reine-Mère Dœ Motte de Ho T/PET.6/139
- 35) Pétition de la C.P.P. Regional Conference, Hohoe T/PET.6/145
- 36) Pétition du Nkonya State Council T/PET.6/147
- 37) Pétition de M. S.A. Azuma T/PET.6/148
- 38) Pétition du Togoland Council T/PET.6/151
- 39) Pétition de M. V.O. Anku, Président de la Togoland United Nations Association T/PET.6/154
- 40) Pétition de Samuel Walter Atszidom IV, Chef de la Division de Kpedzé T/PET.6/74-
T/PET.7/77
- 41) Pétition des Natural rulers and people of Western Togoland T/PET.6/78
T/PET.7/78
- 42) Pétition de la Economic and Social Commission of the Togoland Association of the United Nations T/PET.6/81
T/PET.7/79
- 43) Pétition de l'Akpini Native Authority T/PET.6/83-
T/PET.7/81
- 44) Pétition de Nana Yao Buakah IV, Chef de la Subdivision de Baglo, Buom T/PET.6/86-
T/PET.7/82
- 45) Pétition du Anfoega Duonenyo Working Committee T/PET.6/90-
T/PET.7/83
- 46) Pétition de Togbe Howusu XI, Chef principal, Asogli State T/PET.6/92-
T/PET.7/85
- 47) Pétition de M. E.O. Kofi Dumoga, Secrétaire, Togoland Union T/PET.6/94-
T/PET.7/87
- 48) Pétition de la Ewe Youth Association T/PET.6/101-
T/PET.7/93
- 49) Pétition de M. E.A. Anthonio et neuf autres T/PET.6/103-
T/PET.7/95

- | | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|
| 50) Pétition de M. Doji Lartey Tychs-Lawson | T/PET.6/108-
T/PET.7/99 |
| 51) Pétition de l' <u>Akwini Youth Society</u> | T/PET.6/114-
T/PET.7/106 |
| 52) Pétition de la <u>Buem Native Authority</u> | T/PET.6/116-
T/PET.7/107 |
| 53) Pétition des femmes d'Avatime | T/PET.6/129-
T/PET.7/109 |
| 54) Pétition de M. William L. Akagbor | T/PET.6/132-
T/PET.7/110 |
| 55) Pétition de M. Winfried K. Etsi Tettey,
<u>Togoland United Nations Association</u>
(région d'Avatime) | T/PET.6/133-
T/PET.7/111 |
| 56) Pétition de M. Lawrence K. Koku Dugboyele | T/PET.6/135-
T/PET.7/112 |
| 57) Pétition de M. A.K. Odame | T/PET.6/144-
T/PET.7/117 |

2. MM. Harrott et Sutherland ont pris part à l'examen des pétitions en qualité de représentants spéciaux de l'Autorité chargée de l'administration.

3. Le Comité ad hoc présente ci-après au Conseil son rapport sur ces pétitions.

4. Un grand nombre de ces pétitions soulèvent les questions de l'unification du pays éwé ou de l'unification des Togo, questions que le Conseil de tutelle a décidé d'examiner en séance plénière, sans renvoyer ces pétitions au Comité ad hoc. D'autre part, toutes ces pétitions soulèvent diverses autres questions, habituellement d'un caractère général, au sujet du Togo sous administration britannique; elles ont donc été également examinées par le Comité ad hoc.

5. Le Comité ad hoc a remarqué que presque toutes les pétitions ont été adressées à la Mission de visite en Afrique occidentale. Le Comité a pensé qu'un grand nombre de pétitionnaires, en envoyant leurs communications à la Mission de visite, voulaient surtout lui fournir des renseignements sur la situation dans le Territoire, et non présenter des pétitions formelles appelant l'intervention du Conseil de tutelle. Le Comité ad hoc a tenu compte du fait que la Mission de visite avait dans une certaine mesure pris en considération, pour la rédaction de son rapport, les questions soulevées dans ces documents. Il a néanmoins pensé que la Mission de visite, probablement par manque de temps, n'avait pas été en mesure de faire dans son rapport une étude de ces pétitions. Si la Mission avait pu formuler des observations particulières sur les

communications reçues - indiquant celles qui devaient être considérées comme simples mémorandums, et celles qui se rapportaient à des questions méritant une attention particulière, procédant à une étude préliminaire de quelques-unes d'entre elles et signalant celles qui, à son avis, devaient faire l'objet d'un examen spécial du Conseil de tutelle - il aurait été beaucoup plus facile pour le Conseil et son Comité ad hoc pour les pétitions d'examiner, au cours de la sixième et de la septième sessions, les centaines de pétitions inscrites à l'ordre du jour.

Le Comité ad hoc a estimé que le Conseil de tutelle devrait tenir compte de ces considérations lorsqu'à l'avenir il préparera le mandat des Missions de visite et prendra les dispositions nécessaires pour leur permettre de s'acquitter de leur tâche.

6. Au lieu d'examiner, pétition par pétition, les passages qui traitent de questions générales, autres que les questions d'unification, le Comité ad hoc a décidé, sur la proposition de son Président, de se conformer à la procédure déjà adoptée lors de la sixième session et d'examiner simultanément les questions identiques ou analogues soulevées dans toutes ces pétitions. A cet effet, le Comité ad hoc a décidé, pour guider ses travaux, de suivre la classification des pétitions contenues dans le document T/641.

7. Le Comité ad hoc a jugé que tous les groupes de questions énumérées dans ce document ne méritaient pas une résolution spéciale, un grand nombre de questions ayant déjà été étudiées en détail par le Conseil à l'occasion de l'examen des rapports annuels pour 1947 et 1948 sur l'administration du Territoire. Il a estimé toutefois qu'il convenait d'examiner séparément certaines parties du document T/641 qui présentent plus ou moins un caractère particulier; soulèvent des questions d'une importance spéciale ou ont provoqué des observations intéressantes de l'Autorité chargée de l'administration.

8. Le Comité ad hoc a donc examiné séparément un certain nombre de pétitions traitant d'un nombre limité de questions, et a adopté une résolution distincte pour chacune d'elles.

9. Le Comité ad hoc a ensuite examiné séparément un certain nombre de questions pour lesquelles il a estimé qu'il était nécessaire de prendre certaines mesures et a adopté une résolution distincte pour chacune d'elles.

10. Pour les autres questions d'ordre général, le Comité ad hoc a décidé d'adopter une seule résolution générale. Cette résolution se borne à attirer l'attention des pétitionnaires sur le fait que les divers problèmes d'ordre général qu'ils ont soulevés dans leurs pétitions ont été ou seront étudiés par le Conseil à l'occasion de l'examen des rapports annuels sur l'administration du Territoire, et invite le Secrétaire général à communiquer aux pétitionnaires les recommandations déjà adoptées par le Conseil à cet égard, ainsi que d'autres documents intéressants.

A. PETITIONS POUR LESQUELLES DES RESOLUTIONS DISTINCTES ONT ETE ADOPTEES

Le Comité ad hoc a choisi dix pétitions traitant d'un nombre limité de questions pour lesquelles il a adopté des résolutions distinctes.

I. PETITION DE HODO VI, FIAGA DE LA DIVISION D'ANFOEGA (T/PET.6/19)

a) Résumé de la pétition

Au nom de la population de la Division d'Anfoega, Hodo VI, Fiaga de la Division d'Anfoega (T/PET.6/19) déclare que depuis l'introduction en 1933 du système de gouvernement local connu sous le nom de "fusion", la Division d'Anfoega est restée indépendante, car elle a estimé que cette forme de gouvernement était routinière et que l'ordonnance qui régit ce système était antidémocratique, anticonstitutionnelle et contraire aux traditions indigènes. Il se plaint de ce que, en raison de cette décision de la Division d'Anfoega, l'Autorité chargée de l'administration a volontairement, bien qu'indirectement, retardé le progrès de cette Division en lui refusant le pouvoir judiciaire local, en refusant d'accorder des subventions aux deux écoles primaires supérieures de la Division et en lui refusant un bureau de poste jusqu'en 1947. Il présente une critique générale du régime de la fusion, en déclarant que ce régime refuse à la population du Territoire un conseil mixte pour les chefs, un conseil législatif, un gouvernement responsable, des magistrats qualifiés, une planification économique, la sécurité sociale et qu'il exclut le progrès de l'enseignement et le développement de l'agriculture et de l'industrie. Il demande, en ce qui concerne la Division d'Anfoega, qu'on accorde à celle-ci le pouvoir juridictionnel et qu'on la reconnaisse comme Etat pendant la période intermédiaire consacrée à l'examen de la pétition. En ce qui concerne l'administration du Territoire en général, il demande que l'Autorité chargée de l'administration prenne immédiatement des mesures pour l'application des dispositions de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies.

b) Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration

Les observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration figurent au document T/478.

Après avoir fourni un exposé historique détaillé du plan de "fusion administrative", l'Autorité chargée de l'administration examine les points particuliers soulevés dans la pétition de Hodo VI, Fiaga de la Division d'Anfoega.

Elle reconnaît que les divisions administratives restées indépendantes n'ont pas pris part au développement général des institutions politiques locales, mais elle nie qu'on ait fait quoi que ce soit pour retarder le progrès de la Division d'Anfoega. Elle fait observer a) que si la Division d'Anfoega n'a pas de tribunal indigène, sa population n'est pas pour cela privée de ses droits judiciaires car toutes les affaires peuvent être portées devant un magistrat (Magistrate's Court); b) que les classes enfantines des deux écoles supérieures de la Division d'Anfoega bénéficient de subventions du Gouvernement; c) qu'il existe désormais un bureau de poste à Anfoega.

L'Autorité chargée de l'administration formale également des observations détaillées sur les critiques d'ordre général adressées au programme de fusion administrative, en ce qui concerne les points suivants : conseil mixte pour les chefs, conseil législatif, gouvernement responsable, commissaires de district exerçant les fonctions de magistrats, plans et programmes économiques, sécurité sociale, progrès de l'enseignement, agriculture et industrie.

Le représentant spécial a présenté des observations complémentaires sous la forme d'une déclaration verbale au cours de la septième séance du Comité ad hoc. Il a fait observer que les commissaires de district se sont constamment efforcés au cours des trente dernières années de faire comprendre aux habitants les avantages de la fusion administrative. Toutefois il y a toujours eu dans la région deux partis opposés, dont l'un désire que les trois divisions restées indépendantes fusionnent entre elles, tandis que l'autre désire l'amalgamation avec les autorités existantes; aucune majorité nette ne s'est encore dégagée. En vertu des nouvelles réformes, les intéressés n'auraient plus un choix sans limite, et les habitants seraient incorporés à une autorité locale quelconque.

c) Décision du Comité ad hoc

Le Comité ad hoc pour les pétitions, constitué par le Conseil de tutelle au cours de sa sixième session a examiné cette pétition au cours de sa neuvième séance tenue le 1er mars 1950; le Comité a décidé de remettre sa décision à plus tard. Le Comité ad hoc l'a ensuite examinée et discutée lors de ses quatrième et septième séances tenues les 28 juin et 7 juillet 1950. Le compte rendu de ces discussions figure dans les documents T/AC.20/SR.9 et T/AC.24/SR.4 et SR.7.

A sa dixième séance, le Comité a adopté le projet de résolution reproduit ci-après comme résolution 1.

2) PETITION DE TOGBUI GBOGBOLULU, CHEF DE LA DIVISION DE VAKPO

(T/PET.6/84)

a) Résumé de la pétition

Le pétitionnaire formule plusieurs plaintes relatives aux services médicaux, au développement économique, à l'adduction d'eau, à l'aménagement des villes et aux services postaux, téléphoniques et télégraphiques de la Division de Vakpo.

Les services médicaux de la Division sont, à son avis, insuffisants. L'hôpital le plus proche se trouve à 32 milles. Le pétitionnaire demande la création à Vakpo d'un dispensaire bien équipé.

Le pétitionnaire déclare que l'Administration néglige le développement économique de la région de Vakpo. Il demande que la culture de l'arachide, seul produit commercial du Territoire, soit encouragée.

Il considère que l'alimentation en eau de la Division laisse à désirer, et demande son amélioration.

Le pétitionnaire signale que le Commissaire principal du district de Ho avait, en 1945, demandé aux divers chefs, du sable et des pierres, afin d'améliorer l'aménagement des villes le long de la route principale. Les chefs et la population ont fait ce qu'on leur demandait, mais jusqu'à présent, déclare le pétitionnaire, le Gouvernement central n'a rien fait dans ce domaine.

Le pétitionnaire élève des objections contre la politique suivie par l'Administration en ce qui concerne l'établissement des bureaux de poste et se plaint de l'insuffisance des services postaux, téléphoniques et télégraphiques. Il déplore l'absence d'une caisse d'épargne au bureau de poste de Vakpo et demande à l'Administration d'améliorer cet état de choses.

b) Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration

Les observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration figurent au document T/688. L'Autorité chargée de l'administration fait observer que si les habitants de Vakpo ont hâte de voir installer un dispensaire dans leur ville, ils peuvent soit payer des impôts plus élevés et prendre avec l'autorité autochtone (Akpini) les dispositions nécessaires pour que celle-ci leur construise un dispensaire, soit en entreprendre eux-mêmes la construction. Dans ce dernier cas, ils obtiendront probablement une subvention prélevée sur les fonds que le Gouvernement met à la disposition du Comité local chargé du développement.

Les exploitants agricoles, qui le souhaitent, peuvent toujours s'adresser aux services agricoles du Gouvernement qui leur donneront des conseils et les aideront. On a recherché des nappes d'eau à Vakpo pour y creuser des puits.

Pour ce qui est du bureau de poste auxiliaire que l'on demande d'ouvrir, l'Autorité chargée de l'administration déclare qu'elle n'envisage pas de construire un bureau de poste dans chaque village avant que n'aient été accomplis des travaux plus pressants. Elle signale que la gestion de ces bureaux ne constitue qu'une partie des occupations du commerçant ou de toute autre personne compétente à qui elle est confiée et qui reçoit une indemnité de l'autorité autochtone intéressée.

Elle fait remarquer qu'en dépit du fait que les opérations d'épargne à Vakpo ne sont pas suffisantes pour justifier la création d'un service d'épargne dans cette Division, il existe un service mobile d'épargne qui parcourt la région et s'arrête régulièrement à Vakpo.

A la septième séance du Comité ad hoc, le représentant spécial a fait une déclaration supplémentaire. A propos du sable et des pierres demandés pour l'amélioration de l'aménagement des villes le long de la route principale, il a déclaré ne disposer d'aucun renseignement sur ce cas particulier. Il a fait observer cependant que les populations avaient elles-mêmes demandé l'amélioration des routes mais que les réparations demandées s'étaient avérées irréalisables. En 1949, le Gouvernement de la Côte de l'Or a ouvert des crédits s'élevant à 100.000 livres au titre des plans de développement local en Côte de l'Or et dans le Territoire sous tutelle. Sur cette somme, 6.000 livres ont été attribuées au Togo du Sud. C'est là l'allocation la plus élevée dont un district quelconque ait eu le bénéfice particulier. Les pétitionnaires peuvent s'adresser au Comité du développement rural qui est habilité à leur accorder une aide financière sous réserve des conditions fixées par le Comité.

c) Décision du Comité ad hoc

Le Comité ad hoc a examiné et discuté cette pétition lors de ses cinquième et septième séances tenues les 29 juin et 7 juillet 1950. Le compte rendu des débats figure dans les documents T/AC.24/SR.5 et 7.

A sa dixième séance, le Comité a adopté le projet de résolution reproduit ci-après comme résolution 2.

3) PETITION DES TISSERANDS D'AMEDZOFÉ (T/PET.6/130)

a) Résumé de la pétition

Les tisserands d'Amedzofe déclarent qu'ils seraient reconnaissants si on pouvait leur procurer des métiers à tisser mécaniques ou autres, des teintures et autre matériel nécessaire à l'industrie du tissage. Ils demandent également la mécanisation de l'agriculture qui permettrait de cultiver dans la région le coton nécessaire pour fournir à l'industrie textile le filé dont elle a besoin.

b) Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration

Les observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration figurent dans le document T/661. L'Autorité chargée de l'administration déclare que l'industrie du tissage à Avatime a été créée en 1943 par l'Institut des arts et métiers d'Afrique occidentale qui a apporté deux innovations, le rouet, et le métier de grande taille. Au cours de la guerre, les autorités visant surtout à obtenir une production maximale, l'industrie a reçu de grosses subventions du Gouvernement de la Côte de l'Or; à la fin de la guerre, lorsque les importations de tissus d'indienne ont augmenté, il est devenu évident qu'il n'y avait plus de raison d'accorder des subventions qui ont alors été supprimées. Les autorités ont remis les métiers et les rouets aux tisserands et aux filateurs. L'Autorité chargée de l'administration déclare que l'industrie a bientôt connu un marasme complet; aussi lorsque le Comité pour le développement agricole du Togo du Sud a été constitué en 1949, il a envisagé de ranimer l'industrie du tissage et il a obtenu que la Gold Coast Industrial Development Corporation lui prêle son concours. Dans un certain nombre d'endroits, les tisserands arrivent cependant à réaliser des bénéfices satisfaisants sur les tissus de caractère traditionnel faits à la main qui se vendent à un bon prix; l'Autorité chargée de l'administration fait remarquer que le coton du pays n'est pas assez abondant et qu'il est d'un prix trop élevé pour concurrencer les fils importés. Le représentant spécial a fait une déclaration supplémentaire sur ce sujet lors de la septième séance du Comité ad hoc.

c) Décision du Comité ad hoc

Le Comité a examiné et discuté cette pétition lors de ses cinquième et septième séances tenues les 29 juin et 7 juillet 1950. Le compte rendu des débats figure dans les documents T/AC.24/SR.5 et SR.7.

A sa dixième séance, le Comité a adopté le projet de résolution reproduit ci-après comme résolution 3.

4) PETITION DE LA LIATI LITERATE UNION (T/PET.6/77)

a) Résumé de la pétition

Les pétitionnaires déclarent que leur Division manque de services sanitaires et médicaux. Ils demandent la création d'un dispensaire et la nomination d'officiers de santé.

Ils estiment que les services postaux sont insuffisants et que leur accès n'est pas aisé pour les habitants de la Division, qui doivent parcourir de huit à vingt-quatre milles pour parvenir au bureau de poste le plus proche. Ils demandent qu'un bureau de poste soit établi à Agbonyra.

b) Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration

Les observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration figurent au document T/642. Elle déclare que le développement des services publics dans la Division de Liati dépend des crédits disponibles. Les habitants de la Division pourraient, s'ils le désirent, payer un impôt plus élevé afin d'obtenir une amélioration des services publics dans leur village, mais pour cela, il conviendrait qu'ils s'adressent à l'Autorité indigène d'Akpini.

Elle indique qu'en 1948, le Gouvernement du Territoire a dépensé une somme de 59.860 livres sterling pour les services médicaux au Togo; somme à laquelle il y a lieu d'ajouter 141 livres sterling dépensées par l'Autorité indigène d'Akpini. Une clinique mobile d'accouchement de la Croix-rouge a fonctionné dans le Territoire au cours de l'année 1948.

Presque tous les villages du Territoire, pour des raisons de prestige, réclament un bureau de poste sans indiquer l'importance du courrier reçu et expédié par les habitants et sans se préoccuper des dépenses qu'entraînerait la création de ce bureau. Agbonyra est situé sur une grande route pour automobiles où passent fréquemment des camions qui vont à une localité située quatre milles plus loin et qui possède un bureau de poste.

Le représentant spécial a fait une déclaration supplémentaire au cours de la cinquième séance du Comité ad hoc. Il a signalé que la question de l'ouverture d'un bureau de poste à Liati dépendrait de l'importance des transactions commerciales effectuées dans la région; c'est au Ministre des postes qu'il appartient de décider en la matière. De l'avis du représentant spécial, il n'est pas probable que l'on crée un bureau de poste à Liati.

c) Décision du Comité ad hoc

Le Comité a examiné et discuté cette pétition lors de ses cinquième et septième séances tenues les 29 juin et 7 juillet 1950. Le compte rendu des débats figure dans les documents T/AC.24/SR.5 et SR.7.

A sa dixième séance, le Comité a adopté le projet de résolution reproduit ci-après comme résolution 4.

5. PETITION DES WOMEN TEACHERS OF TOGOLAND

(Institutrices du Togo) (T/PET.6/123)

a) Résumé de la pétition

Les pétitionnaires déplorent le manque d'écoles secondaires et d'établissements d'enseignement supérieur dans le Territoire et l'Etat, et indiquent qu'un grand nombre de jeunes filles, une fois leurs études primaires terminées, ne peuvent ni poursuivre leurs études ni apprendre un métier. Elles demandent la création, dans le Territoire, d'établissements d'enseignement supérieur, d'écoles secondaires et de centres de formation professionnelle où les études seraient peu coûteuses.

Elles déplorent également l'insuffisance des soins médicaux pour les femmes enceintes, les mères allaitantes et les nouveau-nés et demandent que les jeunes filles reçoivent, à la sortie de l'école primaire, des bourses qui leur permettraient de faire à l'étranger les études théoriques et pratiques préparant aux professions d'infirmière et de sage-femme.

b) Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration

Les observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration figurent au document T/653. L'Autorité chargée de l'administration fait observer que s'il n'existe pas d'établissements d'enseignement secondaire pour filles, dans le Territoire, il y en a quatre dans la Côte de l'Or et que les élèves originaires du Togo peuvent y être admises dans les mêmes conditions que celles de la Côte de l'Or. Le Territoire possède deux écoles normales.

Le centre de formation des infirmiers de l'hôpital de Korle Bu, à Accra, forme des infirmiers. On disposera d'autres centres de formation lorsque le nouvel hôpital de Koumasi dans l'Achanti sera terminé.

Le représentant spécial a présenté une déclaration supplémentaire lors de la cinquième séance du Comité ad hoc. Il a fait remarquer que la Mission de visite avait vu le service d'ambulances créé dans la zone sud. Ce service

est à la disposition des personnes à soigner dans les maternités. L'Autorité chargée de l'administration ne juge certes pas que les soins médicaux fournis soient satisfaisants, mais de grands progrès ont néanmoins été réalisés au cours des dix dernières années.

En ce qui concerne la demande tendant à "accorder des bourses aux jeunes filles à la sortie de l'école primaire", les titres requis d'une élève infirmière sont supérieurs à ceux que permet d'acquérir une éducation primaire.

La carrière d'infirmière du gouvernement offre maintenant de grands avantages; de plus, les autorités indigènes disposent de services de sages-femmes. On fait tout le possible dans ce domaine.

c) Décision du Comité ad hoc

Le Comité a examiné et discuté cette pétition lors de ses cinquième et septième séances tenues les 29 juin et 7 juillet 1950. Le compte rendu des débats figure dans les documents T/AC.4/SR.5 et SR.7.

A sa dixième séance, le Comité a adopté le projet de résolution reproduit ci-après comme résolution 5.

6) PETITION DE M. S.A. AZUMA (T/PET.6/148)

a) Résumé de la pétition.

Le pétitionnaire, soigné à la léproserie de Ho, se plaint de la manière rigoureuse et arbitraire dont les hôtes de la léproserie sont traités par l'Administrateur. Il déclare que les léproués sont contraints d'exécuter de lourds travaux chaque jour en dépit des deux piqûres très douloureuses qui leur sont faites chaque semaine et qu'en conséquence beaucoup de lépreux quittent la léproserie. Il demande que la situation des lépreux soit améliorée.

b) Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration

Les observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration figurent au document T/698. Prière de se reporter aux observations de la Mission de visite sur la léproserie de Ho qui figurent aux pages 47 et 48 du document T/465 et qui sont ainsi conçues:

"La Mission a été impressionnée non seulement par le spectacle du traitement effectif de la maladie mais aussi par le dévouement que montrent le Directeur et son personnel pour leur tâche et le succès de leurs efforts pour placer leurs malades dans l'atmosphère de la vie normale d'un village, pourvu de beaucoup de facilités, y compris une école pour les enfants lépreux. La Mission a estimé que c'était là un exemple de réalisation digne des plus grands éloges, tant sur le plan humain que sur le plan médical".

L'Autorité chargée de l'administration déclare qu'alors que dans le passé, l'objectif de cette léproserie était de fournir un logement, des soins et de la nourriture à ses habitants, on a récemment modifié la ligne de conduite suivie jusqu'alors; grâce à certaines constructions et certains aménagements qui ont exigé et utilisé la coopération de tous les patients physiquement aptes, la léproserie a été transformée en une communauté autonome et vigoureuse avec une activité aussi normale que possible. Ce programme a été entrepris avec l'approbation de la grande majorité des habitants de la léproserie et la plupart des patients ont bénéficié physiquement et mentalement de cet effort communautaire. Cependant un petit nombre de résidents de la léproserie n'ont pas accepté la nouvelle politique. Parmi ceux-ci, environ 72 ont quitté volontairement la léproserie et 3 autres ont été expulsés de la colonie parce qu'ils ne faisaient preuve d'aucune coopération dans leur traitement et qu'ils désobéissaient constamment aux règlements de la colonie.

L'Autorité chargée de l'administration déclare que le pétitionnaire est l'un des 72 lépreux qui sont partis volontairement mais qu'avant son départ, il n'avait formulé aucune plainte ni à l'assistant ni au médecin chargé de la léproserie. Une lettre émanant du Settlement Improvement Committee (Comité d'amélioration de la colonie) est jointe aux observations de l'Autorité chargée de l'administration; le Comité composé d'anciens et de membres de la colonie de lépreux proteste avec indignation contre les allégations du pétitionnaire.

c) Décision du Comité ad hoc

Le Comité a examiné et discuté cette pétition lors de ses cinquième et septième séances tenues les 29 juin et 7 juillet 1950. Le compte rendu des débats figure dans les documents T/AC.24/SR.5 et SR.7.

A sa dixième séance, le Comité a adopté le projet de résolution reproduit ci-après comme résolution 6.

7) PETITION DE LA TOGO POLITICAL ROAD LABOURERS' (ASSOCIATION POLITIQUE DES TRAVAILLEURS DE LA ROUTE TOGOLAIS) (T/PET.6/136)

a) Résumé de la pétition

Les pétitionnaires se plaignent de l'insuffisance de leurs salaires actuels (2 sh.6 par journée de travail) comparés au coût de la vie et ils demandent que le "futur gouvernement unique pour l'ensemble du Togo" étudie leur cas.

b) Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration

Les observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration figurent au document T/665.

L'Autorité chargée de l'administration a déclaré que tous les ouvriers qui travaillent sur les routes pour le compte du gouvernement sont payés au tarif officiel et que le salaire mensuel moyen d'un ouvrier travaillant à la construction des routes était de 3 livres, 5 shillings. Le taux des salaires et les conditions de vie et de travail de ces ouvriers sont constamment révisés par le Département du travail, et une procédure détaillée a été instituée pour traiter de tous les problèmes du travail.

Le représentant spécial a fait une déclaration supplémentaire à la septième séance du Comité ad hoc. Il a fait remarquer que, outre le salaire de base, les travailleurs ont reçu en 1949, une indemnité de vie chère

de 15 pour 100. Cette indemnité a été récemment relevée et elle est actuellement d'environ 20 pour 100. Le nouveau taux de l'indemnité est entré en vigueur le 1er avril 1950 et, autant qu'il le sache, il n'y a plus eu de réclamations à ce sujet.

c) Décision du Comité ad hoc

Le Comité a examiné et discuté cette pétition lors de ses cinquième et septième séances, tenues les 29 juin et 7 juillet 1950. Le compte rendu des débats figure dans les documents T/AC.24/SR.5 et SR.7.

A sa dixième séance, le Comité a adopté le projet de résolution reproduit ci-après comme résolution 7.

8) PETITION DE L'EX-SERVICEMEN'S UNION (ASSOCIATION DES ANCIENS COMBATTANTS) (T/PET.6/138)

a) Résumé de la pétition

Les pétitionnaires, anciens combattants de la dernière guerre mondiale, se plaignent de ce que les promesses qu'on leur avait faites pendant la guerre n'aient pas été tenues. L'Autorité chargée de l'administration n'a actuellement aucun souci de leurs besoins, ni de leur bien-être. Ils demandent que le "futur gouvernement permanent" prenne en considération leurs services de guerre.

b) Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration

Les observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration figurent au document T/655.

L'Autorité chargée de l'administration a déclaré que la plupart des anciens combattants avaient été réinstallés sans difficultés. Le nombre relativement petit des anciens combattants à qui on n'a pas pu procurer l'emploi demandé ont quitté le Territoire ou bien ils ont trouvé eux-mêmes de l'emploi. Le Département du Travail continue de veiller attentivement aux besoins des anciens combattants.

c) Décision du Comité ad hoc

Le Comité a examiné et discuté cette pétition lors de ses cinquième et septième séances tenues les 29 juin et 7 juillet 1950. Le compte rendu des débats figure dans les documents T/AC.24/SR.5 et SR.7.

A sa dixième séance, le Comité a adopté le projet de résolution reproduit ci-après comme résolution 8.

9) PETITION DU CHEF, DES ANCIENS ET DU PEUPLE DE BIAKPA
(T/PET.6/20)

a) Résumé de la pétition

Les pétitionnaires exposent que dans leur village de Biakpa, dont la population est d'environ 400 habitants, il y a 2 écoles enfantines, une école presbytérienne ewéo fondée en 1912 où l'enseignement est donné dans la langue du pays et une école catholique romaine fondée en 1943. Ils soutiennent que le village n'est pas suffisamment important pour entretenir 2 écoles et que la présence de la deuxième école crée une dissidence dans le village et retarde les progrès de la population dans les domaines politique et social et dans celui de l'instruction. Ils s'adressent à l'Organisation des Nations Unies en déclarant que: "en janvier 1950... (ils) ne veulent voir qu'un seul établissement d'enseignement dans (leur) village, l'école enfantine presbytérienne ewéo".

b) Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration

Le document T/480 contient les observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration.

L'Autorité chargée de l'administration a expliqué en détail l'historique de l'Ecole presbytérienne ewéo enfantine et élémentaire et de l'Ecole catholique romaine enfantine et élémentaire. L'Ecole presbytérienne ewéo, créée en 1912 et "agrée" en 1946, a soixante-douze élèves et a ouvert en 1949 la deuxième classe du cycle élémentaire. L'Ecole catholique romaine, créée en 1941 et non encore "agrée", a soixante-dix-neuf élèves et a ouvert la même année une troisième classe du cycle élémentaire.

L'Autorité chargée de l'administration a ajouté qu'en 1946, un groupe d'enquête du Département de l'instruction s'est rendu à Biakpa et a recommandé que l'une et l'autre écoles fussent agrandies par la création d'un cycle de classes primaires et l'accroissement régulier du nombre des élèves inscrits dans les deux écoles entre 1931 et 1948 prouve à l'évidence que la recommandation du Groupe d'enquête était pleinement justifiée.

L'Autorité chargée de l'administration a déclaré, de plus, que la Commission de l'instruction du district de Ho/Kpandu, dont les fonctions sont strictement consultatives, a reçu des pétitionnaires, une demande de fermeture de l'Ecole catholique romaine de Biakpa et elle a "décidé" en 1948 que l'Ecole serait fermée, mais Monseigneur Holland, évêque catholique romain du

Vicariat de la Basse-Volta a refusé d'accéder à la fusion des deux écoles de Biakpa sous la direction d'un Conseil d'administration mixte.

L'Autorité chargée de l'administration a déclaré en terminant qu'en raison des obligations qui lui incombent aux termes de l'article 12 de l'Accord de tutelle, le Gouvernement de la Côte de l'Or n'envisageait pas de fermer des écoles pour satisfaire à des exigences confessionnelles.

L'Autorité chargée de l'administration a également présenté des commentaires détaillés sur les points de détail soulevés dans les pétitions.

Dans des renseignements complémentaires communiqués aux membres du Comité ad hoc pour les pétitions institué par le Conseil de tutelle lors de sa sixième session (T/AC.20/L.4 et Corr.1), l'Autorité chargée de l'administration a déclaré que normalement, aucune des deux écoles ne recevait une aide du gouvernement.

Le Gouvernement a toutefois accordé aux instituteurs de l'École presbytérienne évêe une indemnité temporaire et une partie d'une subvention pour l'enseignement octroyée par le gouvernement à l'Autorité autochtone d'Avatime a été allouée à cette école tandis que les instituteurs de l'École catholique romaine "non agréée" n'avaient reçu aucune indemnité temporaire et l'Autorité autochtone d'Avatime n'a pas alloué de subvention à cette école.

De l'avis de l'Autorité chargée de l'administration, le fait qu'une école reçoive une aide financière est sans importance dans le cas particulier, les deux écoles étant nécessaires pour satisfaire aux besoins de l'enseignement dans la région.

Le représentant spécial a fait une déclaration supplémentaire dans le même sens à la septième séance du Comité ad hoc actuel.

c) Décision du Comité ad hoc

Le Comité ad hoc pour les pétitions, institué par le Conseil de tutelle à sa sixième session, a examiné cette pétition une première fois lors de sa neuvième séance, tenue le 1er mars 1950, et a décidé de différer sa décision. Le Comité ad hoc a examiné à nouveau cette pétition au cours de ses cinquième et septième séances tenues les 29 juin et 7 juillet 1950. Le compte rendu des débats figure dans les documents T/AC.20/SR.9, T/AC.24/SR.5 et SR.7.

A sa dixième séance, le Comité a adopté le projet de résolution reproduit ci-après comme résolution 9.

10) PETITION DE LA BOY SCOUTS' ASSOCIATION OF TOGOLAND
(ASSOCIATION DES ECLAIREURS DU TOGO) (T/PET.6/127)

a) Résumé de la pétition

Dans un mémorandum qu'ils ont envoyé à l'UNESCO par l'intermédiaire de la Mission de visite, les pétitionnaires prient le gouvernement de défendre et de faire respecter le statut juridique de l'Association des éclaireurs du Togo; à leur avis, les autorités de l'enseignement devraient, dans leur activité pédagogique, accorder plus d'importance au scoutisme.

Les pétitionnaires invitent également l'Organisation des Nations Unies à leur fournir une aide financière et demandent la création au Togo sous administration britannique d'un quartier général des éclaireurs, avec un personnel qualifié.

b) Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration

Le document T/650 contient les observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration. On y lit que le Gouvernement de la Côte de l'Or qui a accordé à l'association, au cours des deux dernières années, des subventions de 4.650 et de 2.650 livres sterling, a donné ainsi la preuve concrète de l'intérêt qu'il porte à l'Association des éclaireurs.

c) Décision du Comité ad hoc

Le Comité a examiné et discuté cette pétition lors de ses cinquième et septième séances, tenues les 29 juin et 7 juillet 1950. Le compte rendu des débats figure dans les documents T/AC.24/SR.5 et SR.7.

A sa dixième séance, le Comité a adopté le projet de résolution reproduit ci-après comme résolution 10.

B. QUESTIONS POUR LESQUELLES DES RESOLUTIONS DISTINCTES ONT ETE ADOPTEES

Le Comité ad hoc a choisi douze questions pour lesquelles il a formulé des résolutions spéciales contenant des recommandations précises.

1) QUESTION DES POUVOIRS DES COMMISSAIRES DE DISTRICTS

a) Résumé de la pétition

La Convention People's Party, (T/PET.6/115) allègue que les Commissaires de districts (District Commissioners) détiennent le pouvoir judiciaire comme le pouvoir exécutif, que dans l'Etat indigène ils sont plus puissants que le chef lui-même et qu'ils peuvent annuler toutes décisions prises par un conseil d'Etat. Les pétitionnaires affirment que, le Gouvernement de la Côte de l'Or imposant ses lois au Territoire, et le Togo n'étant pas représenté au corps législatif de la colonie, les chefs du Territoire sont réduits à l'état de simples domestiques.

b) Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration

Le document T/679 contient les observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration. On y lit que les pouvoirs des commissaires de district sont fixés par la loi et ne donnent lieu à aucun abus. De plus, un représentant du Togo méridional siège maintenant au Conseil législatif de la Côte de l'Or.

Le représentant spécial a fait une déclaration supplémentaire lors de la septième séance du Comité ad hoc. Il a expliqué que les commissaires de district n'empiètent pas sur les pouvoirs traditionnels et légitimes des chefs. La politique britannique vise essentiellement à gouverner de façon indirecte en transformant les conseils autochtones en organismes de gouvernement local. Les pouvoirs des commissaires de district prennent ainsi un caractère de plus en plus consultatif et finiront par être à peu près purement consultatifs lorsque seront réalisées les réformes constitutionnelles envisagées dans les propositions de la Commission Coussey.

c) Décision du Comité ad hoc

Le Comité ad hoc a examiné et discuté cette question lors de ses quatrième et septième séances tenus le 28 juin et le 7 juillet 1950. Le compte rendu des débats figure dans les documents T/AC.24/SR.4 et SR.7.

A sa dixième séance, le Comité a adopté le projet de résolution reproduit ci-après comme résolution 11;

2) QUESTION DU STATUT DES CHEFS

a) Résumé de la pétition

Affirmant que les Nkonyas étaient le peuple dominant dans la région avant l'arrivée des Européens et que le Gouvernement britannique a, à plusieurs reprises, signé des traités de commerce avec leurs rois, le Nkonya State Council (Conseil de l'Etat de Nkonya) (T/PET.6/147) déclare que l'ordonnance relative à l'administration autochtone (Native Administration Ordinance) de 1933 les a privés de leurs titres et de leurs pouvoirs.

b) Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration

Le document T/689 contient les observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration. On y lit que le Nkonya n'est pas un "Etat" mais une division isolée et n'a pas jusqu'à présent décidé de s'associer à une autre division pour constituer une autorité autochtone (Native authority).

Le représentant spécial a fait une déclaration supplémentaire lors de la quatrième séance du Comité ad hoc. Il a expliqué que les Nkonyas constituaient une toute petite subdivision qui compte quelque 8.000 âmes. Lorsque le Royaume-Uni s'est vu confier le Mandat sur le Territoire à la fin de la Première guerre mondiale, il a constaté que celui-ci était divisé en une multitude d'unités territoriales distinctes. Les Gouvernements du Royaume-Uni et de la Côte de l'Or se sont efforcés d'unifier les divers Territoires apparentés en se conformant à la volonté des populations. Certaines régions ayant des affinités communes ont été englobées dans des circonscriptions administrativement viables et, en 1933, on avait promulgué une ordonnance relative à l'administration indigène. Quelques unités ont cependant refusé l'unification. Il est faux de prétendre qu'on ait privé des individus de leurs titres, ceux qui avaient des titres - y compris le titre de "Roi" - ont été autorisés à les conserver. Pour ce qui est de la plainte concernant le pouvoir judiciaire, ce sont les habitants eux-mêmes qui ont refusé d'accepter le plan de "fusion" du Gouvernement local; si, toutefois, ils changent d'attitude, ils pourront jouir des droits législatifs et juridictionnels accordés aux Autorités autochtones.

c) Décision du Comité ad hoc

Le Comité ad hoc a examiné et discuté cette question lors de ses quatrième et septième séances, tenues le 28 juin et le 7 juillet 1950. Le compte rendu des débats figure dans les documents T/AC.24/SR.4 et SR.7.

A sa dixième séance, le Comité a adopté le projet de résolution reproduit ci-après comme résolution 12.

3) QUESTION DES CONSEILS DES AUTORITES AUTOCHTONES

a) Résumé des plaintes

1. La jeunesse de Kratchi, Buem, etc., (T/PET.6/88) déclare que le système qui consiste à désigner des personnes qui n'ont pas la qualité de chefs pour siéger au Conseil autochtone est antidémocratique et contraire aux vœux de la jeunesse.
2. La T.U.N.A. Youth Section (Section de la jeunesse de l'Association Togolaise pour les Nations Unies) (T/PET.6/121) se plaint de ce que la Native Authority (Togo méridional sous tutelle du Royaume-Uni) Ordinance, de 1949 soit dictatoriale, antidémocratique et ne soit pas dans les intérêts des habitants du Territoire et de ce que la composition des Conseils autochtones actuels soit anticonstitutionnelle. Les pétitionnaires demandent que les membres du Southern Togoland Council soient élus au "vote public".

b) Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration

Les documents T/685 et T/693 contiennent les observations de l'Autorité chargée de l'administration. Elle déclare que jusqu'à une époque récente les Native Authorities (Conseil d'autochtones) se composaient normalement des mêmes personnes que le Conseil d'Etat traditionnel, mais la population ayant manifesté le désir d'être plus largement représentée, la composition de ces conseils a été élargie par l'Ordonnance relative à l'Autorité autochtone. [Partie méridionale du Togo sous tutelle (Native Authority (Southern Section of Togoland under United Kingdom Trusteeship) Ordinance] du Royaume-Uni, entrée en vigueur en septembre 1949. Actuellement, un tiers environ des membres de chaque Native Authority sont des personnes qui n'ont jamais occupé de fonctions publiques en vertu de la tradition et les "communautés étrangères" (Stranger Communities)

sont plus largement représentées. Ces personnes qui ne sont pas des chefs, sont actuellement nommées par désignation de concert avec la population mais seront élues à l'avenir. Aux termes de l'ordonnance, les "chefs naturels" (Natural Rulers) et les autres représentants de la population peuvent désormais accomplir en tant que membres des conseils autochtones des actes que la coutume leur interdisait d'accomplir auparavant. Leurs pouvoirs administratifs ont été ainsi accrus et les modifications apportées à la composition des conseils les ont rendus plutôt plus et non pas moins démocratiques qu'auparavant.

Pour ce qui est de l'élection des membres du Conseil du Togo méridional, l'Autorité chargée de l'administration déclare que les autorités autochtones choisissent librement les personnes qui feront partie du Conseil parmi leurs membres.

Le représentant spécial a fait une déclaration supplémentaire à la septième séance du Comité ad hoc. Il a fait remarquer que la composition des conseils autochtones avait été discutée avec toutes les autorités intéressées avant que les modifications aient eu lieu.

c) Décision du Comité ad hoc

Le Comité ad hoc a examiné et discuté cette question lors de ses quatrième et septième séances tenues le 28 juin et le 7 juillet 1950. Le compte rendu des débats figure dans les documents T/AC.24/SR.4 et SR.7.

A sa dixième séance, le Comité a adopté le projet de résolution reproduit ci-après comme résolution 13.

4) QUESTION DES TERRES

a) Résumé de la plainte

M. W.K.E. Tettey (T/PET.6/133-7/111) déclare qu'en dépit des lois en vigueur, des étrangers venus pour la plupart de la Côte de l'Or, ont acheté de larges étendues de terre.

b) Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration

Le document T/690 contient les observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration. Ce document renvoie aux paragraphes 83 à 88 du rapport de 1948 sur le Territoire. On lit au paragraphe 83 qu'une ordonnance de 1924 interdit à tout autochtone du Territoire, sans l'autorisation préalable du Gouverneur, d'aliéner à une personne non originaire du Territoire, tout droit ou tout intérêt se rapportant à des terres. On y lit de plus que l'ordonnance

de l'administration, (Togo sous mandat britannique) de 1924 mentionnée plus haut a reçu une vaste publicité au moment de son entrée en vigueur et à plusieurs reprises depuis cette date.

Le représentant spécial a également fait des déclarations supplémentaires lors des cinquième et septième séances du Comité ad hoc. Il a réfuté les déclarations contenues dans la pétition et, rappelant le paragraphe 87 du rapport annuel sur l'administration du Territoire pour 1948, il a expliqué que la législation en vigueur s'applique uniquement au transfert des terres par voie d'achat mais n'interdit pas la cession à bail à des étrangers. Il se peut donc que certaines terres du Territoire aient été louées à bail par des étrangers mais l'administration n'a autorisé aucune vente de terres. Il a signalé que le pétitionnaire ne cite aucun cas précis d'achat de terres par des étrangers.

Il a de plus indiqué que l'application du système en matière de propriété foncière est laissée à la population elle-même, et il appartient aux chefs d'assurer la protection des terres au mieux des intérêts de la population.

c) Décision du Comité ad hoc

Le Comité ad hoc a examiné et discuté cette question lors de ses cinquième et septième séances tenues les 29 juin et 7 juillet 1950. Le compte rendu des débats figure dans les documents T/AC.24/SR.5 et SR/7.

A sa dixième séance, le Comité a adopté le projet de résolution reproduit ci-après comme résolution 14.

5. QUESTION DU DEVELOPPEMENT COMMUNAL

a) Résumé des pétitions

1. La jeunesse de Kratchi, Buem etc., (T/PET.6/88) prétend que les Autorités chargées de l'administration auraient de multiples occasions de coopérer avec les indigènes et de les aider matériellement à construire des centres communaux.
2. Le Communal Development Commission, Kpandu (T/PET.6/76) demande que les secrétaires des commissions chargées du développement communal, soient mieux préparés à leur travail et consacrent tout leur temps en qualité de fonctionnaires et que la Commission reçoive des subventions financières pour l'organisation de cours du soir, ainsi que pour l'achat de livres, de fournitures pour tricot, de travaux à l'aiguille et d'outils agricoles.
3. La Conference of Farmers of Togoland under United Kingdom Trusteeship (T/PET.6/15) déclare qu'il n'existe pour ainsi dire pas d'installations sanitaires et que les villes de Hohoe, Kpandu et Kadjebi n'ont pas d'égouts.

b) Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration

Les observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration sont contenues dans le document T/693. L'Autorité chargée de l'administration déclare que malgré l'extension des programmes de développement et d'éducation des masses au cours de ces dernières années, le succès du développement communal dépend finalement de l'initiative des autorités locales.

Le représentant spécial a fait d'autre part sur ce point une déclaration complémentaire au cours de la 7ème session du Comité ad hoc. Il a fait observer que des facilités sont accordées pour assurer la formation des fonctionnaires consacrant tout leur temps aux commissions chargées du développement communal. En ce qui concerne la question de l'organisation de cours du soir et des subventions financières pour l'achat de livres, de fournitures pour tricot et travaux à l'aiguille, le Rural Development Committee, créé pour la région, est en mesure de s'occuper de cette question. Il est nécessaire toutefois que la population apporte sa contribution à cette oeuvre, qu'elle y prenne une part active, qu'elle ne gaspille pas les matériaux fournis et qu'elle utilise tous les moyens mis à sa disposition par le Comité. Les autorités indigènes peuvent également collaborer à ces programmes.

Le Rural Development Committee n'approuve un programme de développement que s'il présente un intérêt réel. Il est, d'autre part, nécessaire que la population qui sollicite certaines facilités en fasse bon usage. Le Rural Development Committee est composé de membres choisis parmi les autorités indigènes et d'autres représentants de la population. Il est tout disposé à apporter son assistance dans les cas qui présentent un intérêt réel. Toutefois, en ce qui concerne le programme de développement communal, il importe d'éviter de s'immiscer dans certaines fonctions qui sont du ressort des autorités indigènes. C'est pourquoi tout programme qui exige une assistance financière est examiné par le Comité qui décide tout d'abord si le programme doit être entrepris par les autorités indigènes. Si le Comité décide de le prendre à son compte, il prend toutes mesures en conséquence. En ce qui concerne les communautés, le Rural Development Committee fonde ses décisions sur les besoins de la région et sur les dépenses qu'implique l'exécution du programme. Si ces conclusions sur ces deux points sont satisfaisantes, le Comité apporte son aide financière.

c) Décision du Comité ad hoc

Le Comité ad hoc a examiné et discuté cette question lors de ses 5ème et 7ème sessions tenues les 29 juin et 7 juillet 1950. Le compte rendu des débats figure dans les documents T/AC.24/SR.5 et 7.

A sa 10ème session, le Comité a adopté le projet de résolution reproduit ci-après comme résolution 15.

6. QUESTION DU DEVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE

a) Résumé des pétitions

1. M. T.W. Kwami (T/PET.6/122) fait remarquer que, bien que la population de l'Etat d'Avatime soit disposée à consacrer son travail au développement du territoire, il reste cependant un grand nombre de choses qu'elle ne peut faire par elle-même. En conséquence, elle demande une assistance scientifique, technique et financière qui permettrait d'améliorer et de moderniser dans son ensemble l'agriculture du territoire.

2. Le State Council of the Krachi Native Authority (T/PET.6/14) demande que les ressources économiques soient augmentées et stabilisées en mécanisant l'agriculture.

3. La Conference of Farmers of Togoland under United Kingdom Trusteeship (T/PET.6/15) demande que les méthodes d'agriculture soient améliorées.
4. M. Lawrence K.B. Ameh (T/PET.6/131) déclare que la médiocrités des récoltes est due au manque d'outillage agricole.
5. L'Akpini Youth Society (T/PET.6/114-7/106) déclare que le seul moyen d'éviter la famine est de mécaniser l'agriculture, d'adopter des méthodes scientifiques et d'habituer les habitants à suivre ces méthodes.
6. M. E.A. Anthonio et neuf autres pétitionnaires (T/PET.6/103-7/95) disent qu'il faut mécaniser l'agriculture.
7. Le Nkonya State Council (T/PET.6/147) prétend que l'Autorité chargée de l'administration a négligé de développer l'agriculture et n'a pas veillé au bien-être des population rurales.
8. M. Winfried K. Etsi Tetey (T/PET.6/133-7/111) accuse le Département de l'agriculture de n'avoir fait jusqu'à présent aucun effort pour enseigner aux agriculteurs de meilleures méthodes pour la culture du cacaoyer; il déclare que, par suite de l'ignorance des agriculteurs et de l'insuffisance des transports routiers, les agriculteurs ne sont pas à même de vendre leur cacao à des prix convenables.
9. Le Buem Native Authority (T/PET.6/116-7/107) déclare que bien que le Togo soit administré comme partie intégrante de la colonie de la Côte de l'Or, les services agricoles du Territoire sont très inférieurs à ceux de la Côte de l'Or.
10. La Health, Food and Agricultural Commission of Togoland United Nations Association (T/PET.6/79) recommande que l'on crée pour le Togo un service de l'agriculture distinct de celui de la Côte de l'Or, que le service collabore avec les cultivateurs indigènes; qu'il leur fasse connaître les meilleures méthodes à employer pour la culture des produits locaux; que l'agriculture soit mécanisée et que l'on procède à une analyse des sols.
11. L'Economic and Social Commission of the Togoland Association for the United Nations (T/PET.6/81-7/79) demande que l'agriculture soit mécanisée; que l'on organise dans les écoles primaires un enseignement technique très poussé dans le domaine agricole en même temps qu'un cours complet d'agronomie pour les étudiants intéressés à la question; que le Gouvernement accorde une subvention

spéciale à la nouvelle école secondaire de Ho pour qu'elle puisse étendre le programme scolaire en question et acheter du matériel; que l'on crée pour le Togo un Office agricole distinct afin que le Gouvernement s'intéresse directement au Togo et que les autochtones participent pleinement au contrôle de la vente de leurs produits.

12. La Ewe Youth Association (T/PET.6/101-7/93) prétend que depuis trente ans le progrès agricole du Togo sous administration britannique a été insignifiant et ridiculement inadéquat et qu'en conséquence des milliers de Togolais ont dû émigrer vers la Côte de l'Or pour gagner leur vie (voir T/640; par. 85).

b) Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration

Les observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration sont contenues dans les documents T/365, T/648, T/656, T/677, T/684, T/689, T/690 et T/692. L'Autorité chargée de l'administration déclare que tous les encouragements nécessaires sont donnés aux agriculteurs pour développer leurs exploitations et que l'on s'efforce dans toute la mesure du possible de leur enseigner les méthodes modernes d'exploitation agricole. Les fonctionnaires du Département de l'agriculture sont toujours disposés à donner leurs conseils et à apporter leur assistance aux agriculteurs. Le fonctionnaire du Département de l'agriculture stationné à Kpewe, sur la frontière du Territoire, consacre la plus grande partie de son temps à visiter la section sud du Territoire et est toujours heureux de conseiller les agriculteurs et de leur démontrer le fonctionnement des machines agricoles.

Le Département de l'agriculture procède actuellement à des expériences et à des démonstrations de mécanisation de l'agriculture et de l'emploi des engrais chimiques. Indépendamment des difficultés naturelles de terrain et du danger d'**érosion**, le principal obstacle qui s'oppose à la mécanisation de l'agriculture est l'attitude des indigènes qui hésitent à rassembler leurs parcelles de terre qu'ils détiennent souvent dans des conditions précaires.

Le Gouvernement de la Côte de l'Or s'efforce, en procédant à des achats massifs de denrées alimentaires essentielles à des prix garantis, de stimuler la production et de réduire le coût de la vie.

En ce qui concerne les plaintes du Krachi State Council l'Autorité chargée de l'administration déclare que l'exploitation agricole telle qu'elle est

pratiquée dans la Division de Kratchi donne d'assez bons résultats du point de vue de la production agricole. On procède actuellement à une enquête pour savoir si les méthodes scientifiques d'exploitation agricole s'avéreront économiques; mais les agriculteurs n'ont montré que peu d'intérêt pour la création d'un centre de démonstration à Kratchi.

Le représentant spécial a également fait une déclaration complémentaire à la 5ème séance du Comité ad hoc. Il a appelé l'attention du Comité sur les difficultés rencontrées en matière de motoculture; il faut en particulier, tenir compte de l'érosion. Il semble que l'introduction de nouvelles méthodes agricoles permettent, mieux que la motoculture, de répondre à la situation dans le Territoire; c'est ainsi qu'on étudie les possibilités de culture en terrasse dans les régions montagneuses. L'Autorité chargée de l'administration procède sans cesse à des expériences sur les cultures nouvelles et existantes, en vue d'améliorer la situation de l'agriculture. Toutefois, il appartient à la population elle-même de contribuer à cette amélioration. L'Autorité chargée l'administration envoie dans le Territoire des instructeurs africains chargés d'enseigner les méthodes nouvelles aux agriculteurs indigènes.

En réponse à l'affirmation selon laquelle des milliers de Togolais doivent émigrer vers la Côte de l'Or pour gagner leur vie, le représentant spécial indique que cela était fortement exagéré. S'il est exact qu'un grand nombre de Togolais émigrent vers la Côte de l'Or, ils ne le font pas parce qu'ils y sont obligés, mais simplement parce qu'ils sont attirés par la perspective de vivre dans un territoire plus riche. Ce courant d'émigration est compensé par l'arrivée au Togo d'un grand nombre d'émigrants venant de l'Est. Ceux qui restent dans le Territoire ne sont nullement exposés à la faim; en fait, la Mission de visite a été frappée par la prospérité de la population.

c) Observations de la Mission de visite

Les observations de la Mission de visite sont contenues dans le document T/465, pages 32 à 35.

d) Décision du Comité ad hoc

Le Comité ad hoc a examiné et discuté cette question au cours de ses cinquième et septième séances tenues le 29 juin et le 7 juillet 1950. Le compte rendu des débats figure dans les documents T/AC.24/SR.5 et T/AC.24/SR.8.

A sa dixième séance, le Comité a adopté le projet de résolution reproduit ci-après, comme résolution 16.

7. QUESTION DE L'AIDE FOURNIE PAR LES
INSTITUTIONS SPECIALISEES DES NATIONS UNIES

a) Résumé des pétitions

1. L'Economic and Social Commission of the Togoland of the United Nations (T/PET.6/81-7/79) demande que l'agriculture soit mécanisée et qu'un organisme des Nations Unies soit invité à fournir des experts et de l'outillage qui font actuellement défaut au Gouvernement pour entreprendre des projets de grande envergure, afin d'enrayer la perte de vastes étendues de terrain, d'organiser sur des bases rationnelles la répartition des denrées alimentaires et d'augmenter la production des marchandises destinées à l'exportation.
2. M. V.O. Anku (T/PET.6/154) déclare que le Rural Development Committee a été invité à envoyer un représentant à Accra, pour discuter des problèmes agricoles du Togo avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et ses adjoints au cours de leur récente tournée dans l'Afrique occidentale. Estimant que de telles consultations tenues en dehors du Territoire ne peuvent guère contribuer à la solution de ces problèmes, il demande à l'Organisation des Nations Unies de prendre les mesures nécessaires pour que la Mission de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture se rende au Togo et étudie "sur place" les besoins de ce Territoire.
3. La Health, Food and Agricultural Commission of the Togoland United Nations Association (T/PET.6/79) demande que les Nations Unies envoient un expert diététicien chargé d'étudier les denrées alimentaires du Togo et de formuler des recommandations en ce qui concerne leur amélioration.
4. La Akpini Youth Society (T/PET.6/114-7/106) suggère que l'Organisation mondiale de la santé prenne des dispositions pour envoyer dans le Territoire une Commission chargée d'étudier, du point de vue sanitaire, les besoins essentiels en matière d'alimentation et de nutrition.
5. Puisque l'Autorité chargée de l'administration se plaint constamment du manque de docteurs, M. E.K. Akotia (T/PET.6/126) demande aux Nations Unies d'envoyer des docteurs recrutés internationalement, qui enseigneraient aux indigènes à diriger des dispensaires et qui amélioreraient l'emploi des plantes médicinales locales.
6. Togbe Howusu XI (T/PET.6/92-7/85) fait appel à l'Organisation mondiale de la santé des Nations Unies pour qu'elle fournisse une assistance financière et technique à l'Autorité chargée de l'administration, en vue d'améliorer les conditions de la colonie des lépreux de sa division.

b) Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration

Les observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration relatives à la pétition de M. Anku figurent dans le document T/659. L'Autorité chargée de l'administration déclare qu'en ce qui concerne la visite que le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a faite à la Côte de l'Or au cours de son voyage en Afrique occidentale, le pétitionnaire semble ignorer que M. Dodd n'a passé que deux jours dans la Côte de l'Or et qu'il ne s'est pas intéressé exclusivement ni même principalement aux problèmes agricoles du Territoire sous tutelle. Les personnalités du Territoire sous tutelle invitées à rencontrer M. Dodd ont été soigneusement choisies comme représentant soit des éléments de la population agricole du Togo sous tutelle britannique soit des personnes qui sont au courant des questions agricoles. L'une de ces personnalités était un fonctionnaire des services agricoles, les autres étaient des personnalités éminentes du Territoire.

Le représentant spécial a fait sur ce point, à la cinquième séance du Comité ad hoc, une déclaration complémentaire. Il a précisé que l'Autorité chargée de l'administration et le Gouvernement de la Côte de l'Or examinent dès à présent les divers plans d'assistance applicables qui seront soumis à l'Organisation mondiale pour l'alimentation et l'agriculture et notamment un programme particulier en matière de nutrition.

c) Décision du Comité ad hoc

Le Comité ad hoc a examiné et discuté cette question au cours de ses cinquième et septième séances tenues le 29 juin et le 7 juillet 1950. Le compte rendu des débats figure dans les documents T/AC.24/SR.5 et T/AC.24/SR.7.

Au cours de sa dixième séance, le Comité a adopté le projet de résolution reproduit ci-après comme résolution 17.

8) QUESTION DES RESERVES FORESTIERES

a) Résumé des pétitions

1. Les chefs, etc., de Luvudo (T/PET.6/89) demandent que l'on modifie la législation concernant la réserve forestière du district de Dodome afin de permettre aux habitants de gagner leur vie.

b) Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration

Les observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration figurent dans le document T/647.

L'Autorité chargée de l'administration déclare que toutes les terres transformées en réserves forestières sont indispensables à la prospérité de la population. Elle se réfère à ce sujet, au paragraphe 82 du rapport annuel sur le Togo sous administration britannique pour 1948.

Le représentant spécial a également présenté une déclaration complémentaire sur la question au cours de la septième séance du Comité ad hoc. Il a souligné que la question des réserves forestières est très importante, étant donné que ces réserves servent à protéger les plantations de cacao et présentent une utilité pour les agriculteurs. On utilise toujours la surface nécessaire la plus réduite possible pour les réserves, et il serait tout à fait impossible, dans le cas considéré, de réduire cette superficie. Il a insisté en outre sur le fait que le titre du terrain constituant la réserve ne change pas de mains.

c) Décision du Comité ad hoc

Le Comité ad hoc a examiné et discuté cette question au cours de ses cinquième et septième séances, tenues le 29 juin et le 7 juillet 1950. Le compte rendu des débats figure dans les documents T/AC.24/SR.5 et T/AC.24/SR.7.

A sa dixième séance, le Comité a adopté le projet de résolution reproduit ci-après comme résolution 18.

9) QUESTION DES RESTRICTIONS IMPOSEES A LA CONSOMMATION
DES BOISSONS ALCOOLIQUES

a) Résumé de la pétition

Le Conseil d'Etat de l'Autorité indigène de Kratchi (T/FET.6/14) demande qu'au 1er avril 1949 toutes les lois et ordonnances restreignant l'importation et la vente de l'alcool dans l'Etat de Kratchi soient abrogées.

b) Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration

On trouvera dans le document T/365 les observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration. Il est indiqué qu'en ce qui concerne le commerce de l'alcool, l'attitude du Gouvernement est déterminée par la Convention sur le régime des spiritueux en Afrique signée à Saint-Germain-en-Laye en 1919 et destinée à empêcher le commerce de l'alcool de se répandre. Il est également indiqué que le rattachement de Kratchi à la région sud ne saurait entraîner aucun relâchement des restrictions. Au cours de la cinquième séance du Comité ad hoc, le représentant spécial a présenté une déclaration dans le même sens.

c) Décision du Comité ad hoc

Le Comité ad hoc a examiné et discuté cette question au cours de sa cinquième séance, tenue le 29 juin 1950. Le compte rendu des débats figure dans le document T/AC.24/SR.5.

A sa dixième séance, le Comité a adopté le projet de résolution reproduit ci-après comme résolution 19.

10) QUESTION DES COOPERATIVES

a) Résumé des pétitions

1. Le Convention Peoples' Party (T/PET.6/115) déclare que, pour obtenir des prix plus élevés pour leurs produits, les fermiers du Territoire devraient disposer d'une société coopérative agricole placée sous le contrôle des autochtones et de débouchés directs sur le marché mondial.

2. La Conference of Farmers du Togo sous administration britannique désire que l'on crée des magasins pour les consommateurs (T/PET.6/15 et Add.1).

b) Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration

Le représentant spécial a exposé oralement les observations de l'Autorité chargée de l'administration concernant ces pétitions au cours de la cinquième séance du Comité ad hoc pour les pétitions, tenue le 29 juin 1950. Il a dit que rien n'empêche les habitants du Territoire de créer des sociétés coopératives mais que c'est à eux qu'il appartient de prendre l'initiative en ce sens. Il existe déjà au Togo un certain nombre de sociétés coopératives, dans la zone sud en particulier et, depuis vingt ou trente ans, l'administration, tant qu'elle est au Togo que dans la Côte de l'Or, encourage, à titre à la fois officiel et officieux la création de ces sociétés.

c) Décision du Comité ad hoc

Le Comité ad hoc a examiné et discuté cette question au cours de ses cinquième et septième séances, tenues le 29 juin et le 7 juillet 1950. Le compte rendu des débats figure dans les documents T/AC.24/SR.5 et T/AC.24/SR.7.

A sa dixième séance, le Comité a adopté le projet de résolution reproduit ci-après comme résolution 20.

11) QUESTION DES HERBES MEDICINALES INDIGENES

a) Résumé des pétitions

1. Après avoir passé en revue l'histoire, le développement et les méthodes de guérison par les plantes, les guérisseurs traditionnels par les plantes, les chefs et les sujets du Togo sous administration britannique demandent à l'Autorité chargée de l'administration d'autoriser, en raison de l'insuffisance des services médicaux du Territoire, la création de dispensaires pour le traitement au moyen d'herbes médicinales, suivant la formule indigène, et d'accorder des subventions pour l'entretien de ces dispensaires (T/PET.6/80).
2. L'Autorité indigène d'Awatime affirme que le Territoire a besoin d'un programme complet de santé publique et qu'il serait utile pour le pays de former les meilleurs guérisseurs indigènes (T/PET.6/117).

b) Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration

On trouvera dans le document T/646 les observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration. Celle-ci déclare que le Gouvernement de la Côte de l'Or a pour principe que les autorités locales doivent entretenir les dispensaires et en fournir le personnel et que le Gouvernement doit les aider en ce qui concerne les moyens de formation et les locaux. Il existe un dispensaire public à Kete Kratchi et au moins douze dispensaires dépendant de l'Autorité indigène, en sus des dispensaires dirigés par les missions.

Les guérisseurs par les plantes, déclare l'Autorité chargée de l'administration, sont des "médecins" indigènes non diplômés qui prétendent opérer des guérisons, en partie par la magie, en partie par l'application de remèdes à base de plantes. Leur activité n'est contrôlée ni par le Gouvernement central ni par les autorités locales; cependant, il arrive que l'on engage des poursuites à propos d'un traitement purement et simplement imité de la médecine courante et considéré comme dangereux.

Le représentant spécial a également présenté une déclaration à ce sujet au cours de la cinquième séance du Comité ad hoc. Il a souligné que rien ne s'oppose à la création, dans le Territoire, de dispensaires destinés au traitement des maladies au moyen d'herbes médicinales, suivant la formule indigène. Toutefois, le Gouvernement central n'est pas disposé à accorder de subvention à cette fin ou à contribuer à l'entretien de dispensaires de cet ordre. Il convient néanmoins d'observer que l'Autorité chargée de l'administration n'interdit nullement l'activité de ces dispensaires; mais elle ne leur permet pas de fournir certains services qui pourraient donner l'impression que les guérisseurs en question sont

des médecins diplômés.

c) Décision du Comité ad hoc

Le Comité ad hoc a examiné et discuté cette question au cours de ses cinquième et septième séances tenues le 29 juin et le 7 juillet 1950. Le compte rendu de ces débats figure dans les documents T/AC.24/SR.5 et T/AC.24/SR.7.

A sa dixième séance, le Comité a adopté le projet de résolution reproduit ci-après comme résolution 21.

12) QUESTION DE L'OCTROI DE BOURSES AUX TOGOLAIS

a) Résumé des pétitions

M. G.K. Noamsi (T/PET.6/120) déclare que la majorité des Togolais les plus instruits sont instituteurs. Toutefois, sur vingt bourses d'études qui ont été, paraît-il, accordées aux instituteurs enseignant dans le sud du Togo, une seule a été accordée à un maître autochtone (voir rapport sur le Togo pour l'année 1943, page 145). Il est dit en outre, que le transfert au Togo d'instituteurs évés de la Côte de l'Or titulaires de bourses fait supposer que ces bourses d'études ne sont pas destinées aux Togolais mais que ce sont les Evés de la Côte de l'Or domiciliés au Togo qui les obtiennent; le pétitionnaire propose donc de charger l'Union togolaise d'attribuer des bourses d'études au Togo et de faire contrôler très sérieusement cette attribution par l'Autorité chargée de l'administration qui s'assurera que seuls les Togolais autochtones reçoivent effectivement les bourses pour le Togo.

b) Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration

On trouvera dans le document T/672 les observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration. Il est indiqué que deux bourses d'études ont été, en raison d'une erreur regrettable, accordées à des personnes non originaires du Territoire sous tutelle et que cet incident est exposé en détail dans une lettre du Secrétaire d'Etat aux colonies par intérim à M. W.S. Honu; une copie de cette lettre est jointe au document T/672.

Le représentant spécial a également présenté une déclaration complémentaire à ce sujet au cours de la septième séance du Comité ad hoc. Il a dit que, dans ce cas précis, des bourses avaient été accordées à des Evés. Les membres du Comité des bourses recevront des instructions selon lesquelles ils devront prendre leurs décisions en définissant avec plus d'exactitude la nationalité des candidats. Il n'est donc pas à craindre que semblable erreur se reproduise à l'avenir.

Le représentant spécial a déclaré que l'Autorité chargée de l'administration ne peut accepter la suggestion des pétitionnaires selon laquelle des bourses devraient être accordées par l'intermédiaire de l'Union togolaise. Cette Union est en effet un parti politique et les bourses sont accordées sans tenir compte des convictions politiques ou religieuses des candidats.

c) Décision du Comité ad hoc

Le Comité ad hoc a examiné et discuté cette question au cours de ses cinquième et septième séances, tenues le 29 juin et le 7 juillet 1950. Le compte rendu des débats figure dans les documents T/AC.24/SR.5 et T/AC.24/SR.7.

A sa dixième séance, le Comité a adopté le projet de résolution reproduit ci-après comme résolution 22.

C. QUESTIONS TRAITÉES DANS UNE RESOLUTION GENERALE

Les autres questions d'ordre général ont été traitées par le Comité ad hoc dans une résolution générale reproduite dans le présent document comme résolution 23.

1) QUESTION DU FONCTIONNEMENT DU REGIME INTERNATIONAL DE TUTELLE

a) Résumé des pétitions

Deux pétitions soulèvent la question du fonctionnement du régime international de tutelle.

1. La Togoland United Nations Association (T/PET.6/118) estime que les recommandations du Conseil de tutelle, à savoir la résolution 36 (III) relative aux renseignements à fournir sur les Nations Unies à la population des Territoires sous tutelle, et la résolution relative au progrès des Territoires sous tutelle dans le domaine politique, ne sont pas appliquées.

2. La Buém Native Authority (T/PET.6/116-7/107) exprime l'espoir que bien que l'Accord de tutelle soit muet sur les principes et la procédure à suivre en ce qui concerne la cessation du régime de tutelle, "la fin d'un tel régime sera envisagée bientôt, de manière que l'autonomie politique leur soit accordée."

2) QUESTION DU STATUT DU TERRITOIRE

a) Résumé des pétitions

Trois pétitions soulèvent la question du statut du Territoire.

1. Le Convention Peoples' Party - upper Trans-Volta Region (T/PET.6/115, en affirmant que les lois de la Côte de l'Or sont imposées au Territoire, alors que le Togo n'est pas représenté au Corps législatif de la colonie, prétend que les chefs du Togo sont réduits à l'état de simples domestiques.

2. Les Natural Rulers and People of Western Togoland under United Kingdom Trusteeship (T/PET.6/78-7/78) déclarant qu'ils apprécient les mesures récentes qui ont été prises en vue de développer le Territoire, n'en affirment pas moins qu'aussi longtemps que le Togo sous administration britannique sera administré en tant que partie de la Côte de l'Or, il doit être gouverné comme une unité administrative dotée d'un Conseil territorial du Nord, d'un Conseil territorial du Sud et d'une Assemblée législative constituée de représentants de ces deux Conseils.

3. En affirmant que le Togo devrait avoir sa propre administration et son propre Conseil législatif, distincts de ceux de la Côte de l'Or, M. A.K. Odame (T/PET.6/144-7/117) demande que tout le Togo soit unifié.

b) Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration

Les observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration figurent au document T/679. L'Autorité administrante déclare qu'un représentant du Togo du Sud siège actuellement au Conseil législatif de la Côte de l'Or.

3) QUESTION DE L'UNIFICATION ADMINISTRATIVE AVEC LA COTE DE L'OR

a) Résumé des pétitions

Cinq pétitions soulèvent la question de l'unification administrative avec la Côte de l'Or.

1. La Conférence of Farmers of Togoland under United Kingdom Trusteeship (T/PET.6/15/Add.1) souligne que le Togo "sous mandat britannique" est administré par le Gouvernement de la Côte de l'Or et que les dispositions législatives relatives à l'administration du Togo sont prises par le Gouverneur de la Côte de l'Or, sans que les chefs et leurs peuples soient représentés ni consultés; et qu'on prenne aucune mesure pour préparer ces populations à s'administrer elles-mêmes.
2. La Commission économique et sociale de l'Association togolaise pour les Nations Unies (T/PET.6/81-7/79) déclare que le commerce du Togo est subordonné à celui de la Côte de l'Or du fait de l'union administrative.
3. Togbui Howusu XI, Chef suprême, Etat d'Asogli (T/PET.6/92-7/85) déclare, s'appuyant sur le rapport de la Commission Coussey, que pour maintenir la paix et assurer le progrès du Togo, il conviendrait de donner à ce Territoire une administration régionale indépendante, et qu'une union administrative avec la Côte de l'Or serait préjudiciable à l'économie du Togo et entraînerait des troubles politiques.
4. Le Convention Peoples' Party (T/PET.6/115) déclare que le Gouvernement de la Côte de l'Or promulgue des lois et les met en vigueur et que le peuple togolais n'a pas de représentant au Corps législatif. Le pétitionnaire déclare que comme l'Autorité administrante n'a pas appliqué les dispositions de l'Article 73 b) de la Charte des Nations Unies, la domination britannique sur le Togo doit cesser immédiatement. Les chefs et la population du Togo sont prêts dès maintenant à s'administrer eux-mêmes; ils accepteraient d'être unis à la Côte de l'Or, mais le Togo devrait constituer une région distincte.
5. M. William L. Akagbor (T/PET.6/132-7/110) déclare qu'il doit y avoir un Conseil législatif pour le Togo.

b) Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration

Les observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration figurent aux documents T/679 et T/706. Il est déclaré que le Togo du Sud est désormais représenté au Conseil législatif de la Côte de l'Or.

c) Observations de la Mission de visite

Les observations de la Mission de visite figurent au document T/465; pages à 31.

4) QUESTION DES CONSEILS REGIONAUX

a) Résumé des pétitions

Deux pétitions soulèvent la question des conseils régionaux.

1. Les Five Natural Rulers of Togoland under United Kingdom Trusteeship (Southern Section) (T/PET.6/18) acceptent en principe la formation des conseils régionaux, mais s'opposent à la création de tout conseil qui ne serait pas constitué uniquement pour le Togo. Ils suggèrent également la formation d'un Conseil régional pour le Togo du Sud y compris l'Etat de Kete Kratchi.

2. Le Togoland Council (T/PET.6/151) proteste contre les recommandations de la Commission Coussey concernant la constitution d'un Conseil régional Trans-Volta- Togo du Sud, et déclare que la mise en oeuvre des recommandations de la Sous-Commission Coussey pour l'administration régionale serait préjudiciable aux intérêts du Territoire.

5) QUESTION DE LA FUSION DES DIVISIONS ADMINISTRATIVES

a) Résumé de la pétition

Une pétition soulève la question des divisions fusionnées.

1. Samuel Walter Ateridom IV, Chef de la Division de Kpedze (T/PET.6/74-7/77), déclare que la fusion des divisions en Etats gouvernés par un chef suprême crée des difficultés entre les diverses divisions; tel est le cas en particulier pour l'Etat d'Asogli. Le pétitionnaire déclare qu'il serait préférable de grouper les divisions en une fédération dont le président ne serait pas permanent et que tant que ce régime ne serait pas adopté, le Territoire ne reconnaîtrait pas la paix.

6) QUESTION DES ORGANES EXECUTIFS

a) Résumé des pétitions

Une pétition soulève la question des organes exécutifs.

1. La C.P.P. Regional Conference de Hohoe (T/PET.6/145), dans une résolution votée le 6 novembre 1949 à Hohoe, s'élève contre un certain nombre de recommandations du rapport de la Commission Coussey, qui voudrait donner au Gouverneur

le droit de veto et placerait la gestion des affaires financières et extérieures du Territoire aux mains de "Ministres impérialistes".

b) Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration

Les observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration figurent au document T/666. L'Autorité chargée de l'administration déclare que les recommandations concernant le droit de veto du Gouverneur en matière législative et le maintien au Conseil exécutif d'un faible nombre de ministres nommés d'office ont été formulées par la Commission Coussey elle-même. Les propositions de cette Commission, souligne l'Autorité chargée de l'administration, ont été acceptées par le Gouvernement du Royaume-Uni comme base des modifications à apporter au régime constitutionnel de la Côte de l'Or, y compris le Territoire sous tutelle, et ont été acceptées tant par le Conseil législatif de la Côte de l'Or où les Africains, y compris un représentant du Togo, disposent d'une forte majorité, que par les organismes représentants africains de tout le Territoire.

7) QUESTION DU PROGRES ECONOMIQUE GENERAL

a) Résumé des pétitions

Quatre pétitions soulèvent des questions concernant le progrès économique du Territoire en général.

1. En affirmant que la politique économique de l'Autorité chargée de l'administration consiste à maintenir le régime des tribus au détriment des habitants du Territoire, la Convention Peoples'Party upper -Trans-Volta Region (T/PET.6/115) prétend que ceci retarde artificiellement le développement économique du Territoire et perpétue l'emploi de méthodes arriérées d'agriculture et d'élevage.
2. M. Emmanuel K. Akotia (T/PET.6/126) déclare que, bien qu'on ait promis aux autochtones que les recettes provenant de l'impôt de capitation perçu dans le Territoire seraient consacrées à des travaux généraux d'amélioration et de développement, ces travaux n'ont pas été exécutés, à l'exception de quelques améliorations de détail qu'on avait essayé d'entreprendre avant l'arrivée de la Mission de visite.
3. M. A.A. Abayo (T/PET.6/128) compare la situation actuelle du Territoire à celle qui régnait sous l'administration allemande et conclut que du point de vue économique et social et du point de vue de l'instruction la population du Togo était plus favorisée sous les Allemands que sous l'administration actuelle.
4. Le Togoland Council (T/PET.6/151) demande que l'on entreprenne des travaux de recherche en vue de permettre au Territoire de se développer et de se suffire à lui-même.

b) Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration

Les observations écrites présentées par l'Autorité chargée de l'administration figurent dans le document T/663. En ce qui concerne les affirmations suivant lesquelles la population du Togo s'était trouvée, sous le régime allemand, dans une situation meilleure au point de vue économique et social ainsi qu'au point de vue de l'instruction, l'Autorité chargée de l'administration souligne que le pétitionnaire semble penser qu'une communauté peut bénéficier de services sans avoir à déployer le moindre effort et elle constate que le Gouvernement de la Côte de l'Or, dans la mesure où les ressources financières et les disponibilités en personnel et en matières premières le permettent, a fait montre d'activité dans chacun des domaines que mentionne le pétitionnaire.

À la cinquième séance du Comité ad hoc, le représentant spécial a fait une déclaration supplémentaire. Il a fait remarquer que le chapitre F du rapport annuel sur l'administration du Territoire pour 1948 rendait compte du progrès économique du Territoire. Le Territoire ne possède aucune industrie particulièrement importante; cependant, dans la zone sud, on trouve de grandes plantations de cacaoyers dont la production augmente sans cesse, ce qui explique pour une grande part la prospérité du Territoire. Dans le nord, étant donné la pauvreté du sol et le manque d'eau, les cultures suffisent uniquement aux besoins de la population. On s'efforce d'accroître la production des denrées alimentaires propres à être exportées, telles que le riz, les huiles végétales, les ignames et les haricots. Toutefois, les denrées qui peuvent être produites et exportées, principalement vers la Côte de l'Or, n'ont guère de valeur. L'Autorité chargée de l'administration tente également de développer les industries secondaires, mais les perspectives ne sont guère encourageantes.

D'après l'orateur, il existe, dans le sud, un réseau de routes commerciales qui rendent les communications relativement faciles. Dans la zone nord, le nombre de routes était beaucoup moins élevé, mais le besoin de communications étaient moins grand en raison de la faible densité de la population et de la grande dispersion des centres principaux.

En conclusion, le représentant a insisté sur le fait que l'Autorité chargée de l'administration continuerait à s'efforcer de favoriser le développement économique du Territoire mais que, la culture du cacao exceptée,

on ne pouvait guère espérer de progrès économique.

8) QUESTION DU PROGRES INDUSTRIEL

a) Résumé des pétitions

Sept pétitions soulèvent la question du progrès industriel.

1. La Awatime Native Authority (T/PET.6/117) insiste sur la nécessité urgente d'un progrès industriel et déclare qu'avant de commencer la mise en valeur des industries locales, le gouvernement devrait s'entendre avec la population et permettre à celle-ci de s'associer librement à ses efforts.
2. La jeunesse de Kratchi, Buem etc. (T/PET.6/88) déclare que la population encouragera toute industrie organisée sur des bases économiques saines et que des industries telles que la culture du coton, le tissage et la fabrication des céramiques pourraient être développées avec profit pour le pays.
3. M. E.A. Anthonio (T/PET.6/103-7/95) déclare qu'il faudrait introduire en pays ewé, de l'outillage et des machines qui remplacent la main-d'œuvre humaine, que les industries ainsi créées devraient être subventionnées par le gouvernement central et qu'il faudrait obtenir, grâce à des moyens de coopération, l'argent nécessaire pour les développer.
4. S.W. Atsridom IV, chef de la Division de Kpedzé (T/PET.6/74-7/77) constate qu'aucune amélioration ne s'est manifestée en ce qui concerne les industries locales et que les tissages créés à Avatime et les tuileries de Dzokpé ont été abandonnés par le gouvernement. Il demande que la création d'industries locales soit encouragée.
5. Le Nkonya State Council (T/PET.6/147) considère que les industries locales qui étaient florissantes pendant la guerre, sont tombées en décadence.
6. Une demande tendant à ce que les industries soient "soustraites à la mainmise des sociétés et ces dernières remplacées par une banque nationale..." est formulée par la Economic and Social Commission of the Togoland Association for the United Nations (T/PET.6/81-7/79).
7. M. W.K.E. Tettey (T/PET.6/133-7/111) soulève la question de la réouverture de l'industrie textile d'Avatime, ainsi que celle de la création d'une industrie de la poterie, des briques et des tuiles.

b) Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration

Les observations écrites présentées par l'Autorité chargée de l'administration figurent dans les documents T/649, T/669, T/684, T/689, T/690 et T/693. Elles renvoient aux paragraphes 107 à 109 du rapport annuel

sur le Territoire pour 1948. Il y est déclaré que le gouvernement est disposé à prêter son concours à l'industrie dans tous les cas où une initiative se manifesterait sur place; toutefois, en ce qui concerne la ville de Kpedzé, on n'y aurait jusqu'à présent créé aucune industrie locale ni formulé de demande d'assistance.

9) QUESTION DE L'EXPLOITATION MINIERE

a) Résumé des pétitions

Une pétition soulève la question de l'exploitation minière.

1. M. W.K.E. Tettey (T/PET.6/13-7/III) demande s'il ne serait pas possible de mettre en valeur les mines de fer.

b) Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration

Les observations écrites présentées par l'Autorité chargée de l'administration figurent dans le document T/690. Il y est dit que l'ensemble du Togo sous administration britannique a fait l'objet d'une enquête géologique et que l'importance économique des gisements de fer d'Akpafu est négligeable.

A la cinquante-septième séance du Comité ad hoc, le représentant spécial a également fait une déclaration supplémentaire. Il a fait remarquer que le Service géologique procédait sans interruption aux enquêtes qui rentrent dans le cadre de ses attributions normales, mais que rien ne permettait d'escompter un avantage économique des ressources minérales du Territoire qui, en fait, étaient pratiquement inexistantes.

10) QUESTION DU COMMERCE

a) Résumé des pétitions

Les questions relatives au commerce soulèvent trois pétitions.

1. La Conférence of Farmers of Togoland under United Kingdom Trusteeship (T/PET.6/15 et Add.1) demande au Conseil de faire une enquête sur la situation actuelle dans le Territoire en vue d'assurer la suppression de toutes les restrictions à l'importation, afin d'éliminer le marché "noir" et en vue de donner la possibilité aux agriculteurs de vendre librement les diverses matières premières qu'ils produisent.

2. La Economic and Social Commission of the Togoland Association for the United Nations (T/PET.6/81-7/79) demande que le commerce soit développé par la construction de routes et l'amélioration des deux grandes voies existantes; qu'on étudie sérieusement la question de l'unification des deux Togo, condition sine qua non de l'essor de l'économie du Togo qui, intégrée à l'économie de la Côte de l'Or, resterait "paralysée"; et que, dans l'intervalle, le volume des importations soit accru et le cacao du Togo mis en vente séparément de celui de la Côte de l'Or?

3. Nana Yao Buakah IV (T/PET.6/86-7/82) estime qu'on pourrait supprimer le système actuel du permis pour les armes et les munitions.

b) Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration

Les observations écrites présentées par l'Autorité chargée de l'administration figurent dans les documents T/358 et T/365. L'Autorité chargée de l'administration déclare que le régime des licences d'importation est le même que celui en vigueur dans la plupart des régions de la zone sterling, que ce régime est progressivement assoupli et que la vente des produits n'est soumise à aucune restriction à l'exception des limitations qui s'inspirent de raisons sanitaires et des lois qui limitent le délai de vente des récoltes de cacao.

11) QUESTION DES FACILITES BANCAIRES

a) Résumé des pétitions

Deux pétitions soulèvent la question des facilités bancaires.

1. La Conférence of Farmers of Togoland under United Kingdom Trusteeship (T/PET.5/15/Add.1) estime qu'il serait souhaitable de créer, au profit du Togo, une société de crédit qui assurerait la vente de produits agricoles du Togo.

2. La Economic and Social Commission of Togoland Association of The United Nations (T/PET.6/81-7/79) demande la création d'une banque nationale.

12) QUESTION DE L'APPROVISIONNEMENT EN EAU ET DE L'ELECTRICITE

a) Résumé des pétitions

Dix pétitions soulèvent la question de l'approvisionnement en eau et de l'électricité.

1. La Conference of Farmers of Togoland under United Kingdom Trusteeship (T/PET.6/15 et Add.1) fait remarquer que Kadjebi, centre le plus important de vente de cacao du Togo, souffre d'une grave pénurie d'eau.

2. La Akpini Native Authority (T/PET.6/83-7/81) déclare que, bien que la rivière Volta passe à quatre milles seulement de la frontière occidentale de l'Etat d'Akpini, il n'existe dans l'Etat aucun approvisionnement en eau par pipe-line; les agglomérations situées le long de la frontière occidentale de l'Etat souffrent chaque année d'une grave sécheresse pendant sept mois mais les autorités ont préféré adopter des mesures temporaires et illusoire en creusant des puits peu profonds. Il demande que Kpandu, capitale du pays, soit approvisionnée en eau par pipe-line.

3. Selon la Convention Peoples' Party (T/PET.6/115), de mauvaises conditions de logement, un approvisionnement en eau déficient et un chômage assez considérable sont quelques-uns des problèmes sociaux auxquels le Territoire doit faire face.

4. Le Anfcega Ducnenyo Working Committee (T/PET.6/90-7/83) demande la construction, dans le plus bref délai, d'une station de pompage pour desservir tous les villages de la vallée du Dayi et de la Volta.

5. La Akpini Youth Society (T/PET.6/114-7/106) fait remarquer qu'une grande partie de la population du Togo occidental consomme de l'eau boueuse et que durant le Harmattan sec, les habitants de centaines de villages sont obligés de parcourir de longues distances pour se procurer de l'eau, la plupart du temps très boueuse. Elle affirme que la seule solution de ce problème consisterait à approvisionner la région de Kpandu en eau, au moyen d'une adduction d'eau.

6. La Reine-Mère Doe Motte, de Ho (T/PET.6/139) réclame un ample approvisionnement en eau.
7. La Ewe Youth Association (T/PET.6/101-7/93) prétend que malgré la proximité du fleuve Volta, il n'existe nulle part d'adduction d'eau et que la population est obligée de boire de l'eau boueuse pendant la plus grande partie de l'année. D'autre part, elle soutient qu'il n'existe aucun réseau de distribution d'électricité.
8. Togbe Howusu XI (T/PET.6/92-7/85) se plaint de la grave pénurie d'eau dont souffre sa division, du manque d'appareils de radio et d'installations électriques à usage domestique ou autres.
9. M. William L. Akagbor (T/PET.6/132-7/110) déclare que l'éclairage électrique n'existe pas dans le Togo sous administration britannique et que, seule la ville de Ho a de l'eau en suffisance.
10. M. Lawrence Koku Dugboyele (T/PET.6/135-7/112) déclare que le Territoire ne possède pas l'éclairage électrique.

b) Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration

Les observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration figurent dans les documents T/657, T/664, T/670, T/677, T/678 et T/679. On est prié de se reporter aux observations de l'Autorité chargée de l'administration sur le rapport de la Mission de visite. En ce qui concerne les plaintes de caractère particulier, l'Autorité chargée de l'administration déclare que des puits profonds sont actuellement creusés à Kpandu. Un puits profond a été creusé à Adaklu et, si, il y a deux ans, on a manqué d'eau dans cette région, l'approvisionnement en eau y est actuellement satisfaisant, en temps normal. L'adduction d'eau par conduites est également en voie d'extension : grâce à des travaux récents, Ho reçoit maintenant de l'eau en quantité suffisante et ce service sera amélioré en temps voulu. L'Autorité chargée de l'administration déclare qu'il est grossièrement exagéré d'affirmer que l'eau manque chaque année pendant sept mois. Il existe une grave pénurie en certains lieux, au plus fort de la saison sèche, mais on y remédie le plus rapidement possible.

En ce qui concerne la distribution d'électricité, l'Autorité chargée de l'administration déclare que les plans de production d'électricité doivent nécessairement être envisagés concurremment à d'autres projets d'équipement plus urgents et dont le financement se justifie d'une manière plus immédiate. Si l'électricité fait défaut, il y a abondance de pétrole et d'essence.

c) Observations de la Mission de visite

Les observations de la Mission de visite figurent dans le document T/465, aux pages 44 et 45.

13) QUESTION DES ROUTES ET DES CHEMINS DE FER

a) Résumé des pétitions

Quinze pétitions soulèvent la question des routes et des chemins de fer.

1. Le State Council of the Krachi Native Authority (T/PET.6/14 et Add.1) demande des routes et des voies de communication meilleures et plus nombreuses.
2. La Conférence of Farmers of Togoland under United Kingdom Trusteeship (T/PET.6/15 et Add.1) signale que les quelques routes qui existent sont dans un état déplorable.
3. La Togoland Students' Union (T/PET.6/85) demande que le Département des travaux publics assure l'entretien des routes, que toutes les grandes routes soient macadamisées et goudronnées, que le Gouvernement prenne à sa charge l'entretien d'un plus grand nombre de routes et qu'il accélère l'exécution des programmes tendant à relier, par de bonnes routes, toutes les parties du Territoire sous tutelle.
4. Nana Yao Buakah IV (T/PET.6/86-7/82) déclare que, chaque année depuis trois ou quatre ans, des impôts ont été perçus, apparemment pour la construction d'écoles et de routes carrossables, mais n'ont pas été utilisés à cet effet.
5. Les chefs, etc., de Luvudo (T/PET.6/89) demandent que l'on construise des routes carrossables pour relier Luvudo aux principaux centres commerciaux, afin de faciliter le transport des produits agricoles vers le monde extérieur.
6. En ce qui concerne les communications, la Akpini Native Authority (T/PET.6/83-7/81) affirme que le mauvais état des routes du Territoire vient de ce que ce sont des fonctionnaires politiques et non des techniciens qui sont chargés de l'inspection des routes.
7. Tout en reconnaissant que l'Autorité chargée de l'administration a fait des efforts en vue d'améliorer les moyens de communication grâce à la construction et à l'entretien des routes, Togbe Howusu XI (T/PET.6/92-7/85) affirme néanmoins que ces routes ne présentent que peu de valeur commerciale en raison de la faible distance qu'elles permettent de parcourir. Il demande que les Nations Unies apportent leur concours à l'Autorité chargée de l'administration en la conseillant et en l'aidant pour la construction des routes.

8. La Buem Native Authority (T/PET.6/116-7/107) déclare qu'il n'existe aucune route praticable par tous temps et qu'au cours de la saison des pluies, les pistes de terre battue deviennent impraticables.
 9. S.W. Atsridom IV, Chef de la Division de Kpedzé (T/PET.6/74-7/77) fait observer que les communications routières sont médiocres et que les routes ne sont pas entretenues pendant de longues périodes, à l'exception de l'unique route qui relie les centres administratifs.
 10. Le Economic and Social Commission of Togoland Association of the United Nations (T.PET.6/81-7/79) souligne qu'il conviendrait de construire de nombreuses routes et de macadamiser les deux routes principales qui existent.
 11. La Ewe Youth Association (T/PET.6/101-7/93) indique que tout le réseau routier se trouve dans le pire abandon.
 12. M. William L. Akagbor (T/PET.6/132-7/110) déclare que, par suite du manque de routes, les habitants du pays meurent de faim et de misère, que les malades ne peuvent se rendre chez le seul médecin du pays, faute de moyens de transport et qu'ils meurent par milliers.
 13. M. Lawrence K.B. Ameh (T/PET.6/131) déclare qu'il n'existe pas de chemins de fer.
 14. M. Lawrence Koku Dugboyele (T/PET.6/135-7/112) souligne que le Territoire n'a pas de chemins de fer.
 15. M. E.A. Anthonio et neuf autres (T/PET.6/103-7/95) déclarent qu'il faut construire des chemins de fer et les relier à de bonnes routes carrossables se dirigeant vers les centres importants; que des ponts doivent être construits sur la Volta pour relier le pays éwé et la Côte de l'Or; et que les communications postales et télégraphiques doivent être améliorées et développées.
- b) Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration
- Les observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration figurent dans les documents T/358, T/365, T/647, T/656, T/664, T/669, T/683 et T/684. On est prié de se reporter aux observations de l'Autorité chargée de l'administration sur le rapport de la Mission de visite et au rapport annuel sur l'administration du Territoire pour l'année 1948. L'Autorité chargée de l'administration déclare que les crédits consacrés à l'entretien des routes ont été considérablement accrus au cours de l'exercice financier 1948-49, et que les résultats de cette mesure seront bientôt apparents. En

1949, il y avait 297 milles de routes praticables par tous temps, mais il peut arriver que la circulation y soit interrompue après des pluies torrentielles, tant que les routes ne seront pas macadamisées et goudronnées. La priorité est donnée dans l'affectation des fonds de développement au plan de construction de routes dont le but est de rendre accessibles des régions de cultures vivrières; mais, tant que la population n'aura pas compris qu'il faut une plus grande contribution de sa part, sous forme de taxes ou d'efforts personnels, pour le développement des routes secondaires, les progrès ne pourront être que limités.

D'autre part, l'Autorité chargée de l'administration déclare qu'au point de vue économique, rien ne justifie la construction d'un chemin de fer.

c) Observations de la Mission de visite

Les observations de la Mission de visite figurent dans le document T/465, aux pages 32-34.

14. QUESTION DES SERVICES POSTAUX, DU TELEGRAPHE, DU TELEPHONE ET DE LA
RADIODIFFUSION

a) Résumé des pétitions

Dix pétitions soulèvent la question des services postaux, du télégraphe, du téléphone et de la radiodiffusion.

1. Les chefs, etc., de Luvudo (T/PET.6/89) demandent que l'on étende jusqu'à leur région les services postaux.
2. La Awatime Native Authority (T/PET.6/117) estime que le manque de services téléphoniques et télégraphiques a une déplorable répercussion sur le système des communications tout entier, et que tant que l'Etat d'Awatime ne sera pas desservi par le réseau téléphonique et télégraphique, on ne saurait dire que ce réseau répond aux besoins.
3. La Togoland United Nations Association (T/PET.6/119) signale que, parmi les vingt bureaux de postes mentionnés, le rapport annuel sur le Togo sous administration britannique pour l'année 1948 (page 98) en indique à Wegbe, qui est situé dans la colonie de la Côte de l'Or et non dans le Territoire sous tutelle.
4. Togbe Howusu XI (T/PET.6/92-7/85) se plaint du manque d'appareils de radio et de l'insuffisance des services postaux et téléphoniques.
5. La Akpini Youth Society (T/PET.6/114-7/106) déclare que les communications téléphoniques et les services postaux sont très insuffisants et qu'il n'existe aucun service de radiodiffusion.
6. La Buem Native Authority (T/PET.6/116-7/107) affirme que les services télégraphiques et postaux sont extrêmement limités et que les relations avec le monde extérieur sont très rares.
7. La Ewe Youth Association (T/PET.6/101-7/93) déclare qu'à l'exception de la station de radiodiffusion ouverte à Kéta, au mois de septembre dernier, il n'existe aucune station de radiodiffusion dans le Territoire.
8. La Conference of Farmers of Togoland under United Kingdom Trusteeship (T/PET.6/15 et Add.1) fait observer que les communications postales et télégraphiques sont insuffisantes et qu'il n'y a aucune liaison postale ou télégraphique avec une grande partie du Territoire.

9. S.W. Atsridom IV, Chef de la Division de Kpedzé (T/PET.6/74-7/77) signale que malgré les pétitions réitérées présentées aux Autorités, le réseau télégraphique n'a pas encore été étendu jusqu'à Kpedzé.

10. La Akpini Native Authority (T/PET.6/83-7/81) déclare que des centres importants situés sur la grande route de Yendi à Kpandu ne sont pas reliés par téléphone.

b) Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration

Les observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration figurent dans les documents T/647, T/649, T/669, T/683 et T/709. L'Autorité chargée de l'administration déclare que l'extension des divers réseaux s'effectue conformément à un plan décennal d'ensemble et que les régions seront desservies d'après un ordre de priorité et dans la mesure où la pénurie d'équipement le permet, compte tenu des besoins de la Côte de l'Or et du Territoire sous tutelle.

15. QUESTION DU REGIME FISCAL ET FINANCIER

a) Résumé des pétitions

Quatre pétitions soulèvent des questions relatives au régime fiscal.

1. M. E.A. Anthonio et neuf autres (T/PET.6/103-7/95) déclarent que les impôts devraient être progressifs.

2. M. E.K. Akotia (T/PET.6/126) déclare que l'impôt de capitation uniforme doit être remplacé par un impôt progressif calculé d'après les moyens du contribuable.

3. La Togoland United Nations Association (T/PET.6/119) estime qu'il ne faut pas prendre au sérieux les chiffres des recettes et des dépenses (Rapport pour l'année 1948, pages 73-74) qui sont fondés sur des approximations. On n'a pas sincèrement essayé de déterminer les recettes et les dépenses réelles du Territoire. Ces chiffres approximatifs ont pour objet de souligner que le Territoire est trop pauvre pour entretenir une administration distincte.

4. La Economic Commission of the Togoland Association for the United Nations (T/PET.6/81-7/79) demande que le total des recettes du Togo soit évalué à part.

b) Résumés des observations de l'Autorité chargée de l'administration

Les observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration figurent dans les documents T/651 et T/709.

L'Autorité chargée de l'administration déclare que les impôts versés annuellement varient entre quatre et six shillings pour les hommes et deux ou trois shillings pour les femmes, et que chaque habitant du Territoire est donc parfaitement en mesure de s'en acquitter. Aux termes de la loi, les autorités indigènes peuvent engager des poursuites contre les personnes qui ne payent pas l'impôt dont elles sont redevables. La bonne marche de l'administration locale exige que les impôts soient versés, ce qui justifie pleinement les poursuites intentées aux contribuables défaillants.

En ce qui concerne les recettes et les dépenses du Territoire, l'Autorité chargée de l'administration déclare que les chiffres indiqués dans le rapport pour 1948 constituaient une évaluation provisoire et que l'on espère pouvoir fournir une évaluation plus précise dans le rapport pour 1949. Toutefois, elle estime qu'il est hors de doute que les dépenses du Territoire sont de beaucoup supérieures à ses recettes.

16) QUESTION DU PROGRES SOCIAL GENERAL

a) Résumé des pétitions

La question du progrès social général est soulevée dans trois pétitions.

1. L'Education Commission of the Togoland Association for the United Nations (Commission économique et sociale de l'Association togolaise pour les Nations Unies) (T/PET.6/81-7/79) demande "que la population bénéficie des services publics les plus importants, par exemple la fourniture du courant électrique, l'approvisionnement en eau; les transports en commun et des relais pour la diffusion des émissions radiophoniques".
2. Poussé par le souci du bien-être de la population du Togo, M. E.O. Kofi Dumoga (T/PET.6/94-7/87) présente les recommandations suivantes : a) l'Autorité chargée de l'administration devrait essayer de constituer un "Etat dont l'objectif soit le développement social" en groupant les nombreux Etats existant actuellement; les services publics communs en assureraient la cohésion; l'Autorité chargée de l'administration devrait en même temps renforcer les Etats existants en les protégeant contre les "influences étrangères néfastes"; b) il faudrait solliciter les avis de personnalités locales compétentes et établir entre elles et l'Autorité chargée de l'administration "une saine collaboration". Il n'en est pas ainsi à l'heure actuelle, étant donné que "la plupart des fonctionnaires des services administratifs préfèrent travailler seulement avec les chefs illettrés et suscitent ainsi l'hostilité entre ces derniers et leurs sujets instruits"; c) il faudrait explorer les ressources actuellement inexploitées du Togo et les utiliser pour permettre au Territoire de parvenir à l'indépendance économique.
3. Le Conseil de l'Etat de Nkonya accuse l'Autorité chargée de l'administration d'avoir encouragé le vol et d'autres fléaux sociaux en négligeant délibérément le Territoire (T/PET.6/147).

b) Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration

A la cinquième séance du Comité ad hoc pour les pétitions, tenue le 29 juin 1950, le représentant de l'Autorité chargée de l'administration a présenté verbalement les observations de son gouvernement relatives à cette question. Il a indiqué qu'il n'existe que cinq autorités locales dans la zone sud et qu'il ne voyait donc pas ce que le pétitionnaire entend par l'expression "les nombreux Etats". On a récemment créé un Conseil du Togo du Sud, chargé de donner des avis sur les diverses questions intéressant les intérêts et le bien-être de la

population de cette région. Il existe, de plus, un Comité du développement rural. Ces organismes s'occupent de toutes sortes de services et notamment du service social; la subvention correspondante du Gouvernement se monte à quelques 6.000 livres. Il est toutefois prévu que la population doit également participer à l'exécution du programme social dont elle a demandé la mise en oeuvre, soit sous forme de contribution financière, soit sous forme de travail.

Le représentant de l'Autorité chargée de l'administration n'a pas compris non plus l'expression "influences étrangères néfastes" qui est citée dans le paragraphe 129; il a estimé qu'elle représente simplement un préjugé personnel.

17) QUESTION DES SERVICES SANITAIRES ET MEDICAUX

a) Résumé des pétitions

La question des services sanitaires et médicaux a été soulevée dans dix-huit pétitions.

1. Le State Council of the Krachi Native Authority (Conseil d'Etat de l'administration indigène de Krachi) demande l'organisation de services médicaux modernes capables de suffire aux besoins d'une population de plus de 31.000 habitants (T/PET.6/14 et T/PET.6/14/Add.1).
2. La Conference of Farmers of Togoland under United Kingdom Trusteeship (Conférence des agriculteurs du Togo sous administration britannique) demande la création de dispensaires où l'on donne aux malades les premiers soins. On fait remarquer que deux médecins de l'administration seulement veillent à la santé de la population tout entière et que le taux de la mortalité parmi les adultes et les enfants en bas-âge est très élevé (T/PET.6/15 et T/PET.6/15/Add.1).
3. Les chefs, etc., de Luvudo demandent l'extension des services médicaux (T/PET.6/89).
4. Insistant sur le fait qu'Avatime manque de personnel et de services médicaux, l'Autorité autochtone d'Avatime réclame l'application d'un vaste programme de santé publique prévoyant la création d'hôpitaux et la formation de médecins et d'infirmières, et ajoute que certains de leurs guérisseurs pourraient, si on leur en donnait la possibilité, soigner les malades au moyen d'herbes médicinales (T/PET.6/117).
5. M. Emmanuel K. Akotia sollicite l'assistance des Nations Unies pour l'amélioration des services médicaux du Territoire (T/PET.6/126).

6. M. Lawrence K.B. Ameh (T/PET.6/131) déclare que le Territoire ne possède aucun hôpital.
7. La Reine-Mère Doe Motte de Ho déclare que la construction d'une maternité dotée d'une section mobile est vraiment nécessaire. Elle demande que les frais d'hospitalisation soient diminués, afin que les services hospitaliers soient mis à la portée de tous. Elle insiste également pour qu'on ne refuse pas la quinine nécessaire à la population (T/PET.6/139).
8. Le Nkonya State Council (Conseil d'État de Nkonya) attribue la mauvaise situation sanitaire du Nkonya, où le taux de mortalité serait élevé, à l'insuffisance des services médicaux, à la mauvaise qualité de l'eau de boisson et aux médiocres conditions de logement (T/PET.6/147).
9. La Buem Native Authority (l'Autorité autochtone de Buem) déclare que, étant donné la fréquence des cas de pian, de syphilis, d'ulcères tropicaux, de fièvre paludéenne et d'autres maladies endémiques, le besoin de médecins et d'assistants médicaux se fait sentir de manière urgente. La pétition signale qu'il y a seulement deux mois la région sud du Togo ne disposait que de deux officiers de santé et d'un dispensaire mal équipé et qu'il est évident que ces services sont loin de correspondre aux besoins. D'autre part, en l'absence de statistiques, la mortalité des enfants et des femmes en couches ne peut qu'être estimée approximativement, et l'on a visiblement besoin de laboratoires de recherches et d'un service de statistiques médicales bien organisé (T/PET.6/116-7/107).
10. Les femmes d'Avatime décrivent brièvement le statut et la condition des femmes autochtones avant et pendant l'administration allemande et à l'heure présente. Alors qu'avant et après la Première guerre mondiale, les missionnaires allemands s'occupaient activement de l'éducation des femmes et leur donnaient les soins médicaux nécessaires, la situation a maintenant changé et, en l'absence d'un hôpital, les malades d'Avatime restent sans soins, s'ils ne sont pas amenés à Ho, Hohce ou dans la zone française (T/PET.6/129-7/109).
11. M. William L. Akagbor déclare qu'il n'y a qu'un seul médecin au service du Gouvernement pour tout le pays (T/PET.6/132-7/110).
12. M. Lawrence Koku Dugboyle déclare que les services médicaux du Territoire sont insuffisants (T/PET.6/135-7/112).

13. La Ewe Youth Association (Association de la jeunesse éwée) (T/PET.6/101-7/93) déclare qu'il n'y a qu'un seul hôpital à Keta et deux dispensaires à Ho et Hohoe et que les malades doivent, dans la plupart des cas, franchir des distances de 30 à 60 milles pour recevoir des services médicaux.
14. L'Akpini Youth Society attribue au premier chef l'état sanitaire défectueux du Territoire à la sous-alimentation résultant de la pauvreté et de l'ignorance de tout régime alimentaire rationnel. A cet égard, les pétitionnaires demandent que le Gouvernement accorde des subventions aux écoles pour faciliter la création de cantines scolaires et que l'Autorité chargée de l'administration se charge d'éduquer la population en ce qui concerne l'alimentation. Ils demandent en outre que l'Organisation mondiale de la santé prenne toutes dispositions utiles pour envoyer dans le Territoire une commission chargée d'étudier la situation au point de vue de l'alimentation et de la nutrition. Les nombreuses maladies qui sévissent dans le Territoire sont dues à l'insuffisance de l'approvisionnement en eau et au manque de personnel médical et d'installations sanitaires. Les pétitionnaires demandent que l'Autorité chargée de l'administration organise un système d'adduction d'eau qui permettrait d'utiliser l'eau de la Volta, et qu'elle crée à Kpandu un hôpital et des dispensaires auxiliaires (T/PET.6/114-7/106).
15. La Convention Peoples' Party attribue le taux élevé de la mortalité infantile et prénatale à l'insuffisance des soins médicaux (T/PET.6/115).
16. M. A.A. Abayo demande que les besoins sanitaires du Territoire soient étudiés (T/PET.6/128).
17. L'Akpini Native Authority estime que Kpandu, capitale de l'Etat d'Akpini, doit être pourvue d'un hôpital moderne et que des dispensaires appropriés et munis d'une cantine devraient être installés dans toutes les parties du district (T/PET.6/83-7/81).
18. M. S.W. Atsridom, Chef de la Division de Kpedzé fait observer que l'hôpital et le dispensaire les plus proches sont situés à une distance de 21 milles, à Ho, et que les installations médicales de Kpedzé, centre qui se trouve à environ 6 milles de Kpedzé et qui est situé dans le Togo sous administration française, sont, à cause des restrictions frontalières, inaccessibles la nuit. Les habitants de Kpedzé ont décidé en 1948 de construire leur propre dispensaire, mais à cause de difficultés financières, les progrès ont été lents. De plus, sans compter que les dépenses de déplacement sont considérables, les tarifs médicaux dans ce dispensaire sont élevés (T/PET.6/74-7/77).

b) Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration

Les observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration figurent dans les documents T/358, T/365, T/349, T/651, T/656, T/657, T/664, T/669, T/670, T/677, T/679, T/683, T/689 et T/691. L'Autorité chargée de l'administration demande de se reporter aux observations qu'elle a présentées au sujet du rapport de la Mission de visite et aux paragraphes 169 à 186 du rapport annuel pour 1948. Elle reconnaît que les services médicaux sont insuffisants, mais elle fait de son mieux pour recruter le personnel nécessaire pour les améliorer.

Il existe des hôpitaux à Ho, Yendi et à Hohoe; l'hôpital de Ho est en voie d'extension et on remplace l'hôpital de Hohoe par un hôpital beaucoup plus grand doté d'installations plus modernes. Les hôpitaux du territoire du nord de la Côte de l'Or sont également situés à portée des populations qui en ont besoin dans la partie nord du Territoire sous tutelle. On construit à Kpandu un centre sanitaire modèle qui assurera des services de maternité. De plus, il existe plus d'une douzaine de dispensaires sur tout le Territoire sans compter les institutions médicales entretenues par les Missions et les consultations hebdomadaires qui sont données dans de nombreuses villes. Toutefois dans toutes les régions rurales peu peuplées, il faut parcourir à pied ou en camion des distances considérables pour recevoir des soins médicaux.

Les frais d'hospitalisation sont proportionnels à la capacité de paiement des malades et les indigents, qui sont très peu nombreux, en sont totalement exonérés.

En 1949, il y avait dans le Territoire deux médecins au service du Gouvernement et un médecin privé.

Il existe à Ho un service mobile de maternité et une ambulance qui desservent toute la région environnante. A Ho on peut se procurer de la quinine à la pharmacie. Le bureau de poste en vend également.

Contrairement à ce que déclarent certains pétitionnaires, la population s'accroît régulièrement. Les statistiques démographiques sont établies au fur et à mesure du développement du Territoire et de l'extension du service de statistique.

c) Observations de la Mission de visite

Les observations de la Mission de visite figurent dans le document T/465, pages 47 et 48.

18) QUESTION DU LOGEMENT

a) Résumé des pétitions

La question du logement est soulevée dans une pétition.

1. Le Convention Peoples' Party (T/PET.6/115) déclare que les mauvaises conditions de logement sont l'un des problèmes sociaux qui se posent dans le Territoire.

b) Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration

Les observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration figurent dans le document T/679.

L'Autorité chargée de l'administration déclare qu'il existe un service officiel qui s'occupe des programmes de logement. Son activité s'exerce en fonction de l'urgence relative des problèmes dont il est saisi et priorité a dû être accordée à la question du logement dans les vastes agglomérations urbaines et minières de la Côte de l'Or. Les possibilités d'action de ce service sont limitées par le manque de personnel et de matériel.

19) QUESTION DE L'EMPLOI DES AUTOCHTONES

a) Résumé des pétitions

La question de l'emploi des autochtones est soulevée dans deux pétitions.

1. La jeunesse de Kratchi, etc. (T/PET.6/88) soutiennent que les autorités compétentes et les entreprises commerciales devraient accorder toute leur attention aux demandes d'emploi d'autochtones instruits. Ils déclarent que la jeunesse du Togo est laborieuse et qu'elle est prête à soutenir toute industrie organisée sur des bases économiques saines avec l'aide financière du Gouvernement.

2. Le Convention Peoples' Party (T/PET.6/115) estime qu'un des problèmes sociaux qui se pose dans le Territoire est le chômage important qui y sévit.

b) Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration

Les observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration figurent dans les documents T/679 et T/693.

L'Autorité chargée de l'administration déclare qu'en ce qui concerne les postes administratifs, l'Administration de la Côte de l'Or emploie un nombre d'autochtones du Territoire qui dépasse le double du nombre des emplois administratifs prévu pour le Territoire lui-même. Toutefois, la question des nominations à ces postes relève des autorités locales. En ce qui concerne les entreprises privées, le Gouvernement n'a aucune influence sur la politique suivie par elles en matière d'emploi.

Au sujet des questions de chômage l'Autorité chargée de l'administration déclare qu'il y a peu de chômage dans le Territoire.

20) QUESTION DES SALAIRES :

a) Résumé des pétitions

La question des salaires est soulevée dans une pétition.

M. W.K.E. Tettey (T/PET.6/133 - 7/111) déclare que les personnes venues de la colonie de la Côte de l'Or occupent la plupart des postes importants dans le Territoire alors que les habitants du Togo reçoivent des traitements et des salaires peu élevés.

b) Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration

Les observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration figurent dans le document T/690. L'Autorité chargée de l'administration déclare que les traitements et les salaires ont augmenté régulièrement depuis 1939 et qu'une indemnité de cherté de vie a été accordée au cours de l'année aux fonctionnaires du Gouvernement et au personnel enseignant.

c) Observations de la Mission de visite

Les observations de la Mission de visite figurent dans le document T/465, page 45.

21) QUESTION DU PROGRES DE L'ENSEIGNEMENT

Résumé des pétitions

Trente-deux pétitions soulèvent la question du progrès de l'enseignement.

Généralités

Le Conseil de l'Etat de l'Autorité autochtone de Kratchi (T/PET.6/14 et Add.1) demande que des établissements d'enseignement subventionnés par le Gouvernement soient installés en tout le pays et que ces établissements soient entièrement laissés aux soins de la population locale.

La Conference of Farmers of Togoland under United Kingdom Trusteeship (Conférence des agriculteurs du Togo sous administration britannique) (T/PET.6/15 et Add.1) souligne qu'il n'existe d'écoles publiques d'aucune sorte et qu'on ne prend aucune mesure pour faire face aux besoins toujours plus grande qui se font sentir dans le domaine de l'enseignement.

La Convention Peoples'Party (T/PET.6/115) déclare que les quelques écoles dirigées par des missions dans le Territoire ne sont pas en nombre suffisant pour

permettre à tous les enfants d'âge scolaire d'aller en classe. Alléguant que l'instruction n'est ni obligatoire ni gratuite, les pétitionnaires déclarent que les écoles secondaires nationales de Ghana créées par le docteur Kwame Nkrumah sont les seuls établissements d'enseignement secondaire dans le Territoire.

La Togoland United Nations Association (Association togolaise pour les Nations Unies) (T/PET.6/119) propose qu'on demande l'aide technique des Nations Unies si le Royaume-Uni ne peut la fournir. Elle déclare également que la carte des établissements qui figure dans le rapport annuel donne une impression inexacte de la situation. Elle précise que soixante-cinq environ des localités portées sur la carte n'ont que des classes élémentaires ou n'ont pas la moindre classe.

Le Révérend T.K. Anku (T/PET.6/124) compare l'activité pédagogique des missions dans le Territoire sous l'Autorité allemande et sous l'Administration actuelle. Il déclare que, sous l'Autorité allemande, l'éducation était en fait gratuite, alors que sous l'Administration actuelle le coût des études constitue pour les autochtones une lourde charge. Après avoir examiné les différentes catégories d'écoles du Territoire, le pétitionnaire insiste sur le nombre insuffisant des établissements d'enseignement, et formule un certain nombre de demandes, concernant des points particuliers, qui sont indiqués ci-après.

Le Nkonya State Council (Conseil d'Etat de Nkonya) (T/PET.6/147) assure que, étant donné qu'il n'y a au Togo aucune école primaire ou secondaire publique, l'enseignement dans le Territoire dépend de quelques écoles missionnaires; en outre, les programmes scolaires sont tels qu'à la fin du cycle élémentaire, un enfant est tout juste bon à travailler en qualité de domestique ou de garçon de bureau.

Samuel Walter Atsridom IV, Chef de la Division de Kpedzé (T/PET.6/74 - 7/77) fait observer que l'enseignement est très "onéreux", qu'il n'existe pas une seule école fondée par le Gouvernement, que les missions religieuses ont décidé de ne plus financer d'écoles, bien qu'on continue à percevoir des taxes pour l'Eglise, et que les missions se chargent uniquement d'assurer la direction des écoles édifiées et entretenues par les autochtones. Il fait observer en outre que les frais de scolarité sont perçus sans aucun égard à qui doit payer et le pétitionnaire se demande pourquoi les enfants ne seraient pas admis à bénéficier de la gratuité de l'enseignement primaire.

Le Anfoega Duonenyo Working Committee (T/PET.6/90 - 7/83) demande l'inscription sans délai, sur la liste des écoles subventionnées par le Gouvernement, des écoles actuellement subventionnées par les autorités autochtones locales.

L'Akpini Youth Society (Association de la jeunesse d'Akpini) (T/PET.6/114 - 7/106) déclare que les écoles primaires ont été construites par la population et sont dirigées par les missions; que le Gouvernement ou les autorités autochtones versent des subventions aux écoles dites, dans le premier cas assistées, et dans le second désignées, et que les habitants déjà écrasés sous la charge des redevances versées à l'Eglise et des impôts versés au Gouvernement et aux autorités autochtones ne devraient pas encore être contraints de payer des frais de scolarité exorbitants.

Déclarant que les établissements d'enseignement du Togo sous administration britannique sont insuffisants, la Buem Native Authority (Autorité indigène de Buem) (T/PET.6/116 - 7/107) précise que l'analphabétisme existe dans tout le Territoire, où il n'y a pas d'écoles d'Etat ni d'écoles techniques et où les frais de scolarité sont élevés.

M. William L. Akagbor (T/PET.6/132 - 7/110) déclare qu'il n'y a pas d'établissements secondaires ni d'écoles techniques et que les Africains ne bénéficient d'aucun enseignement qui leur permette d'améliorer leurs conditions de vie.

La Ewe Youth Association (Association de la jeunesse éwée) (T/PET.6/101 - 7/93) déclare que dans l'ensemble du territoire des Ewés, il n'existe que des écoles primaires organisées par des missions.

M. E.A. Anthonio et neuf autres personnes (T/PET.6/103 - 7/95) affirme que les établissements d'enseignement devraient être répartis de façon équitable et non pas concentrés en une seule région, notamment la Côte de l'Or, à l'ouest du fleuve Volta.

Nana Yao Buakah IV (T/PET.6/86 - 7/82) déclare que des taxes ont été perçues en principe pour l'entretien des routes et des écoles, mais le pays souffre toujours de l'insuffisance des ressources mises à sa disposition dans ces domaines. Il fait allusion à l'école de Baglo qui, selon lui, reste dans la catégorie des écoles non subventionnées, est vieille de quarante ans et n'a pas de classes au delà de celle de troisième année. Il demande que des améliorations soient prévues.

Les chefs, etc., de Luvudo (T/PET.6/89) déclarent que dans leur ville de Luvudo, il n'existe qu'une seule école primaire où l'enseignement est donné

en langue vernaculaire et qui fonctionne grâce à l'appui des autochtones eux-mêmes. Ils demandent que l'on fonde des écoles modernes pour l'éducation de leurs enfants.

Administration de l'enseignement

La Togoland Students'Union (Union des étudiants du Togo) (T/PET.6/85) demande qu'un Comité de l'enseignement comprenant des fonctionnaires et des autochtones soit créé en vue de déterminer la politique à suivre en matière d'enseignement.

Enseignement primaire

En ce qui concerne l'enseignement primaire, l'Education Commission of the Togoland Association for the United Nations (Commission de l'éducation de l'Association togolaise pour les Nations Unies) (T/PET.6/75) déclare qu'il n'y a pas d'écoles primaires du Gouvernement et que toutes les écoles primaires sont dirigées par des organisations missionnaires, à l'exception de quelques écoles sous la direction de diverses autorités autochtones, que les frais annuels de scolarité sont respectivement de 15 shillings, de 1 livre 10 shillings et 2 livres 8 shillings pour les cours élémentaire, moyen et complémentaire, et sont considérés comme trop élevés pour la moyenne des parents; cette situation limite considérablement le développement de l'éducation des enfants. Les cours complémentaires existant sont insuffisants et l'instruction de nombreux garçons ne va pas au delà du cours moyen. On demande instamment que soit rapidement mise en vigueur la décision prise par le Conseil de tutelle d'instituer la gratuité de l'enseignement primaire au Togo, et que l'on accorde une attention particulière au régime d'inspection des écoles afin de remédier au manque de coopération découlant des doctrines divergentes des missions en matière d'enseignement.

Les Natural Rulers and People of Western Togoland under United Kingdom Trusteeship (Les chefs traditionnels et population du Togo occidental sous administration britannique) (T/PET.6/78 - 7/78) demandent que la résolution adoptée par le Conseil de tutelle en ce qui concerne la gratuité de l'enseignement primaire soit dès maintenant appliquée.

La Togoland Students'Union (Union des étudiants du Togo) (T/PET.6/85) a adopté une résolution demandant que l'enseignement primaire soit gratuit et indiquant qu'un pas dans ce sens pourrait déjà être fait grâce à des plans soigneusement conçus et à une collaboration sincère entre l'Autorité chargée de l'administration et la population.

Le Anfoega Duonenyo Working Committee (T/PET.6/90 - 7/83) demande la gratuité complète de l'enseignement primaire, qui devra être déclaré obligatoire aussitôt que les constructions scolaires seront en nombre suffisant.

Le Révérend T.K. Anku (T/PET.6/124) demande la gratuité de l'enseignement primaire pour les enfants.

M. E.K. Akotia (T/PET.6/126) demande que si le Gouvernement ne peut se charger de faire construire des écoles, les frais de scolarité élevés soient abolis et que l'enseignement primaire soit gratuit.

Nana Yao Buakah IV déclare que l'école de Baglo est vieille de près de quarante ans, a des classes allant jusqu'à la troisième année, mais n'est pas encore inscrite sur la liste des écoles subventionnées par les autorités indigènes et il demande si les écoles qui ne figurent pas sur cette liste sont jugées suffisantes pour l'enseignement et la formation des enfants.

Les chefs, etc., de Luvudo (T/PET.6/89) demandent que l'on fonde une ou plusieurs écoles modernes pour l'éducation des enfants des paysans, dont le nombre est considérable.

M. William L. Akagbor (T/PET.6/102 - 7/110) déclare que les frais de scolarité sont trop élevés.

Enseignement secondaire

La Conference of Farmers of Togoland under United Kingdom Trusteeship (Conférence des agriculteurs du Togo sous administration britannique) (T/PET.6/15) demande la création d'établissements secondaires et techniques.

La Education Commission of the Togoland Association for the United Nations (Commission de l'éducation de l'Association togolaise pour les Nations Unies) (T/PET.6/75) déclare qu'à l'heure actuelle il n'y a pas d'établissements d'enseignement secondaire, si ce n'est celui qui sera ouvert à Ho en 1950, sous la direction d'une mission presbytérienne; elle estime que le caractère confessionnel que doit avoir cette institution la rendra impopulaire auprès des membres des autres sectes religieuses et qu'il serait souhaitable que cet établissement soit sous la dépendance directe de l'Administration. Elle demande en outre que l'enseignement secondaire dans les nouvelles institutions soit encouragé par l'octroi annuel de bourses d'études aux élèves méritants.

La Akpini Native Authority (Autorité indigène d'Akpini) (T/PET.6/83 - 7/81) déplore le caractère confessionnel que doit avoir l'établissement secondaire que l'on se propose d'ouvrir à Ho en 1950.

La Togoland Students' Union (Union des étudiants du Togo) (T/PET.6/85) demande la création d'au moins trois établissements d'enseignement secondaire, un pour le Togo méridional, un pour le Togo central et un pour le Togo septentrional.

La Akropong Ewe Students' Union (Union des étudiants éwés d'Akropong) (T/PET.6/105) suggère que le Conseil de tutelle demande à l'Autorité chargée de l'administration d'établir, en plus de l'école qu'on envisage de créer à Ho en 1950, au moins deux établissements secondaires possédant chacun des classes post-secondaires pour la formation d'instituteurs.

M. Lawrence K.B. Ameh (T/PET.6/131) déplore que le Togo manque d'établissements d'enseignement secondaire.

M. William L. Akagbor (T/PET.6/132 - 7/112) déclare qu'il n'existe pas d'établissements secondaires et que, s'il est vrai que l'on entend parler d'établissements secondaires dans certaines villes de la Côte de l'Or, il manque la possibilité et les moyens d'en suivre les cours.

M. Lawrence Koku Dugboyele (T/PET.6/135 - 7/112) déclare que le Territoire manque d'établissements secondaires.

L'Akpini Youth Society (T/PET.6/114-7/106) insiste sur la nécessité de développer l'enseignement secondaire.

M. E.K. Akotia (T/PET.6/126) demande que l'enseignement secondaire ne soit pas réservé aux gens aisés, étant donné qu'un cultivateur ne gagne guère en moyenne que 10 livres par an.

Formation des instituteurs

L'Education Commission of the Togoland Association of the United Nations (Commission de l'éducation de l'Association togolaise pour les Nations Unies) (T/PET.6/75) demande que, outre les deux écoles normales comportant deux années d'études, qui ont été fondées par les missions, on crée une école normale comportant quatre années d'études.

M. G.K. Noamesi (T/PET.6/120) déclare que parmi les inspecteurs et inspecteurs adjoints des écoles presbytériennes éwées, il n'y a pas un seul Togolais, bien qu'il soit évident qu'il y a des instituteurs togolais tout à fait compétents et qualifiés pour occuper ces postes. Il demande que tous les postes scolaires importants du Territoire soient confiés à des maîtres autochtones.

Formation technique et professionnelle

L'Education Commission of the Togoland Association of the United Nations (Commission de l'éducation de l'Association togolaise pour les Nations Unies) (T/PET.6/75) déclare qu'en l'absence d'établissements de formation et d'instruction

professionnelle, les étudiants achèvent leurs études primaires sans avoir la moindre possibilité de se préparer à l'exercice d'un métier. La Commission déclare qu'en outre, l'Administration devrait pourvoir aux besoins urgents de formation professionnelle artisanale et veiller à l'application de meilleures méthodes dans l'agriculture locale.

La Togoland Students' Union (Union des étudiants du Togo) (T/PET.6/85) demande que des écoles techniques et professionnelles soient créées dans chaque région du Territoire pour répondre aux besoins particuliers de ces régions.

Le Révérend T.K. Anku (T/PET.6/124) demande la création d'au moins une école professionnelle afin de développer l'artisanat.

La Togoland United Nations Association (Association togolaise pour les Nations Unies) (T/PET.6/119) déclare que l'enseignement technique et professionnel est de la plus haute importance, mais qu'aucun établissement d'enseignement technique ou professionnel n'existe dans le Territoire; la création de tels établissements n'est pas prévue non plus dans le plan décennal de développement du Gouvernement.

Le Anfoega Duonenyo Working Committee (T/PET.6/90-7/83) propose que, dans un avenir très prochain, des dispositions soient prises pour la création :

- a) D'écoles professionnelles et industrielles, où seraient enseignés les métiers de charpentier, de maçon, de cordonnier, de tisserand, ainsi que la confection, etc.;
- b) D'écoles agricoles où les élèves pourront apprendre à se servir du matériel moderne, et
- c) D'écoles vétérinaires où serait enseigné l'élevage.

L'Akropong Ewe Students' Union (Union des étudiants évés d'Akropong) (T/PET.6/105) propose la création d'au moins une école agricole et une école technique.

La Health, Food and Agricultural Commission of the Togoland United Nations Association (Commission de la santé, de l'alimentation et de l'agriculture de l'Association pour les Nations Unies du Togo) (T/PET.6/79) recommande la formation d'un centre agricole pour la formation professionnelle des personnes qui désirent se consacrer à la culture et l'octroi d'une assistance financière à la fin de la période de formation.

La jeunesse de Kratchi, Buen, etc. (T/PET.6/88) déclare que l'on peut améliorer l'agriculture et l'élevage selon des méthodes scientifiques si l'on

permet à la population autochtone de recevoir dans des pays agricoles étrangers une formation convenable; les pétitionnaires proposent que l'on envisage l'octroi de bourses d'études agricoles.

Les femmes d'Avatime (T/PET.6/129-7/109) demandent que l'on charge les institutrices européennes compétentes d'enseigner aux jeunes filles autochtones la couture, et que l'on envoie des médecins pour apprendre aux jeunes filles le métier d'infirmière.

Education des masses

La Commission de l'enseignement de l'Association togolaise pour les Nations Unies (T/PET.6/75) demande qu'un personnel permanent soit formé spécialement pour le travail d'éducation des masses, que le programme d'éducation des masses soit étendu aux collectivités du Togo autres que les collectivités évêcés, qu'un plan de bibliothèque ambulante soit exécuté en liaison avec le programme d'enseignement des masses et que des services de radiodiffusion soient assurés au moins dans les centres urbains de Ho, Kpandu, Hohoe et Yendi.

La Communal Development Commission de Kpandu, (T/PET.6/76) désire que l'on institue un service permanent d'éducation des masses, ayant son siège dans le Territoire sous tutelle et composé d'hommes et de femmes autochtones spécialisés, et demande d'autre part que l'on utilise, pour développer la vie des collectivités locales, toutes les méthodes et inventions scientifiques telles que la radio, le cinéma, le matériel automobile, les films, etc.

La Togoland Students'Union (Union des étudiants du Togo) (T/PET.6/85) demande que le programme d'éducation des masses soit accéléré et suggère qu'à cet effet des instituteurs rétribués et se consacrant à cette seule activité soient installés dans les districts urbains aussi bien que dans les districts ruraux.

Tout en appréciant à sa juste valeur le travail accompli dans le domaine de l'éducation des masses, la Jeunesse de Kratchi, Buem, etc. (T/PET.6/88) constate avec regret que les bénéfices tirés de la campagne d'éducation des masses ne sont pas en rapport avec les dépenses qu'elle a entraînées, et elle suggère que l'on construise des centres sociaux bien équipés et que l'on y installe des instituteurs spécialisés dans le travail d'éducation de masses et s'y consacrant entièrement.

M. Doji Lartey Tychs-Lawson (T/PET.6/108-7/99), faisant remarquer que, dans les deux Territoires sous tutelle du Togo, le besoin se fait sentir d'une

"instruction supérieure généralisée", demande aux Nations Unies, afin d'accélérer les progrès du Territoire dans le domaine de l'éducation, d'instituer un "système de bourses accessibles à tous" destinées aux jeunes Togolais méritants.

Ecoles des missions

Le State Council of the Kratchi Native Authority (Conseil de l'Etat de l'Autorité autochtone de Kratchi) (T/PET.6/14 et T/PET.6/14/Add.1) a demandé qu'à partir du 1er avril 1949, les missions soient autorisées à ouvrir des écoles dans l'Etat de Kratchi et qu'elles reçoivent des subventions du Gouvernement.

L'Akpini Native Authority (Autorité autochtone d'Akpini) (T/PET.6/83-7/81) déclare que l'enseignement que donnent les groupes missionnaires à la population a pour effet de "désintégrer l'ordre social des communautés rurales, en raison de l'opposition des opinions religieuses", et cite l'exemple de Alavonga, où au lieu d'une seule école bien équipée, dont ce centre a besoin, il existe deux écoles mal entretenues par des groupes missionnaires religieux. Le pétitionnaire s'élève contre le contrôle confessionnel dont fera l'objet, d'après lui, l'école secondaire que l'on se propose de construire à Ho, et demande que l'enseignement soit l'objet d'un contrôle central de l'Etat.

M. G.K. Noamesi (T/PET.6/120) examine l'enseignement donné par les missions au Togo et déclare que le Gouvernement de la Côte de l'Or, à qui l'Autorité chargée de l'administration a délégué ses pouvoirs d'administration du Territoire, a remis tous les établissements d'enseignement aux mains des Eglises, dont le système et les pratiques d'enseignement entravent, d'après le pétitionnaire, le progrès et le développement général des habitants du Territoire.

La jeunesse de Kratchi (T/PET.6/88) déclare que le Gouvernement n'a pas construit une seule école dans le Territoire et que les autochtones doivent édifier et équiper leurs propres écoles, et payer les instituteurs fournis par les missions. Les pétitionnaires ajoutent que les missions qui, disent-ils, ne contribuent pas financièrement à l'entretien des écoles, exigent de plus qu'on leur donne gratuitement, à titre de propriété privée, des terrains étendus autour de l'école. Ces exigences, pensent les pétitionnaires, dépassent ce que peuvent donner les autochtones pour l'instruction primaire, d'autant plus que le Territoire ne possède aucun établissement d'enseignement secondaire, supérieur ou technique.

Groupements de jeunesse

La Jeunesse de Kratchi (T/PET.6/88) demande à l'Autorité chargée de l'administration d'aider les groupements de jeunesse organisés en construisant pour eux des centres communautaires et des stations de "relais radiophoniques", dans les grands centres et en dirigeant les organisations de jeunesse telles que les Scouts et la Croix-Rouge.

Bourses d'études

La Conference of Farmers of Togoland under United Kingdom Trusteeship (Conférence des agriculteurs du Togo sous administration britannique) (T/PET.6/1 et T/PET.6/15/Ard.1) demande que l'Autorité chargée de l'administration accorde des bourses aux jeunes Togolais méritants.

L'Education Commission of the Togoland United Nations Association (Commission de l'enseignement de l'Association togolaise pour les Nations Unies) (T/PET.6/75) déclare qu'une étude attentive des parties du rapport de l'Administration qui concernent l'octroi de bourses aux candidats togolais révèle des inexactitudes et déclare que ce rapport ne fait aucune distinction entre les habitants autochtones du Territoire et les Africains résident dans le Territoire. La pétition déclare d'autre part que l'Autorité chargée de l'administration devrait étudier avec une attention toute particulière l'octroi de bourses aux candidats togolais méritants et devrait offrir des postes aux étudiants qui ont terminé avec succès leurs études universitaires.

La Health, Food and Agricultural Commission of the Togoland United Nations Association (Commission de l'hygiène, de l'alimentation et de l'agriculture de l'Association togolaise pour les Nations Unies) (T/PET.6/79) recommande l'octroi de bourses à des candidats togolais pour leur permettre d'acquérir dans les pays d'outre-mer une formation d'ingénieurs agricoles.

La Togoland Students' Union (Union des étudiants du Togo) (T/PET.6/85) demande qu'un nombre croissant de bourses d'études, tant pour les études moyennes supérieures et pour les cours universitaires que pour les professions telles que la médecine et le droit, soit accordé à des étudiants méritants.

La jeunesse de Kratchi, Buem, etc. (T/PET.6/88) demande que dans chacune des écoles secondaires reconnues qui fonctionnent actuellement dans la Côte de l'Or, deux places au moins soient réservées à des instituteurs méritants qui n'ont pas leur diplôme de fin d'études, afin qu'ils puissent faire deux années d'études secondaires en bénéficiant d'un congé payé et des indemnités nécessaires

Les guérisseurs traditionnels autochtones par les plantes (T/PET.6/80) demandent que deux bourses d'études soient attribuées annuellement à des guérisseurs traditionnels autochtones par les plantes pour faire des études à l'étranger et leur permettre ainsi d'améliorer les différentes techniques de leur profession.

L'Akoprong Ewe Students' Union (Union des étudiants éwés d'Akoprong) (T/PET.6/105) s'élève contre le fait que dix-huit bourses seulement sont actuellement accordées à des étudiants éwés pour faire des études dans les institutions d'enseignement supérieur de la Côte de l'Or, et proteste contre le coût élevé de ces études.

La Togoland Association (Association togolaise pour les Nations Unies) (T/PET.6/119) affirme que jusqu'au 31 mars 1948 douze bourses d'études seulement étaient accordées aux instituteurs du Territoire et non pas vingt, comme le mentionne le rapport annuel pour l'année 1948 (page 145, paragraphe 231). Quatre de ces instituteurs exerçaient auparavant dans la colonie et peuvent à tout moment y être transférés à nouveau.

M. E.K. Akotia (T/PET.6/126) déclare que les bourses accordées par le Gouvernement sont octroyées à des habitants de la Côte de l'Or qui résident au Togo.

La Buem Native Authority (Autorité autochtone de Buem) (T/PET.6/116-7/10) demande qu'un programme complet de bourses d'études soit établi au profit de candidats togolais méritants, en vue, plus particulièrement, de les rendre aptes à entrer dans les services administratifs et professionnels du Territoire.

La Avatime Native Authority (Autorité autochtone d'Avatime) (T/PET.6/117) déclare que l'enseignement dans le Territoire est retardataire et coûteux et qu'il est nécessaire de l'améliorer en créant des écoles secondaires et techniques et en attribuant un nombre plus grand de bourses d'études.

b) Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration

Les observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration figurent dans les documents T/358, T/365, T/643, T/645, T/646, T/651, T/652, T/653, T/656, T/664, T/671, T/672, T/679, T/682, T/683, T/684, T/689, T/691, T/693, T/709.

Généralités

L'Autorité chargée de l'administration se réfère au Rapport annuel sur le Territoire et à ses observations sur le rapport de la Mission de visite. Elle déclare qu'elle fait tout ce qui est possible pour améliorer les installations

d'enseignement dans le Territoire. Mais elle fait remarquer, cependant, que l'amélioration des services sociaux dépend du progrès économique et de l'accroissement du commerce et de la prospérité dans le pays.

Dans la section méridionale, soixante-seize pour cent des enfants d'âge scolaire appartenant au groupe maternel-élémentaire fréquentent les écoles, de même que vingt-quatre pour cent des enfants appartenant au groupe primaire-complémentaire.

La politique du Gouvernement dans les territoires septentrionaux est de confier la responsabilité du développement des enseignements maternel élémentaire et complémentaire aux Autorités autochtones. L'on crée actuellement des nouvelles écoles des Autorités autochtones en payant plus de la moitié des frais occasionnés au moyen de subventions gouvernementales, aussi rapidement que le permet le recrutement dans les districts intéressés, d'autochtones capables de devenir instituteurs.

Toutes les écoles dans le Territoire sont publiques en ce sens qu'elles sont ouvertes sans discrimination à toutes les personnes. De nombreuses écoles sont la propriété des Autorités locales.

Administration de l'enseignement

L'Autorité chargée de l'administration se réfère aux fonctions et à la composition du Comité central consultatif telles qu'elles sont décrites au paragraphe 221 du rapport annuel de 1948. Aux travaux de ce Comité s'ajoutent ceux des comités d'enseignement de district. L'Autorité chargée de l'administration ne pense pas que l'on ait besoin d'organismes directeurs additionnels.

Enseignement secondaire

L'Autorité chargée de l'administration indique qu'il y a maintenant une école secondaire dans le Territoire, à Ho, et que le Gouvernement de la Côte de l'Or octroie des bourses pour l'instruction secondaire et exonère parfois les étudiants des droits d'inscription, totalement ou partiellement, dans les cas appropriés.

Formation des instituteurs

L'Autorité chargée de l'administration déclare qu'il existe dans le Territoire deux écoles normales; on s'efforce actuellement d'agrandir les établissements de formation des instituteurs, mais il y a des besoins plus pressants, pour le moment, que la construction d'un internat donnant quatre années d'études pour la formation d'instituteurs, puisqu'il existe dans la Côte de l'Or des établissements de cet ordre.

En ce qui concerne la nomination de Togolais dans les écoles presbytériennes évêques, l'Autorité chargée de l'administration déclare que ce sont les autorités ecclésiastiques qui se chargent des nominations dans les institutions religieuses d'après la compétence et le caractère des candidats, et qu'aucune discrimination n'est pratiquée contre les instituteurs nés au Togo.

Formation technique et professionnelle

L'Autorité chargée de l'administration déclare que les étudiants du Togo peuvent entrer dans les institutions de formation technique de la Côte de l'Or, et que ce système, au stade actuel de développement de l'assistance technique, est jugé le plus économique. Des jeunes gens du Territoire fréquentent l'école technique gouvernementale de Takoradi et le centre gouvernemental de formation de Abuansi, tous deux situés dans la Côte de l'Or. D'autres écoles et centres de formation sont actuellement créés, de même qu'un collège de formation technique à Koumassi.

Éducation des masses

L'Autorité chargée de l'administration indique qu'elle s'efforce de renforcer et d'étendre son programme d'éducation des masses aussi vite et aussi loin que le permettent l'état économique du Territoire et la possibilité de recruter du personnel. On recrute et on forme actuellement du personnel permanent. On a institué, dans la Côte de l'Or, un Bureau officiel des bibliothèques chargé de fournir des livres aux bibliothèques et d'organiser des bibliothèques itinérantes. Le Gouvernement a fourni un crédit de 2.000 dollars pour l'impression et la distribution de publications en langue vernaculaire se rapportant au programme d'éducation des masses. D'autres crédits ont été attribués aux services d'émissions radiophoniques et à la construction de stations de radiodiffusion à Ho et Hohoe. Quatre programmes communs d'enseignement ont été élaborés avec les autorités du Togo sous administration française. Cependant, en dépit de cette participation accrue de l'Administration, l'Autorité chargée de l'administration déclare qu'à longue échéance, le succès de la campagne entreprise par le Gouvernement pour le développement des activités sociales dépendra des initiatives locales.

Écoles des missions

En réponse à la pétition demandant que les missions soient autorisées à ouvrir des écoles à Kratchi, avec l'aide de subventions du Gouvernement, l'Autorité chargée de l'administration déclare que, dans les territoires du nord, la

politique du Gouvernement est de laisser la responsabilité du développement de l'enseignement aux Autorités indigènes plutôt qu'aux missions.

Bourses d'études

L'Autorité chargée de l'administration déclare que le Gouvernement de la Côte de l'Or affecte chaque année des sommes sans cesse croissantes pour des bourses d'études, qui peuvent être attribuées à des Togolais. L'attribution des bourses est fait par un organisme impartial d'après le mérite des candidats, après un examen sérieux des capacités, du caractère des travaux et des candidats. Les premières bourses d'études pour l'envoi d'étudiants dans des établissements français d'enseignement supérieur, accordées dans le cadre du système d'échange, ont été attribuées.

Au sujet des statistiques concernant l'attribution des bourses d'études au Togo, l'Autorité chargée de l'administration déclare que ces statistiques ont été rassemblées pour répondre au questionnaire du Conseil de tutelle, qui ne demande pas que l'on fasse une distinction parmi les autochtones résidant dans le Territoire, entre ceux qui y sont nés, et ceux qui sont nés dans la Côte de l'Or. L'Autorité chargée de l'administration, à l'appui de la déclaration qu'elle a faite, dans le rapport annuel de 1948, et aux termes de laquelle vingt bourses d'études ont été accordées à des instituteurs dans le Territoire, cite, dans le document T/709, les noms des vingt autochtones auxquels les bourses ont été accordées. D'autre part, comme le Territoire sous tutelle, aux termes de l'Accord de tutelle, est administré comme partie intégrante de la Côte de l'Or il ne peut être question de limiter le pouvoir qu'ont les services de l'enseignement de transférer ces instituteurs du Territoire sous tutelle à la Côte de l'Or et vice versa.

c) Observations de la Mission de visite

Les observations de la Mission de visite figurent dans le document T/465, pages 51 à 58.

D. QUESTIONS POUR LESQUELLES AUCUNE RESOLUTION N'A ETE ADOPTEE

Parmi les questions dont le Conseil avait été saisi, deux étaient encore en suspens et le Comité ad hoc n'a adopté à leur sujet aucune résolution.

1) QUESTION RELATIVE AU COMPTOIR DU CACAO DE LA CÔTE DE L'OR

a) Résumés des pétitions

Neuf pétitions contiennent des plaintes au sujet du Comptoir du cacao de la Côte de l'Or.

1. La Conference of Farmers of Togoland under United Kingdom Trusteeship (Conférence des agriculteurs du Togo sous administration britannique) (T/PET.6/115) déclare que la Mandated Togoland Farmers' Association n'est pas représentée au Gold Coast Cocoa Marketing Board (Comptoir du cacao dans la Côte de l'Or); que les relations entre le Comptoir et les agriculteurs ne sont pas bien définies; qu'il est faux d'affirmer que le Comptoir fait fonction de "mandataire"; que les membres du Comptoir ne sont pas nommés par les agriculteurs; que les dépenses sont régies par décret du Gouverneur; et que le Comptoir dépense les bénéfices au détriment de l'agriculteur qui vit dans une extrême pauvreté.
2. La Convention Peoples' Party (T/PET.6/115) se plaint de ce que le Gold Coast Cocoa Marketing Board (Comptoir du cacao dans la Côte de l'Or) où le Togo n'est pas représenté, dispose librement des bénéfices de la vente du cacao togolais; elle demande que ces bénéfices reviennent aux agriculteurs.
3. La Togoland United Nations Association (T/PET.6/119) fait mention du rapport annuel concernant le Togo sous administration britannique pour l'année 1948 et déclare que le paragraphe 16 (page 16 du texte anglais) laisse entendre que le Gold Coast Cocoa Marketing Board (Comptoir du cacao dans la Côte de l'Or) organise également l'achat du cacao togolais; elle signale que le Togo n'est pas représenté au Marketing Board.
4. La C.P.P. Regional Conference, Hohoe (T/PET.6/145) accuse la Côte de l'Or de tirer de gros bénéfices de la vente du cacao togolais et demande que ces bénéfices soient versés aux agriculteurs du Togo.
5. Le Nkonya State Council (Conseil d'Etat de Nkonya) (T/PET.6/147) déclare que les agriculteurs du Togo exigent le droit de disposer des sommes d'argent recueillies en leur nom par le Gold Coast Cocoa Marketing Board et d'autres institutions.
6. La Buem Native Authority (Autorité indigène de Buem) (T/PET.6/116-7/107) déclare que bien que le Togo produise au moins un tiers de la quantité totale

du cacao de la Côte de l'Or, le Togo n'est pas représenté au Cocoa Marketing Board. Les pétitionnaires demandent que "deux ou trois représentants du peuple du Togo fassent partie de ce Comptoir".

7. M.W.K.E. Tettey (T/PET.6/133-7/111) déclare que les agriculteurs du Togo ne connaissent pas le Cocoa Marketing Board auquel ils ne sont pas représentés mais qu'il " y a des impôts". Les bénéfices de la vente du cacao devraient être utilisés pour envoyer à l'étranger des étudiants qui s'y familiariseraient avec les techniques agricoles. En outre, des agriculteurs ignorants sont victimes des intermédiaires, des courtiers et des agents de compagnies de cacao et l'état déplorable des routes menant aux grands centres rend très difficile le transport et la vente du cacao.

8. La Economic and Social Commission of the Togoland United Nations Association (T/PET.6/81-7/79) déclare que les autochtones du Togo désireraient avoir la haute main sur l'écoulement de leurs produits et qu'il faudrait créer un office agricole distinct sur le modèle du Gold Coast Marketing Board coopérant avec les organisations correspondantes de la Côte de l'Or. En outre, le cacao du Togo devrait être mis sur le marché et vendu indépendamment de celui de la Côte de l'Or.

9. Nana Yao Buakah IV (T/PET.6/86-7/52) demande qu'un prix officiel et satisfaisant soit fixé pour le cacao.

10. M. Lawrence K.B. Ameh (T/PET.6/131) déclare que le Gouvernement achète à très bas prix aux producteurs leur café et leur cacao; il demande que le Conseil examine ses plaintes.

b) Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration

Les observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration figurent aux documents T/358, T/656, T/666, T/679, T/683, T/689, T/690, T/706, T/709.

Prière de se reporter au paragraphe 70 et à l'annexe VII du rapport annuel de 1948 sur le Territoire, au rapport de la Mission de visite et aux observations de l'Autorité chargée de l'administration sur ce rapport.

L'Autorité chargée de l'administration a déclaré que le Togo est maintenant représenté au Cocoa Marketing Board par un chef de Division de Buem. A l'heure actuelle le Comptoir achète au même prix le cacao de première et de deuxième qualité; la cacao de qualité inférieure n'est pas acheté car il n'existe pas de demande pour cette denrée sur les marchés d'outre-mer.

En ce qui concerne l'utilisation du produit de la vente du cacao, l'Autorité chargée de l'administration a déclaré qu'à son avis le produit de cette vente est

utilisé dans l'intérêt de tous les habitants du Territoire et que faute de proposition constructive, l'on envisage aucune changement à l'organisation du commerce du cacao.

Elle a ajouté que de nombreux agriculteurs mettent beaucoup de temps à comprendre et à apprécier pleinement la politique du Comptoir malgré tous les efforts faits en vue de les en instruire.

L'Autorité chargée de l'administration fait allusion aux conclusions de la Mission de visite relatives à la fixation du prix du cacao elle cite la déclaration de celle-ci selon laquelle "la politique actuelle qui consiste à stabiliser le marché est saine en son principe".

c) Observations de la Mission de visite

Les observations de la Mission de visite figurent au document T/465, pages 37-47.

d) Mesures prises par le Comité ad hoc

Etant donné que l'un des pétitionnaires qui a soulevé la question du Cocoa Marketing Board a été autorisé à faire un exposé oral devant le Conseil de tutelle et qu'au moment de la rédaction du rapport il n'avait pas encore été entendu, le Comité a décidé de n'adopter sur cette question aucune résolution à insérer dans le présent rapport.

2) QUESTIONS DES MODIFICATIONS TERRITORIALES

a) Résumé des plaintes

Cinq pétitions soulèvent la question des modifications territoriales.

1. Le Conseil d'Etat de l'administration indigène de Kratchi (T/PET.6/14) transmet une résolution adoptée par lui lors d'une réunion à Kratchikrom, Kete Kratchi, le 7 mars 1949. Aux termes de cette résolution, les pétitionnaires demandent que les lois et ordonnances de la Côte de l'Or applicables au Togo soient abrogées, et qu'au 1er avril 1949, Kratchi et le Togo méridional soient unifiés en un seul territoire.

2. Les chefs de Maxuli (T/PET.6/69) déclarent qu'après 16 ans passés sous la domination des Gonjas, sujets britanniques qui vivent dans le Territoire de la Côte de l'Or (Territoire du Nord), les pétitionnaires ne veulent plus que leur pays soit administré par un chef étranger; ils expriment le désir d'être de nouveau administrés par le Omanhene de Kratchi et de dépendre du Togo méridional sous tutelle britannique.

3. Nana Kojo Kuma de Nanjoro (T/PET.6/70) déclare que la population à laquelle il appartient a été placée en 1935 sous la domination du chef des Gonjas, habitant les Territoires du nord de la Côte de l'Or; il demande que la population soit de nouveau unie avec ses terres à la population de Kratchi, qu'elle ait pour roi comme avant l'arrivée des Allemands, le Omanhene de Kratchi et qu'elle fasse partie de la partie sud du Togo sous administration britannique.

b) Résumé des observations de l'Autorité chargée de l'administration

Les observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration figurent aux documents T/365 et T/638 (page 3). Elle a déclaré que le transfert du district de Kratchi de la partie nord à la partie sud du Togo ne pouvait pas être effectué immédiatement. L'Autorité chargée de l'administration a mis en doute que la pétition représente vraiment la volonté des intéressés et elle a déclaré qu'elle procédait donc à une enquête pour établir l'opinion des habitants. De toute manière, ce transfert demanderait du temps.

c) Observations de la Mission de visite

Les observations de la Mission de visite sur le transfert du district de Kratchi figurent au document T/465, pages 29-31.

d) Mesures prises par le Comité ad hoc

Etant donné qu'au moment de la rédaction du présent rapport, la question de l'unification des Ewés et d'autres questions d'unification étaient en cours d'examen par le Conseil de tutelle et que le Comité a estimé que cette étude intéressait directement les questions dont il était saisi, il a décidé pour le moment de n'adopter aucune résolution.

RESOLUTION 1

PÉTITION DE HODO VI, FIAGA DE LA DIVISION D'ANFOEGA,
CONCERNANT LE TOGO SOUS ADMINISTRATION BRITANNIQUE

Agissant en vertu de l'Article 87 b) de la Charte et conformément à son règlement intérieur,

Ayant reçu et examiné à sa septième session, en consultation avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Autorité chargée de l'administration du Territoire en question laquelle a désigné M. D.A. Sutherland comme représentant spécial, la pétition de Hodo VI, Fiaga de la Division d'Anfoega (T/PET.6/19),

Ayant pris acte des observations de l'Autorité chargée de l'administration (T/473), qui a fait connaître que la Division d'Anfoega n'a pas eu sa part dans le développement général des institutions politiques locales parce qu'elle demeurait encore indépendante, qu'on n'a rien fait pour retarder le progrès de cette division,

Ayant, en outre, pris acte de la déclaration du représentant spécial qui a fait connaître que l'Administration a accompli des efforts constants pour démontrer aux habitants du Territoire les avantages de la fusion et que les habitants seront, de toute manière, en application des réformes constitutionnelles prévues par le rapport Coussey, placés sous une autorité locale,

Le Conseil de tutelle

Appelle l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité chargée de l'administration;

Demande à l'Autorité chargée de l'administration de poursuivre ses efforts pour convaincre les habitants du Territoire des avantages de la fusion ou de toutes autres réformes envisagées;

Note que l'Autorité chargée de l'administration a cherché à connaître les souhaits des indigènes, et espère qu'elle continuera à tenir dûment compte de leurs intérêts véritables;

Invite le Secrétaire général à porter la présente résolution à la connaissance de l'Autorité chargée de l'administration et à celle du pétitionnaire, conformément à l'article 93 du règlement intérieur du Conseil de tutelle.

RESOLUTION 2

PETITION DE TOGBUI GBOGBOLULU IV, CHEF DE LA DIVISION DE VAKPO,
CONCERNANT LE TOGO SOUS ADMINISTRATION BRITANNIQUE

Agissant en vertu de l'Article 87 b) de la Charte et conformément à son règlement intérieur,

Ayant reçu et examiné à sa septième session, en consultation avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Autorité chargée de l'administration du Territoire en question laquelle a désigné M. D.A. Sutherland comme représentant spécial, la pétition de Togbui Gbogbolulu IV, Chef de la Division de Vakpo (T/PET.6/84),

Ayant pris acte des observations de l'Autorité chargée de l'administration (T/688) qui a fait connaître que Vakpo n'est qu'une des vingt-trois divisions de l'Etat d'Akpini et que l'Etat tout entier compte au moins 34.000 habitants; que le chiffre de la population non plus que le trafic postal ou autre ne justifient pas l'ouverture d'un bureau de poste proprement dit ni d'une caisse d'épargne; que la population de Vakpo pourrait probablement, si elle entreprenait de construire un dispensaire pour son usage, obtenir des fonds du Gouvernement et qu'elle pourrait également demander au comité local chargé du développement des campagnes de lui accorder des subsides pour la remise en état des routes,

Le Conseil de tutelle

Félicite le Chef de la Division de Vakpo de souhaiter le progrès économique et social de sa division;

Exprime l'espoir que l'Autorité chargée de l'administration s'efforcera d'encourager par tous les moyens dont elle dispose la mise en valeur de la Division de Vakpo;

Exprime en outre l'espoir que la population de Vakpo collaborera sans réserves à cette mise en valeur avec l'Autorité chargée de l'administration;

Invite le Secrétaire général à porter la présente résolution à la connaissance de l'Autorité chargée de l'administration et à celle du pétitionnaire, conformément à l'article 93 du règlement intérieur du Conseil de tutelle.

RESOLUTION 3

PETITION DES TISSERANDS D'AMEDZOFFE,
CONCERNANT LE TOGO SOUS ADMINISTRATION BRITANNIQUE

Agissant en vertu de l'Article 87 b) de la Charte et conformément à son règlement intérieur,

Ayant reçu et examiné à sa septième session, en consultation avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Autorité chargée de l'administration du Territoire en question laquelle a désigné M. D.A. Sutherland comme représentant spécial, la pétition des tisserands d'Amedzofe (T/PET.6/130),

Ayant pris acte des observations de l'Autorité chargée de l'administration (T/661) et de la déclaration du représentant spécial qui ont fait connaître que, lorsque le Comité pour le développement agricole du Togo du Sud s'est constitué en 1949, il s'est efforcé de ranimer l'industrie du tissage d'Avatime et que la Gold Coast Industrial Development Corporation a consenti à prêter son concours,

Le Conseil de tutelle

Appelle l'attention des pétitionnaires sur les déclarations de l'Autorité chargée de l'administration;

Exprime l'espoir que l'Autorité chargée de l'administration continuera à encourager les tisserands d'Amedzofe;

Invite le Secrétaire général à porter la présente résolution à la connaissance de l'Autorité chargée de l'administration et à celle du pétitionnaire, conformément à l'article 93 du règlement intérieur du Conseil de tutelle.

RESOLUTION 4

PETITION DU "LIATI LITERATE UNION" CONCERNANT LE

TOGO SOUS ADMINISTRATION BRITANNIQUE

Agissant en vertu de l'Article 87 b) de la Charte et conformément à son règlement intérieur,

Ayant reçu et examiné à sa septième session, en consultation avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Autorité chargée de l'administration du Territoire en question, laquelle a désigné M. D.A.Sutherland comme représentant spécial, la pétition de la Liati Literate Union(T/PEP.6/77),

Ayant pris acte des observations de l'Autorité chargée de l'administration (T/642) et de la déclaration du représentant spécial, qui ont fait connaître que le développement des services publics et notamment des services d'hygiène est fonction des crédits et du personnel disponibles, que l'ouverture d'un bureau de postes à Liati dépendrait de l'importance des transactions commerciales effectuées dans la région et que, de l'avis du représentant spécial, il n'est pas probable que cette mesure puisse être envisagée pour le moment,

Le Conseil de tutelle

Appelle l'attention des pétitionnaires sur la déclaration du représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration;

Décide que la requête des pétitionnaires concernant l'ouverture d'un bureau de postes à Liati n'appelle aucune mesure de la part du Conseil;

Exprime l'espoir que l'Autorité chargée de l'administration développera les services médicaux de la Division de Liati dans toute la mesure où le lui permettront les crédits et le personnel dont elle dispose;

Invite le Secrétaire général à porter la présente résolution à la connaissance de l'Autorité chargée de l'administration et à celle des pétitionnaires, conformément à l'article 93 du règlement intérieur du Conseil de tutelle.

RESOLUTION 5

PETITION DES "WOMEN TEACHERS OF TOGOLAND" (INSTITUTRICES DU TOGO)
CONCERNANT LE TOGO SOUS ADMINISTRATION BRITANNIQUE

Agissant en vertu de l'Article 87 b) de la Charte et conformément à son règlement intérieur,

Ayant reçu et examiné à sa septième session, en consultation avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Autorité chargée de l'administration du Territoire en question laquelle a désigné M. D.A. Sutherland comme représentant spécial, la pétition des institutrices du Togo (T/PET.6/123),

Ayant pris acte des observations de l'Autorité chargée de l'administration (T/553), qui a fait connaître qu'il existe dans la Côte de l'Or quatre établissements d'enseignement secondaire pour filles où peuvent être admises les élèves originaires du Togo, que le Territoire possède deux écoles normales, qu'il y a dans la Côte de l'Or des services suffisants pour la formation des infirmières et que les jeunes filles du Territoire sous tutelle peuvent en suivre les cours,

Ayant en outre pris acte de la déclaration du représentant spécial qui a fait connaître que le service d'ambulances créé dans la région sud est à la disposition des femmes enceintes ou en couches et que, si l'Autorité chargée de l'administration n'est pas entièrement satisfaite des soins médicaux ainsi fournis, on a néanmoins réalisé de grands progrès dans ce sens au cours des dix dernières années,

Le Conseil de tutelle

Note que l'Autorité chargée de l'administration a conscience des besoins du Territoire en matière d'enseignement féminin; espère qu'elle donnera aux jeunes filles plus de facilités pour s'instruire dans le Territoire même;

Exprime l'espoir que l'Autorité chargée de l'administration redoublera d'efforts pour développer les services médicaux dans le Territoire et consacrera un soin particulier à l'amélioration de l'assistance médicale aux femmes enceintes et aux mères allaitantes.

Décide de faire savoir aux pétitionnaires que la question des services médicaux et sanitaires et celle du développement de l'instruction ont été et seront étudiées à l'occasion de l'examen par le Conseil des rapports annuels de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire;

Appelle l'attention des pétitionnaires sur la recommandation relative

à la santé publique qu'a formulée le Conseil de tutelle à sa quatrième session à l'occasion de l'examen du rapport annuel pour 1947 sur l'administration du Territoire et qui est ainsi conçue :

"Le Conseil, constatant avec anxiété qu'il n'existe au Togo que deux postes de médecin et que les services hospitaliers, les dispensaires et autres services médicaux et d'hygiène y sont insuffisants pour assurer l'application à la population du Territoire sous tutelle d'un programme raisonnable de soins médicaux et d'hygiène, recommande à l'Autorité chargée de l'administration de prendre des mesures pour augmenter le nombre de médecins et de personnel qualifié et de prendre toutes autres dispositions nécessaires pour pourvoir aux besoins de la population indigène en matière de soins médicaux et d'hygiène".

Appelle ensuite l'attention des pétitionnaires sur les recommandations relatives à cette question adoptées par le Conseil de tutelle à sa septième session à l'occasion de l'examen du rapport annuel sur l'administration du Territoire pour 1948 et ainsi conçues :

"..... 1)

Invite le Secrétaire général à porter la présente résolution à la connaissance de l'Autorité chargée de l'administration et à celle des pétitionnaires conformément à l'article 93 du règlement intérieur du Conseil de tutelle.

1) A compléter après l'adoption par le Conseil de tutelle des recommandations sur le Territoire.

RESOLUTION 6

PETITION DE M. S.A. AZUMA CONCERNANT LE TOGO
SOUS ADMINISTRATION BRITANNIQUE

Agissant en vertu de l'Article 87 b) de la Charte et conformément à son règlement intérieur;

Ayant reçu et examiné à sa septième session, en consultation avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Autorité chargée de l'administration du Territoire en question laquelle a désigné M. D.A. Sutherland comme représentant spécial, la pétition de M. S.A. Azuma (T/PET.6/48),

Ayant pris acte des observations de la Mission de visite en Afrique occidentale concernant la léproserie de Ho (T/465, pages 47 et 48),

Ayant pris acte des observations de l'Autorité chargée de l'administration (T/598) qui a fait connaître que la nouvelle ligne de conduite adoptée à la léproserie de Ho a été approuvée par la grande majorité des habitants, que la plupart des patients ont bénéficié physiquement et mentalement de cette nouvelle ligne de conduite, et que le pétitionnaire était au nombre des rares personnes qui ne l'ont pas acceptée,

Le Conseil de tutelle

Décide que vu les circonstances cette pétition n'appelle aucune mesure de la part du Conseil;

Appelle l'attention du pétitionnaire sur la recommandation relative à 1) adoptée par le Conseil de tutelle à sa septième session à l'occasion de l'examen du rapport annuel pour 1948 sur l'administration du Territoire et ainsi conçue :

"..... 1)

Invite le Secrétaire général à porter la présente résolution à la connaissance de l'Autorité chargée de l'administration et à celle du pétitionnaire conformément à l'article 93 du règlement intérieur du Conseil de tutelle.

1) A compléter après l'adoption par le Conseil de tutelle des recommandations sur le Territoire.

RESOLUTION 7

PETITION DE LA "TOGO POLITICAL ROAD LABOURERS' UNION"
CONCERNANT LE TOGO SOUS ADMINISTRATION BRITANNIQUE

Agissant en vertu de l'Article 87 b) de la Charte et conformément à son règlement intérieur,

Ayant reçu et examiné à sa septième session, en consultation avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Autorité chargée de l'administration du Territoire en question qui a désigné M. D.A. Sutherland comme représentant spécial, la pétition du Togo Political Road Labourers' Union (T/PET.6/136),

Ayant présenté les observations de l'Autorité chargée de l'administration (T/665) qui a fait connaître que les salaires et les conditions de vie et de travail des ouvriers qui travaillent sur les routes pour le compte du Gouvernement sont constamment révisés par le Département du travail et qu'une procédure détaillée a été instituée pour traiter les questions de travail,

Ayant en outre pris acte de la déclaration du représentant spécial qui a fait connaître qu'en addition au salaire de base des ouvriers qui travaillent sur les routes, une indemnité de vie chère de 15 pour 100 leur a été versée en 1949, que cette indemnité a été portée à 20 pour 100 environ le 1er avril 1950, et qu'il n'y a eu depuis lors aucune nouvelle protestation à ce sujet,

Le Conseil de tutelle,

Note avec satisfaction les mesures prises récemment par l'Autorité chargée de l'administration pour donner satisfaction aux pétitionnaires;

Exprime l'espoir que l'Autorité chargée d'administration poursuivra ses efforts d'amélioration des conditions de vie et de travail de tous les travailleurs autochtones;

Appelle l'attention des pétitionnaires sur la recommandation relative aux salaires adoptée par le Conseil de tutelle à sa quatrième session, à l'occasion de l'examen du rapport annuel sur l'administration du Territoire pour 1947, et ainsi conçue:

"Le Conseil recommande que l'Autorité chargée de l'administration prenne toutes mesures appropriées pour porter les salaires à un niveau tel que non seulement les travailleurs puissent faire face aux dépenses de la vie quotidienne, mais aussi que leur niveau de vie s'élève progressivement."

Attire de plus l'attention des pétitionnaires sur les recommandations adoptées sur le même sujet par le Conseil au cours de sa septième session à l'occasion de l'examen du rapport annuel sur l'administration du Territoire pour 1948, et ainsi conçues :

"....." 1)

Invite le Secrétaire général à porter la présente résolution à la connaissance de l'Autorité chargée de l'administration et à celle des pétitionnaires conformément à l'article 93 du règlement intérieur du Conseil de tutelle.

-
- 1) A compléter après l'adoption par le Conseil de tutelle des recommandations sur le Territoire.

RESOLUTION 8

PETITION DE LA "EX-SERVICEMEN'S UNION" CONCERNANT LE TOGO
SOUS ADMINISTRATION BRITANNIQUE

Agissant en vertu de l'Article 87 b) de la Charte et conformément à son règlement intérieur,

Ayant reçu et examiné à sa septième session, en consultation avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Autorité chargée de l'administration du Territoire en question, laquelle a désigné M. D.A. Sutherland comme représentant spécial, la pétition de la Ex-Servicemen's Union (T/PET.6/138),

Ayant pris acte des observations de l'Autorité chargée de l'administration (T/655) qui a fait connaître que la plupart des anciens combattants ont été réinstallés sans difficulté et que le Département du travail continue de veiller attentivement aux besoins des anciens combattants,

Le Conseil de tutelle

Exprime l'espoir que les efforts faits par l'Autorité chargée de l'administration pour aider les anciens combattants rapatriés se poursuivront et s'accroîtront s'il le faut afin que soit finalement donné satisfaction à toutes les demandes légitimes des anciens combattants,

Invite le Secrétaire général à porter la présente résolution à la connaissance de l'Autorité chargée de l'administration et à celle des pétitionnaires, conformément à l'article 93 du règlement intérieur du Conseil de tutelle.

RESOLUTION 9

PETITION DES "CHIEFS, ELDERS AND PEOPLE OF BIAKPA"
(CHEFS, DES ANCIENS ET DE LA POPULATION DE BIAKPA)
CONCERNANT LE TOGO SOUS ADMINISTRATION BRITANNIQUE

Agissant en vertu de l'Article 87 b) de la Charte et conformément à son règlement intérieur,

Ayant reçu et examiné à sa septième session, en consultation avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Autorité chargée de l'administration du Territoire en question laquelle a désigné M. D.A. Sutherland comme représentant spécial, la pétition des chefs, des anciens et de la population de Biakpa (T/PET.6/20),

Ayant pris acte des observations de l'Autorité chargée de l'administration intéressée (T/480 et T/AC.20/L.4) qui a fait connaître qu'en raison des obligations assumées par l'Autorité chargée de l'administration aux termes de l'article 12 de l'Accord de tutelle, le Gouvernement de la Côte de l'Or n'a pas pour politique de fermer des écoles pour des raisons purement confessionnelles et que, selon l'Administration, les deux écoles sont nécessaires pour satisfaire au besoin d'instruction de la région,

Le Conseil de tutelle

Appelle l'attention des pétitionnaires sur les déclarations de l'Autorité chargée de l'administration,

Exprime l'espoir que l'Autorité chargée de l'administration poursuivra sa politique de tolérance religieuse en matière d'enseignement, notamment dans les régions où des écoles relevant de confessions différentes existent aux côtés les unes des autres,

Invite le Secrétaire général à porter la présente résolution à la connaissance de l'Autorité chargée de l'administration et à celle des pétitionnaires conformément à l'article 93 du règlement intérieur du Conseil de tutelle.

RESOLUTION 10

PETITION DE LA "BOY SCOUTS'ASSOCIATION OF TOGOLAND"
CONCERNANT LE TOGO SOUS ADMINISTRATION BRITANNIQUE

Agissant en vertu de l'Article 87 b) de la Charte et conformément à son règlement intérieur,

Ayant reçu et examiné, à sa septième session, en consultation avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Autorité chargée de l'administration du Territoire en question, laquelle a désigné M. D.A. Sutherland comme représentant spécial, la pétition de la Boy Scouts'Association of Togoland (T/PET.6/127),

Ayant pris acte des observations de l'Autorité chargée de l'administration (T/650) et de la déclaration du représentant spécial, d'où il ressort que le Gouvernement de la Côte de l'Or a montré effectivement l'intérêt qu'il prend à la Boy Scouts'Association en accordant des subventions de 4.650 livres et de 2.650 livres à cette association pour les deux dernières années,

Le Conseil de tutelle,

Note avec satisfaction l'intérêt que prend l'Autorité chargée de l'administration à la Boy Scouts'Association of Togoland;

Exprime l'espoir que l'Autorité chargée de l'administration continuera d'appuyer et d'encourager l'activité de cette association et des associations analogues par tous moyens appropriés;

Invite le Secrétaire général à porter la présente résolution à la connaissance de l'Autorité chargée de l'administration et à celle des pétitionnaires, conformément à l'article 93 du règlement intérieur du Conseil de tutelle.

RESOLUTION 11

QUESTION DES POUVOIRS DES COMMISSAIRES DE DISTRICT POSEE DANS
LES PETITIONS DU "CONVENTION PEOPLE'S PARTY" CONCERNANT LE
TOGO SOUS ADMINISTRATION BRITANNIQUE

Agissant en vertu de l'Article 87 b) de la Charte et conformément à son règlement intérieur,

Ayant reçu et examiné à sa septième session, en consultation avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Autorité chargée de l'administration du Territoire en question, laquelle a désigné M. D.A. Sutherland comme représentant spécial, la partie de la pétition du Convention People's Party (T/PET.6/155) qui soulève la question des pouvoirs des Commissaires de district,

Ayant pris acte des observations de l'Autorité chargée de l'administration (T/679) et de la déclaration du représentant spécial d'où il ressort qu'il n'y a pas d'ingérence des Commissaires de district dans les pouvoirs légaux et traditionnels des chefs, que le système d'administration indirecte insiste sur la transformation des autorités autochtones en organes de gouvernement local, que les fonctions des Commissaires de districts prennent de cette manière un caractère de plus en plus consultatif, et seront presque uniquement consultatives en vertu des réformes constitutionnelles envisagées dans les propositions Coussey,

Le Conseil de tutelle,

Exprime l'espoir que l'Autorité chargée de l'administration poursuivra sa politique d'augmentation progressive des responsabilités confiées aux habitants autochtones;

Invite le Secrétaire général à porter la présente résolution à la connaissance de l'Autorité chargée de l'administration et à celle du pétitionnaire, conformément à l'article 95 du règlement intérieur du Conseil de tutelle.

RESOLUTION 12

QUESTION DU STATUT DES CHEFS POSEE DANS LA PETITION DU
"NKONYA STATE COUNCIL" CONCERNANT LE TOGO SOUS ADMINISTRATION BRITANNIQUE

Agissant en vertu de l'Article 87 b) de la Charte et conformément à son règlement intérieur,

Ayant reçu et examiné à sa septième session, en consultation avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Autorité chargée de l'administration du Territoire en question, laquelle a désigné M. D.A. Sutherland comme représentant spécial, la partie de la pétition du Nkonya State Council (T/PET.6/147) qui soulève la question du statut des chefs;

Ayant pris acte des observations de l'Autorité chargée de l'administration (T/689) et, en outre, de la déclaration du représentant spécial que le Nkonya n'est pas un Etat, mais bien une petite division isolée que l'Ordonnance de 1933 sur l'administration autochtone n'a pas privé les pétitionnaires de leurs titres indigènes; qu'ils n'ont pas reçu de pouvoirs exécutifs, parce qu'ils n'ont pas décidé de fusionner avec les autres divisions isolées pour former une autorité autochtone ou de se rattacher à une autorité autochtone existante, et que lorsqu'ils le feront ils seront investis de tous les droits législatifs et juridictionnels dont jouissent les autorités autochtones.

Le Conseil de tutelle,

Appelle l'attention des pétitionnaires sur la déclaration de l'Autorité de l'administration à ce sujet;

Décide que, vu les circonstances, cette pétition n'appelle aucune mesure de la part du Conseil;

Invite le Secrétaire général à porter la présente résolution à la connaissance de l'Autorité chargée de l'administration et à celle du pétitionnaire, conformément à l'article 93 du règlement intérieur du Conseil de tutelle.

RESOLUTION 13

QUESTION DES CONSEILS INDIGENES SOULEVEE DANS CERTAINES
PETITIONS CONCERNANT LE TOGO SOUS ADMINISTRATION BRITANNIQUE

Agissant en vertu de l'Article 87 b) de la Charte et conformément à son règlement intérieur,

Ayant reçu et examiné à sa septième session, en consultation avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Autorité chargée de l'administration du Territoire en question, laquelle a désigné M. D.A. Sutherland comme représentant spécial, les passages des pétitions ci-après qui soulèvent la question des Conseils indigènes:

- 1) Pétition de la jeunesse de Kratchi, Buem, Atando, Akpini, Avatime, Asogli, Nkonya, Anfoega et Santrokofi (T/PET.6/88),
- 2) Pétition de la Togoland United Nations Association Youth Section (T/PET.6/121),

Ayant pris acte des observations de l'Autorité chargée de l'administration (T/685 et T/693) et de la déclaration du représentant spécial d'où il ressort que, conformément au désir qu'a manifesté la population d'être plus largement représentée, la Native Authority (Southern section of Togoland under United Kingdom Trusteeship) Ordinance (Ordonnance relative aux autorités autochtones (partie méridionale du Togo sous tutelle du Royaume-Uni)), qui est entrée en vigueur en septembre 1949, augmente le nombre des membres des Native Authority Councils (Conseils indigènes), et que ceux des membres des Conseils qui n'exercent pas leurs fonctions par tradition sont à présent nommés, après consultation de la population, mais seront à l'avenir élus;

Le Conseil de tutelle,

Exprime l'espoir que l'Autorité chargée de l'administration continuera de prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer le progrès des organismes de gouvernement local, dans un sens démocratique, conformément aux recommandations adoptées à ce sujet par le Conseil de tutelle à sa quatrième session, lors de son étude du rapport annuel sur l'administration du Territoire pour l'année 1947, et qui est ainsi conçue :

"Le Conseil recommande à l'Autorité chargée de l'administration d'envisager la possibilité d'instituer le plus tôt possible toutes réformes démocratiques comportant en fin de compte l'octroi aux autochtones du Territoire sous tutelle du droit de vote et d'une plus large participation aux organes exécutifs, administratifs et judiciaires du Gouvernement, en vue de les préparer à l'autonomie ou à l'indépendance";

Ainsi qu'aux recommandations adoptées à la septième session à l'occasion de l'examen du rapport annuel sur l'administration du Territoire pour 1948.

Invite le Secrétaire général à porter la présente résolution à la connaissance de l'Autorité chargée de l'administration et à celle des pétitionnaires conformément à l'article 93 du règlement intérieur du Conseil de tutelle.

RESOLUTION 14

QUESTION DES TERRES SOULEVEE DANS CERTAINES PETITIONS CONCERNANT
LE TOGO SOUS ADMINISTRATION BRITANNIQUE

Agissant en vertu de l'Article 87.b) de la Charte et conformément à son règlement intérieur,

Ayant recu et examiné à sa septième session, en consultation avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Autorité chargée de l'administration du Territoire en question, laquelle a désigné M. D.A. Sutherland comme représentant spécial, le passage de la pétition de M. W.K.E. Tettey (T/PET.6/133-7/111) qui soulève la questions des terres,

Ayant pris acte des observations de l'Autorité chargée de l'administration (T/690) et de la déclaration du représentant spécial d'où il ressort que la législation en vigueur s'applique au transfert des terres par voie d'achat et interdit la cession de la terre à une personne non originaire du Territoire sans le consentement du Gouverneur, mais n'interdit pas la cession à bail à des étrangers et que, par conséquent, certaines terres du Territoire peuvent être louées à bail par des étrangers,

Ayant pris acte en outre de la déclaration du représentant spécial d'où il ressort que le soin d'imposer la mise en application du régime de la propriété foncière est laissé à la population elle-même et qu'il appartient aux chefs d'assurer la protection des terres au mieux des intérêts de cette population;

Le Conseil de tutelle

Appelle l'attention du pétitionnaire sur la déclaration du représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration;

Décide que, vu les circonstances, cette question n'appelle aucune mesure de la part du Conseil;

Invite le Secrétaire général à porter la présente résolution à la connaissance de l'Autorité chargée de l'administration et à celle du pétitionnaire, conformément à l'article 93 du règlement intérieur du Conseil de tutelle.

RESOLUTION 15

QUESTION DU DEVELOPPEMENT DES COMMUNES SOULEVEE DANS CERTAINES
CONCERNANT LE TOGO SCUS ADMINISTRATION BRITANNIQUE

Agissant en vertu de l'Article 87 b) de la Charte et conformément à son règlement intérieur,

Ayant reçu et examiné à sa septième session, en consultation avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Autorité chargée de l'administration du Territoire en question, laquelle a désigné M. D.A. Sutherland comme représentant spécial, les passages des pétitions ci-après qui soulèvent la question du développement communal :

- 1) Pétition de la Conference of Farmers of Togoland under United Kingdom Trusteeship (T/PET.6/15 et Add.1);
- 2) Pétition de la Communal Development Commission, Kpandu (T/PET.6/76);
- 3) Pétition de la Jeunesse de Kratchi, Buem, Atando, Akpini, Avatime, Asogli, Nkonya, Anfoega et Santtokofi (T/PET.6/88),

Ayant pris note des observations de l'Autorité chargée de l'administration (T/693) qui fait connaître qu'en dépit des dispositions prises au cours de l'année écoulée pour améliorer de plus en plus l'éducation des masses et le développement communal, le succès de la campagne poursuivie par le gouvernement pour le développement des collectivités dépendra en dernier ressort des initiatives locales,

Ayant en outre pris acte de la déclaration du représentant spécial qui fait connaître que toute demande d'assistance pour le développement des communes doit être soumise pour approbation au Comité du développement rural, composé de membres choisis parmi les autorités autochtones et parmi les autres représentants de la population, que le Comité est tout à fait disposé à apporter son aide à toute entreprise méritoire et que des dispositions ont déjà été prises pour assurer la formation de fonctionnaires qui consacreront tout leur temps au développement communal,

Le Conseil de tutelle

Apelle l'attention des pétitionnaires sur la déclaration du représentant spécial;

Exprime l'espoir que l'Autorité chargée de l'administration continuera à prendre toutes les mesures possibles pour encourager le développement de communes dans le Territoire sous tutelle et que la population autochtone lui apportera son concours dans cette entreprise;

Invite le Secrétaire général à porter la présente résolution à la connaissance de l'Autorité chargée de l'administration et à celle des pétitionnaires, conformément à l'article 93 du règlement intérieur du Conseil de tutelle.

RESOLUTION 16

QUESTION DU PROGRES AGRICOLE SOULEVEE DANS CERTAINES PETITIONS CONCERNANT
LE TOGO SOUS ADMINISTRATION BRITANNIQUE

Agissant en vertu de l'Article 87 b) de la Charte et conformément à son règlement intérieur,

Ayant reçu et examiné à sa septième session, en consultation avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Autorité chargée de l'administration du Territoire en question, laquelle a désigné M. D.A. Sutherland comme représentant spécial, les passages des pétitions ci-après qui soulèvent la question du développement agricole :

- 1) Pétition du State Council of the Krachi Native Authority (T/PET. 6/14 et Add.1);
- 2) Pétition de la Conference of farmers of Togoland under United Kingdom Trusteeship (T/PET.6/15 et Add.1);
- 3) Pétition de la Health, Food and Agricultural Commission of the Togoland United Nations Association (T/PET.6/79);
- 4) Pétition de M. T.W. Kwami (Awatime N.A. Representative on the Rural Development Committee for Southern Togoland) (T/PET.6/122);
- 5) Pétition de M. Lawrence K.B. Ameh (T/PET.6/131);
- 6) Pétition du Nkonya State Council (T/PET.6/147);
- 7) Pétition de la Economic and Social Commission of the Togoland Association for the United Nations (T/PET.6/81-7/79);
- 8) Pétition de la Ewe Youth Association (T/PET.6/101-7/93);
- 9) Pétition de M. E.A. Anthonio et neuf autres (T/PET.6/103-7/95);
- 10) Pétition de la Akpini Youth Society (T/PET.6/114-7/106);
- 11) Pétition de la Buem Native Authority (T/PET.6/116-7/107);
- 12) Pétition de M. Winfried K. Etsi Tettey, Togoland United Nations Association (Awatime Region) (T/PET.6/133-7/111),

Ayant pris acte des observations formulées à ce sujet par la Mission de visite des Nations Unies en Afrique occidentale (T/465, pages 30-42),

Ayant pris acte des observations de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire (T/365, T/648, T/656, T/677, T/684, T/689, T/690 et T/692) ainsi que de la déclaration verbale du représentant spécial d'où il ressort que l'Autorité chargée de l'administration fait tout son possible pour encourager les cultivateurs à améliorer leurs méthodes agricoles et qu'il est toujours possible à ceux-ci d'obtenir du Gouvernement conseil et assistance,

Le Conseil de tutelle

Exprime l'espoir que l'Autorité chargée de l'administration accordera aux cultivateurs une aide plus intense pour le développement de leurs exploitations et l'amélioration de leurs méthodes agricoles, redoublera d'efforts pour faire connaître aux cultivateurs les méthodes qui leur permettraient de surmonter les difficultés résultant de la nature du terrain et de l'érosion, et continuera d'encourager la recherche scientifique en ces matières,

Appelle l'attention des pétitionnaires sur les recommandations relatives à l'agriculture adoptées par le Conseil de tutelle à sa septième session, lors de l'examen du rapport annuel sur l'administration du Territoire pour 1948 et ainsi conçues :

..... "2;

Invite le Secrétaire général à porter la présente résolution à la connaissance de l'Autorité chargée de l'administration et à celle des pétitionnaires, conformément à l'article 93 du règlement intérieur du Conseil de tutelle.

1/ A compléter après l'adoption par le Conseil de tutelle des recommandations sur le Territoire.

RESOLUTION 17

QUESTION DE L'AIDE FOURNIE PAR LES INSTITUTIONS SPECIALISEES DES NATIONS UNIES SOULEVEE DANS CERTAINES PETITIONS CONCERNANT LE TOGO SOUS ADMINISTRATION BRITANNIQUE

Agissant en vertu de l'Article 87 b) de la Charte et conformément à son règlement intérieur,

Ayant reçu et examiné à sa septième session, en consultation avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Autorité chargée de l'administration du Territoire en question, laquelle a désigné M. D.A. Sutherland comme représentant spécial, les passages des pétitions ci-après qui soulèvent la question de l'aide des institutions spécialisées des Nations Unies :

- 1) Pétition de la Health, Food and Agricultural Commission of the Togoland United Nations Association (T/PET.6/79);
- 2) Pétition de M. Emmanuel K. Akotia (T/PET.6/126);
- 3) Pétition de M. V.O. Anku, Président de la Togoland United Nations Association (T/PET.6/154);
- 4) Pétition de la Economic and Social Commission of the Togoland Association for the United Nations (T/PET.6/81-7/79);
- 5) Pétition de Togbe Nowusu XI, Chef principal, Asogli State (T/PET.6/92-7/85)
- 6) Pétition de l' Akpini Youth Society (T/PET.6/114-7/106)

Ayant pris acte de la déclaration du représentant spécial sur cette question,

Le Conseil de tutelle

Note avec satisfaction l'intérêt manifesté par les pétitionnaires pour les activités des institutions spécialisées telles que la FAO et l'OMS;

Exprime l'espoir que l'Autorité chargée de l'administration continuera à examiner la possibilité d'obtenir une assistance des institutions spécialisées et fera appel à elles chaque fois que cela sera indiqué;

Appelle l'attention des pétitionnaires sur la résolution relative à la collaboration avec les institutions spécialisées (résolution 47 (IV)), adoptée par le Conseil à sa quatrième session, et ainsi conçue :

"Le Conseil de tutelle,

"Conformément à l'Article 91 de la Charte et à l'article 105 de son règlement intérieur, et à la lumière des accords conclus entre l'Organisation

des Nations Unies et diverses institutions spécialisées dans le cadre des Articles 57 et 63 de la Charte,

"Se félicite des dispositions ainsi prises pour permettre au Conseil et aux institutions spécialisées de collaborer en vue de réaliser les fins du régime international de tutelle;

"Recommande que les institutions spécialisées étudient les rapports annuels de l'administration des Territoires sous tutelle afin de présenter les observations et propositions qu'elles estimeraient propres à faciliter le travail du Conseil de tutelle;

"Invite le Secrétaire général à rester en étroit contact avec les institutions spécialisées afin de rechercher leurs conseils et leur assistance au sujet des questions qui relèvent de leur compétence.

Invite le Secrétaire général à porter la présente résolution à la connaissance de l'Autorité chargée de l'administration et à celle des pétitionnaires, conformément à l'article 93 du règlement intérieur du Conseil de tutelle,

Invite en outre le Secrétaire général à transmettre cette résolution à la FAO et à l'OMS, aux fins d'information.

RESOLUTION 18

QUESTION DES RESERVES FORESTIERES SOULEVEE DANS LA PETITION DES CHEFS,
CONSEILLERS, ANCIENS ET PEUPLE DE LUVUDO CONCERNANT LE TOGO SOUS
ADMINISTRATION BRITANNIQUE

Agissant en vertu de l'Article 87 b) de la Charte et conformément à son règlement intérieur,

Ayant reçu et examiné à sa septième session, en consultation avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Autorité chargée de l'administration du Territoire en question, laquelle a désigné M. D.A. Sutherland comme représentant spécial, les passages de la pétition des chefs, conseillers, anciens et peuple de Luvudo (T/PET.6/89) qui soulèvent la question des réserves forestières,

Ayant pris acte des observations de l'Autorité chargée de l'administration (T/647), aux termes desquelles la création de réserves forestières est indispensable à la prospérité de la population, ainsi que de la déclaration du représentant spécial selon laquelle il n'en résulte pas de perte du titre de propriété,

Ayant pris acte en outre de l'assurance donnée par le représentant spécial que l'on utilise toujours la surface nécessaire la plus réduite possible pour les réserves et que, dans le cas considéré, il serait absolument impossible de réduire cette surface,

Le Conseil de tutelle

Note les considérations qui président à la politique de l'Autorité chargée de l'administration en ce qui concerne la création de réserves forestières;

Exprime l'espoir que l'Autorité chargée de l'administration continuera à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire comprendre aux pétitionnaires l'intérêt qu'ils ont à la création de réserves forestières;

Invite le Secrétaire général à porter la présente résolution à la connaissance de l'Autorité chargée de l'administration et à celle des pétitionnaires, conformément à l'article 93 du règlement intérieur du Conseil de tutelle.

RESOLUTION 19

QUESTION DES RESTRICTIONS IMPOSEES A LA CONSOMMATION DES BOISSONS
ALCOOLIQUES SOULEVEE DANS LA PETITION DU CONSEIL D'ETAT DE
L'AUTORITE INDIGENE DE KRATCHI, CONCERNANT LE TOGO SOUS ADMINISTRATION
BRITANNIQUE

Agissant en vertu de l'Article 87 b) de la Charte et conformément à son
règlement intérieur,

Ayant reçu et examiné à sa septième session, en consultation avec le
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Autorité chargée de
l'administration du Territoire en question, laquelle a désigné M. D.A. Sutherland
comme représentant spécial, les passages de la pétition du Conseil d'Etat
de l'Autorité autochtone de Kratchi qui soulèvent la question des restrictions
imposées à la consommation des boissons alcooliques (T/PET.6/14),

Ayant pris acte des observations de l'Autorité chargée de l'administration
du Territoire en question (T/365) qui a fait connaître qu'elle était liée par la
Convention signée à Saint-Germain-en-Laye en 1919, dont l'objet était d'empêcher
le commerce de l'alcool de se répandre et, aussi, que le rattachement de
Kratchi à la région Sud ne saurait entraîner aucun relâchement de ces
restrictions,

Le Conseil de tutelle

Décide que cette pétition n'appelle aucune mesure de la part du Conseil;

Invite le Secrétaire général à porter la présente résolution à la
connaissance de l'Autorité chargée de l'administration et à celle des pétition-
naires, conformément à l'article 93 du règlement intérieur du Conseil de tutelle.

RESOLUTION 20

QUESTION DES COOPERATIVES SOULEVEE DANS CERTAINES PETITIONS CONCERNANT
LE TOGO SOUS ADMINISTRATION BRITANNIQUE

Agissant en vertu de l'Article 87 b) de la Charte et conformément à son règlement intérieur,

Ayant reçu et examiné à sa septième session, en consultation avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Autorité chargée de l'administration du Territoire en question, laquelle a désigné M. D.A. Sutherland comme représentant spécial, les passages des pétitions ci-après qui soulèvent la question des coopératives :

- 1) Pétition du Convention Peoples' Party (T/PET.6/115);
- 2) Pétition de la Conference of Farmers of Togoland under United Kingdom Trusteeship (T/PET.6/15 et Add.1)

Ayant pris acte de la déclaration du représentant spécial aux termes de laquelle rien n'empêche les habitants du Territoire de créer des sociétés coopératives et, depuis vingt ou trente ans, l'administration, tant au Togo que dans la Côte de l'Or encourage, à titre à la fois officiel et officieux, la création de ces sociétés,

Le Conseil de tutelle

Exprime l'espoir que l'Autorité chargée de l'administration continuera à encourager la création et le développement des sociétés coopératives;

Invite le Secrétaire général à porter la présente résolution à la connaissance de l'Autorité chargée de l'administration et à celle des pétitionnaires, conformément à l'article 93 du règlement intérieur du Conseil de tutelle.

RESOLUTION 21

QUESTION DES HERBES MEDICINALES INDIGENES, SOULEVEE DANS CERTAINES PETITIONS CONCERNANT LE TOGO SOUS ADMINISTRATION BRITANNIQUE

Agissant en vertu de l'Article 87 b) de la Charte et conformément à son règlement intérieur,

Ayant reçu et examiné à sa septième session, en consultation avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Autorité chargée de l'administration du Territoire en question, laquelle a désigné M. D.A. Sutherland comme représentant spécial, les passages des pétitions ci-après qui soulèvent la question du traitement traditionnel indigène par les plantes :

- 1) Pétition des guérisseurs traditionnels autochtones par les plantes, chefs et sujets du Togo sous tutelle britannique (T/PET.6/80);
- 2) Pétition de la Avatime Native Authority (T/PET.6/117),

Ayant pris acte des observations que l'Autorité chargée de l'administration (T/646) selon lesquelles l'activité des guérisseurs autochtones n'est contrôlée ni par le Gouvernement central ni par les Autorités locales, sauf lorsqu'il arrive que l'on engage des poursuites à propos d'un traitement purement et simplement imité de la médecine courante et considéré comme dangereux,

Ayant pris acte en outre de la déclaration du représentant spécial, aux termes de laquelle le Gouvernement central n'est pas disposé à accorder des subventions aux dispensaires destinés au traitement des maladies au moyen de plantes médicinales indigènes, ou à contribuer à l'entretien de ces dispensaires, mais que rien ne s'oppose à leur création,

Le Conseil de tutelle

Attire l'attention des pétitionnaires sur les observations de l'Autorité chargée de l'administration,

Décide que cette pétition n'appelle aucune mesure de la part du Conseil,

Attire l'attention des pétitionnaires sur les recommandations relatives à la santé publique adoptées par le Conseil de tutelle à sa quatrième session à l'occasion de l'examen du rapport annuel relatif à l'administration du Territoire, pour 1947, et ainsi conçues :

"Le Conseil, constatant avec anxiété qu'il n'existe au Togo que deux postes de médecins et que les services hospitaliers, les dispensaires et autres services médicaux et d'hygiène y sont insuffisants pour

assurer l'application à la population du Territoire sous tutelle d'un programme raisonnable de soins médicaux et d'hygiène, recommande à l'Autorité chargée de l'administration de prendre des mesures pour augmenter le nombre de médecins et de personnel qualifié et de prendre toutes autres dispositions nécessaires pour pourvoir aux besoins de la population autochtone en matière de soins médicaux et d'hygiène";

Attire en outre l'attention des pétitionnaires sur les recommandations relatives à la même question adoptées par le Conseil de tutelle à sa septième session à l'occasion de l'examen du rapport annuel relatif à l'administration du Territoire, pour 1948, et ainsi conçues :

" ----- "1/

Invite le Secrétaire général à porter la présente résolution à la connaissance de l'Autorité chargée de l'administration et à celle des pétitionnaires, conformément à l'article 93 du règlement intérieur du Conseil de tutelle.

1/ A compléter après l'adoption par le Conseil de tutelle des recommandations sur le Territoire.

RESOLUTION 22

QUESTION DE L'OCTROI DE BOURSES AUX TOGOLAIS, SOULEVEE DANS LA PETITION DE M. G. K. NOAMESI CONCERNANT LE TOGO SOUS ADMINISTRATION BRITANNIQUE

Agissant en vertu de l'Article 87 b de la Charte et conformément à son règlement intérieur.

Ayant reçu et examiné à sa septième session, en consultation avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Autorité chargée de l'administration du Territoire en question, laquelle a désigné M.D.A.Sutherland, comme représentant spécial, le passage de la pétition de M.G.K.Noamesi (T/PET.6/120) qui soulève la question de l'attribution de bourses d'études aux Togolais,

Ayant pris acte des observations de l'Autorité chargée de l'administration (T/672) qui a fait connaître que deux bourses d'études ont été accordées par erreur à des personnes non originaires du Territoire sous tutelle, et que cet incident a été exposé en détail à M. W.S. Honu, membre de la Commission consultative permanente pour les affaires du Togo,

Ayant pris acte de ce que le représentant spécial a donné l'assurance que les membres du Comité des bourses d'études seront invités à se fonder, pour l'attribution des bourses, sur une interprétation plus exacte de la nationalité des candidats et que de telles erreurs ne risquent pas de se renouveler,

Ayant pris acte en outre de la déclaration du représentant spécial qui a fait connaître que l'Autorité chargée de l'administration ne peut accepter la suggestion du pétitionnaire selon laquelle les bourses d'études devaient être accordées par l'intermédiaire de l'Union togolaise, cette union étant un parti politique et les bourses d'études étant accordées sans tenir compte des opinions politiques ou religieuses des candidats,

Le Conseil de tutelle

Décide que, dans ces circonstances, cette question n'appelle aucune mesure de la part du Conseil,

Invite le Secrétaire général à porter la présente résolution à la connaissance de l'Autorité chargée de l'administration et à celle du pétitionnaire, conformément à l'article 93 du règlement intérieur du Conseil de tutelle.

RESOLUTION 23

QUESTIONS D'ORDRE GENERAL SOULEVEES DANS CERTAINES PETITIONS
RELATIVES AU TOGO SOUS ADMINISTRATION BRITANNIQUE

Agissant en vertu de l'Article 87 b) de la Charte et conformément à son règlement intérieur,

Ayant reçu et examiné à sa septième session, en consultation avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Autorité chargée de l'administration du Territoire en question, laquelle a désigné M. D.A. Sutherland comme représentant spécial, les passages des pétitions ci-après qui soulèvent des questions d'ordre général relatives au progrès politique du Territoire (telles que le fonctionnement du régime international de tutelle, le statut du Territoire, l'unification administrative avec la Côte de l'Or et la fusion administrative), au progrès économique du Territoire (telles que le progrès industriel, l'exploitation minière, le commerce, les facilités bancaires, l'approvisionnement en eau et l'électricité, les routes et les chemins de fer, les services postaux, le télégraphe, le téléphone et la radiodiffusion, les impôts et les finances), au progrès social du Territoire (telles que les services sanitaires et médicaux, le logement, l'emploi des indigènes, et les salaires) et au progrès de l'enseignement dans le Territoire (telles que l'administration de l'enseignement, l'enseignement primaire, l'enseignement secondaire, la formation des instituteurs, l'enseignement technique et professionnel, l'éducation des masses, les écoles des missions, les clubs et sociétés de jeunesse et les bourses d'études) :

- 1) Pétition du State Council of the Krachi Native Authority T/PET.6/14
- 2) Pétition de la Conference of Farmers of Togoland under United Kingdom Trusteeship T/PET.6/15
- 3) Pétition de Cinq Natural Rulers of Togoland under United Kingdom Trusteeship (Southern Section) T/PET.6/18
- 4) Pétition de la Education Commission of the Togoland Association of the United Nations T/PET.6/75
- 5) Pétition de la Communal Development Commission, Kpandu T/PET.6/76
- 6) Pétition de la Health, Food and Agricultural Commission of the Togoland United Nations Association T/PET.6/79
- 7) Pétition des guérisseurs traditionnels indigènes par les plantes, chefs et sujets du Togo sous tutelle britannique T/PET.6/80
- 8) Pétition de la Togoland Students' Union T/PET.6/85
- 9) Pétition de la Jeunesse de Krachi, Buem, Atando, Akpini, Avatime, Asogli, Nkonya, Anfoega et Santrokofi T/PET.6/88

- 10) Pétition des chefs, conseillers, anciens et peuple de Luvado (T/PET.6/89)
- 11) Pétition de la Aikropong Ewe Students' Union (T/PET.6/105)
- 12) Pétition de la Convention peoples' Party - Upper Trans-Volta Region (T/PET.6/115)
- 13) Pétition de la Awatime Native Authority (T/PET.6/117)
- 14) Pétition de la Togoland United Nations Association (T/PET.6/118)
- 15) Pétition de la Togoland United Nations Association (T/PET.6/119)
- 16) Pétition de M. C. K. Noamesi (T/PET.6/120)
- 17) Pétition du Révérend T. K. Anku (T/PET.6/124)
- 18) Pétition de M. Emmanuel K. Akotia (T/PET.6/126)
- 19) Pétition de M. A. A. Abaye (T/PET.6/128)
- 20) Pétition de M. Lawrence K. B. Ameh (T/PET.6/131)
- 21) Pétition de la Reine-Mère Doe Motte de Ho (T/PET.6/139)
- 22) Pétition de la C. P. P. Regional Conference, Hohoe (T/PET.6/145)
- 23) Pétition du Nkonya State Council (T/PET.6/147)
- 24) Pétition du Togoland Council (T/PET.6/151)
- 25) Pétition de Samuel Walter Atridom IV, Chef de la Division de Kpedzé (T/PET.6/74 - T/PET.7/77)
- 26) Pétition des Natural Rulers and People of Western Togoland (T/PET.6/78 - T/PET.7/78)
- 27) Pétition de la Economic and Social Commission of the Togoland Association for the United Nations (T/PET.6/81 - T/PET.7/79)
- 28) Pétition de l'Akpini Native Authority (T/PET.6/83 - T/PET.7/81)
- 29) Pétition de Nana Yao Buskah IV, Chef de la subdivision de Baglo, Buem (T/PET.6/86 - T/PET.7/82)
- 30) Pétition de l'Anfoega Duonenyo Working Committee (T/PET.6/90 - T/PET.7/85)
- 31) Pétition de Togbe Howusu XI, Chef principal, Asogli State (T/PET.6/92 - T/PET.7/85)
- 32) Pétition de M. E. O. Kofi Dumoga, Secrétaire général de la Togoland Union (T/PET.6/94 - T/PET.7/87)
- 33) Pétition de la Ewe Youth Association (T/PET.6/101 - T/PET.7/93)
- 34) Pétition de M. E. A. Anthonio et neuf autres (T/PET.6/103 - T/PET.7/95)
- 35) Pétition de M. Deji Lartey Tychs-Jawson (T/PET.6/108 - T/PET.7/99)

- | | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|
| 36) Pétition de la <u>Akpini Youth Society</u> | (T/PEP.6/114 -
T/PEP.7/106) |
| 37) Pétition de la <u>Buem Native Authority</u> | (T/PEP.6/116 -
T/PEP.7/107) |
| 38) Pétition des femmes d'Avatime | (T/PEP.6/129 -
T/PEP.7/109) |
| 39) Pétition de M. William L. Akagbor | (T/PEP.6/132 -
T/PEP.7/110) |
| 40) Pétition de M. Winfried K. Etsi Tettey, Togoland
<u>United Nations Association (Région d'Avatime)</u> | (T/PEP.6/133 -
T/PEP.7/111) |
| 41) Pétition de M. Lawrence K. Koku Dugboyele | (T/PEP.6/135 -
T/PEP.7/112) |
| 42) Pétition de M. A.K. Odame | (T/PEP.6/144 -
T/PEP.7/117) |

Ayant pris acte du rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle d'Afrique occidentale (T/465), Mission à laquelle ont été remises la plupart de ces pétitions, mais qui n'a pas fait d'observations particulières sur la majorité d'entre elles,

Ayant pris acte des observations de l'Autorité chargée de l'administration sur le rapport de la Mission de visite (T/638),

Ayant pris acte des observations écrites particulières de l'Autorité chargée de l'administration à l'égard de certaines de ces pétitions (T/358, T/365, T/643, T/645, T/646, T/647, T/649, T/651, T/652, T/656, T/657, T/663, T/664, T/666, T/669, T/670, T/671, T/672, T/677, T/678, T/679, T/682, T/683, T/684, T/689, T/690, T/691, T/692, T/693, T/703, T/706, T/707, T/708, T/709),

Ayant pris acte des déclarations complémentaires du représentant spécial sur ces sujets,

Le Conseil de tutelle,

Décide de faire savoir aux pétitionnaires qu'il a étudié les questions d'ordre général qu'ils ont soulevées dans leurs pétitions et qui ont trait au progrès politique, économique et social, ainsi qu'au progrès de l'enseignement dans le Togo sous administration britannique et qu'il les étudiera encore à l'occasion de son examen annuel de la situation dans le Territoire,

Attire l'attention des pétitionnaires sur les recommandations que le Conseil de tutelle a adoptées lors de sa septième session au sujet du Togo sous administration britannique.

Invite le Secrétaire général à porter la présente résolution à la connaissance de l'Autorité chargée de l'administration et à celle des pétitionnaires, conformément à l'Article 93 du règlement intérieur du Conseil de tutelle,

Invite également le Secrétaire général à communiquer aux pétitionnaires le rapport que le Conseil de tutelle a adopté à sa septième session sur l'administration du Togo sous administration britannique et qu'il adresse à l'Assemblée générale ainsi que le rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans le Territoire et les observations que l'Autorité chargée de l'administration a faites sur ce rapport, et de leur faire tenir également le compte rendu officiel des séances publiques du Conseil au cours desquelles a été examiné le rapport annuel sur l'administration du Territoire et enfin les observations écrites pertinentes faites par l'Administration au sujet de leurs pétitions respectives
